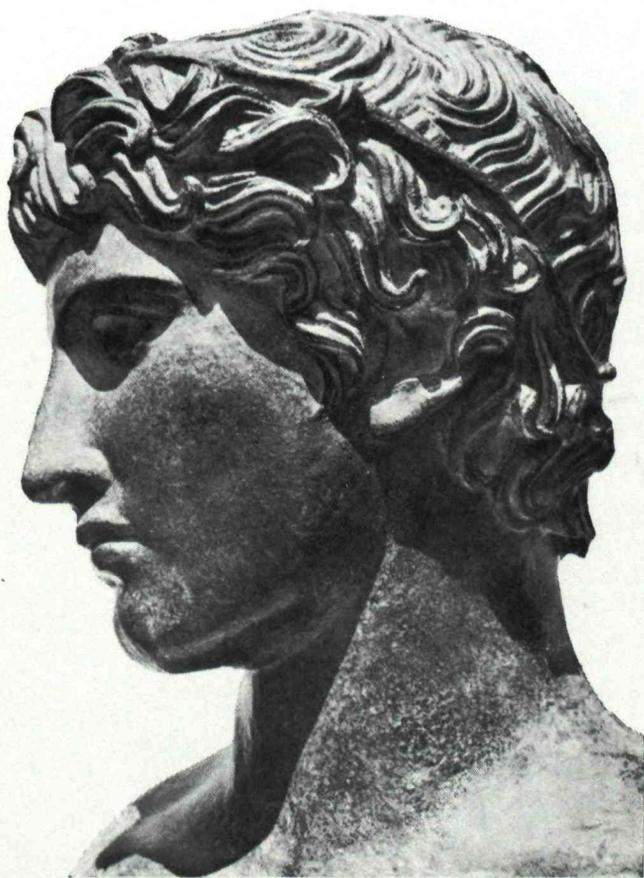




Charte Olympique

1980

Provisoire



CHARTE OLYMPIQUE

1980

Edition provisoire



CITIUS - ALTIUS - FORTIUS

COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE

CHÂTEAU DE VIDY

1007 LAUSANNE

SOMMAIRE

	Page
RÈGLES	
I Principes fondamentaux	6
II Le Comité International Olympique	9
III Les Comités Nationaux Olympiques	15
IV Les Jeux Olympiques	17
1. Participation aux Jeux Olympiques	17
2. Administration et organisation des Jeux	20
3. Sports	23
4. Moyens d'information – Publications – Droits d'auteur	27
5. Patronage et reconnaissance	31
6. Protocole	31
TEXTES D'APPLICATION	35
Pour les règles 6 et 53	36
Pour la règle 8	37
Pour la règle 12	38
Pour les règles 16 et 23	39
Pour la règle 24	41
Pour la règle 25	43
Pour la règle 26	44
Pour la règle 32	45
Pour la règle 44	46
Pour la règle 45	48
Pour la règle 51	49
Pour la règle 57	55
Pour la règle 59	56
Pour la règle 60	58
Pour la règle 63	59
Pour la règle 64	61
Pour la règle 65	63
Pour la règle 66	63
INSTRUCTIONS	65
I Utilisation des sports dans un but politique	66
II Les Jeux Olympiques sont non lucratifs	66
III Réunions du Comité International Olympique	67
IV Camp International de Jeunes	78
ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES	79
I Conditions imposées aux villes candidates	80
II Questionnaire adressé aux villes candidates à l'Organisation des Jeux Olympiques	84
III Questionnaire pour la presse écrite, parlée et filmée	86
IV Questionnaire pour la radio et la télévision	91
V Contrat-type pour achat des droits de télévision des Jeux	95

VI	Engagement à conclure entre le Comité international Olympique et la ville candidate	98
	COMMISSIONS DU C.I.O.	99
	RÉCOMPENSES OLYMPIQUES	103
	CONSTITUTION TYPE POUR UN COMITÉ OLYMPIQUE NATIONAL	113
	LISTE DES MEMBRES APPARTENANT OU AYANT APPARTENU AU C.I.O. DEPUIS SA FONDATION	119

RÈGLES

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX

1 Le mouvement olympique a pour but de :

- promouvoir le développement des qualités physiques et morales qui sont les bases du sport,
- éduquer par le sport la jeunesse, dans un esprit de meilleure compréhension mutuelle et d'amitié, contribuant ainsi à construire un monde meilleur et plus pacifique,
- faire connaître universellement les principes olympiques suscitant ainsi la bonne volonté internationale,
- convier les athlètes du monde au grand festival quadriennal du sport que sont les Jeux Olympiques.

2 Les Jeux Olympiques comprennent les Jeux de l'Olympiade et les Jeux Olympiques d'hiver.

Dans la présente Charte, le terme «Jeux» désigne les Jeux de l'Olympiade, et le terme «Jeux d'hiver» les Jeux Olympiques d'hiver.

Le terme «Olympiade» désigne la période de quatre années consécutives qui suit les Jeux. La première Olympiade des temps modernes a été célébrée à Athènes en 1896. Les Olympiades et les Jeux Olympiques se comptent à partir de cette date, même si, à la date d'une Olympiade, les Jeux n'ont pu avoir lieu.

3 Les Jeux Olympiques ont lieu tous les quatre ans. Ils réunissent en un concours sincère et impartial des athlètes olympiques de tous les pays.¹

Le Comité International Olympique (C.I.O.) donnera aux Jeux Olympiques la plus large audience possible.

Aucune discrimination n'y est admise à l'égard d'un pays ou d'une personne pour des raisons raciales, religieuses ou politiques.

4 Le C.I.O. dirige le mouvement olympique et conserve tous les droits sur les Jeux Olympiques. Sa constitution et ses pouvoirs sont précisés dans les présentes règles et textes d'application.

Toute personne ou organisation faisant partie à un titre quelconque du mouvement olympique accepte l'autorité suprême du C.I.O. et se soumet à ses règles et à sa juridiction.

L'honneur d'organiser les Jeux Olympiques est confié à une ville. Le choix de toute ville relève de la seule compétence du C.I.O.²

¹ Voir la durée des Jeux, règle 34.

² Voir règle 36.

Toute candidature pour l'organisation des Jeux Olympiques doit être faite par l'entremise de l'autorité compétente de la ville concernée avec l'approbation du Comité National Olympique (C.N.O.) qui doit garantir que les Jeux Olympiques seront organisés à la satisfaction du C.I.O. et dans les conditions requises par lui.

Le C.N.O. et la ville choisie seront solidairement et individuellement responsables de tous les engagements contractés et assumeront l'entière responsabilité financière de l'organisation des Jeux Olympiques.¹

5 Les Jeux d'hiver forment un cycle distinct. Ils comprennent des compétitions de sports d'hiver. Ils ont lieu la même année que les Jeux de l'Olympiade.

Les premiers Jeux d'hiver ont été célébrés en 1924, au cours de la VIII^e Olympiade. Ils sont numérotés à partir de cette date, au fur et à mesure de leur célébration.

Le terme d'Olympiade ne s'applique pas aux Jeux d'hiver.

6 Drapeau, symbole, devise et emblème olympiques²

Le drapeau olympique, le symbole olympique et la devise olympique sont la propriété exclusive du C.I.O.

Le drapeau olympique est à fond blanc sans bordure. Il porte au centre cinq anneaux (ci-après les anneaux olympiques) entrelacés: bleu, jaune, noir, vert et rouge, placés dans cet ordre de gauche à droite. L'anneau bleu se trouve en haut à gauche, le plus près du mât. Le modèle présenté par le baron Pierre de Coubertin au Congrès olympique de Paris de 1914 est le modèle réglementaire.

Le *symbole* olympique est constitué par les anneaux olympiques employés seuls, en une ou plusieurs couleurs.

Le *drapeau* et les anneaux olympiques symbolisent l'union des cinq continents et la rencontre des athlètes du monde entier lors des Jeux Olympiques, dans un esprit de compétition loyale et de camaraderie, idéal prôné par le baron Pierre de Coubertin.

La *devise* olympique «Citiús, Altíus, Fortíus» exprime l'aspiration du mouvement olympique.

Un *emblème* olympique est la combinaison des anneaux olympiques avec un autre signe distinctif.

¹ Voir la définition du Comité d'Organisation (COJO) dans la règle 37 et sa composition dans le chapitre «Conditions imposées aux villes candidates».

² Voir également la règle 53 pour l'emblème des Jeux Olympiques et les textes d'application page 36.

Flamme olympique¹

La flamme olympique est solennellement allumée à Olympie. La flamme olympique, le flambeau olympique et le protocole olympique sont la propriété exclusive du C.I.O.

7 Seules les personnes admissibles conformément aux présentes règles peuvent participer aux Jeux Olympiques.

8 Seuls les ressortissants d'un pays peuvent porter les couleurs de celui-ci et concourir aux Jeux Olympiques, sauf en cas d'exception telle que prévue dans le texte d'application². Les litiges sont tranchés en dernier ressort par la commission exécutive.

Dans ces règles, l'expression «pays» signifie tout pays, Etat, territoire ou portion de territoire que le C.I.O. considère selon sa discrétion absolue comme zone de juridiction du C.N.O. qu'il a reconnu (voir règle 24).

9 Les Jeux Olympiques sont des compétitions entre individus et non entre pays.

10 Les Jeux Olympiques sont la propriété exclusive du C.I.O. qui possède tous les droits sur leur organisation, leur utilisation, leur diffusion et leur reproduction par tous moyens. Le C.I.O. peut concéder ces droits.

Tous les bénéfices provenant de la célébration des Jeux Olympiques doivent être employés au développement du mouvement olympique et du sport.

¹ Voir règle 24 et texte d'application.

² Voir page 37.

II. LE COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE

11 Statut juridique, buts et compétences

Le Comité International Olympique a été créé par le Congrès de Paris du 23 juin 1894; il a été chargé du contrôle et du développement des Jeux Olympiques modernes.

Il est une association de droit international ayant la personnalité juridique. Sa durée est illimitée. Son siège social est en Suisse. Il a pour *mission, sans aucun but lucratif*:

- d'encourager l'organisation et le développement du sport et des compétitions sportives;
- d'orienter et de maintenir le sport dans l'idéal olympique, en encourageant et en fortifiant l'amitié entre les sportifs de tous les pays;
- d'assurer la célébration régulière des Jeux Olympiques;
- de rendre les Jeux Olympiques toujours plus dignes de leur glorieuse histoire et du noble idéal dont le baron Pierre de Coubertin et ses collaborateurs se sont inspirés pour les faire revivre.

12 Recrutement

Le C.I.O. est un organisme permanent. Il se recrute lui-même par l'élection de personnalités qu'il juge qualifiées, sous réserve que celles-ci parlent français ou anglais et soient des nationaux résidents d'un pays doté d'un C.N.O. reconnu par le C.I.O. Le C.I.O. les reçoit à titre de membres lors d'une brève cérémonie au cours de laquelle ils acceptent de remplir leurs obligations et d'assumer leurs responsabilités¹.

Il ne sera nommé qu'un seul membre par pays, exception faite pour les plus grands, ceux où le mouvement olympique est très répandu et ceux où ont eu lieu des Jeux Olympiques. Le maximum pourra être de deux.

Les membres du C.I.O. sont ses représentants auprès de leurs pays respectifs, et non les délégués de leurs pays au sein du C.I.O. Ils ne peuvent accepter de gouvernements, d'organisations ou d'individus aucun mandat susceptible de les lier ou d'entraver la liberté de leur vote.

Les membres qui se retirent après de nombreuses années de service actif au sein du C.I.O. peuvent être élus membres honoraires. Ces membres honoraires peuvent assister aux Jeux Olympiques et au Congrès dans les mêmes conditions que les membres du C.I.O.

¹ Voir page 38.

13 Un membre :

- peut donner sa démission à tout moment ;
- doit se retirer à la fin de l'année civile au cours de laquelle il a atteint 72 ans si son élection est postérieure à 1965. Si un membre atteint l'âge de se retirer au cours de son mandat de président, de vice-président ou de membre de la commission exécutive, le retrait s'effectuera à l'issue de la session du C.I.O. au cours de laquelle son mandat arrive à terme ;
- perd sa qualité de membre s'il change de nationalité ; s'il cesse d'habiter son pays ; si pendant deux ans, il n'assiste pas aux sessions ou ne prend aucune part active aux travaux du C.I.O. ; si, à la suite de circonstances imprévues, il n'est plus à même de remplir ses fonctions ;
- n'est pas tenu responsable des dettes et des obligations du C.I.O. ;
- peut être radié par décision du C.I.O., si celui-ci estime qu'il a trahi ou négligé les intérêts du C.I.O., ou que, d'une façon quelconque, il a démerité.

14

Organisation

A. Elections

Pour toute élection à la commission exécutive, des propositions écrites, signées par au moins trois membres, seront soumises au secrétaire et annoncées par le Président le jour précédant le vote.

B. Le Président

Le C.I.O. élit un Président parmi ses membres pour une période de huit ans, au vote secret et à la majorité absolue des membres présents. Le Président peut être réélu pour des périodes successives de quatre ans.

Le Président élu prendra ses fonctions à la fin de la session, ou dans le cas de la session qui se tient pendant les Jeux Olympiques, après la clôture des Jeux. Toutefois le Président élu assistera aux réunions de la commission exécutive immédiatement après son élection.

Si le Président se trouve dans l'incapacité de remplir les devoirs de sa charge, le vice-président le plus ancien dans cette fonction le remplace jusqu'à l'élection d'un nouveau Président, lors de la prochaine session du C.I.O. Ce nouveau Président, ainsi élu, termine le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à la session du C.I.O., tenue lors des prochains Jeux Olympiques. Il peut être réélu comme précisé au premier paragraphe de cet article.

C. Les vice-présidents

Le C.I.O. élit également, pour un mandat de quatre années, trois vice-présidents. Ils peuvent être réélus à ce poste après un intervalle minimum de quatre ans.

Si un vice-président se trouve dans l'incapacité de remplir les devoirs de sa charge pendant la durée de son mandat, le C.I.O. en élit un nouveau lors de sa prochaine session. Ce nouveau vice-président ne reste en fonction que pour la fin du mandat de celui qu'il remplace. Il est immédiatement rééligible dès la fin de son mandat.

Les vice-présidents et les membres de la commission exécutive entreront en fonction dès la fin de la session ou, dans le cas de la session qui se tient à l'occasion des Jeux Olympiques, après la clôture des Jeux. Toutefois, les vice-présidents peuvent assister aux réunions de la commission exécutive immédiatement après leur élection.

Le Président et les vice-présidents font partie de droit de toutes les commissions et sous-comités.

D. La commission exécutive

La commission exécutive est composée du Président, des trois vice-présidents et de cinq autres membres.

Ces cinq membres sont élus jusqu'à la session du C.I.O. qui se tiendra au cours de la quatrième année après leur élection. Ils cessent leurs fonctions par roulement.

Un membre sortant de la commission exécutive ne peut être réélu dans l'année où son mandat a expiré. Cela ne s'applique pas à l'élection à la vice-présidence ou à la présidence.

Si un membre meurt, démissionne, est dans l'incapacité de remplir les devoirs de sa charge, ou si un poste devient vacant, un nouveau membre est élu par le C.I.O., à sa prochaine session, pour le remplacer. Le nouveau membre remplit ses fonctions jusqu'à l'échéance du mandat de la personne qu'il remplace. Un membre ainsi élu est immédiatement rééligible.

Les membres de la commission exécutive peuvent assister aux réunions de celle-ci dès leur élection.

15 Pour l'exécution des affaires courantes du C.I.O., la commission exécutive remplit les tâches qui lui sont confiées par celui-ci, en particulier :

- elle doit veiller à la stricte observance des règles;
- elle établit l'ordre du jour des sessions du C.I.O.;
- elle propose au C.I.O. les noms des personnes dont elle recommande l'élection en son sein;
- elle est responsable de la gestion des finances du C.I.O. et prépare un rapport annuel;
- elle nomme le directeur;
- elle assume la responsabilité suprême de l'administration;
- elle a la garde des archives du C.I.O.

Les secrétaires, interprètes et autres employés sont engagés conformément au règlement intérieur en vigueur, approuvé par la commission exécutive.

16

Juridiction suprême¹

Par délégation de pouvoir du C.I.O., la commission exécutive tranche en dernier ressort tout conflit de caractère non technique concernant les Jeux et le mouvement olympiques.

Elle peut agir d'office, ou à la requête d'un membre du C.I.O., d'un C.N.O., d'une Fédération Internationale (F.I.) ou d'un COJO.

Son fonctionnement comme organe juridictionnel est précisé dans le texte d'application complétant la présente règle.²

Elle interprète les règles.

Elle applique des sanctions aux organisations et aux personnes sous sa juridiction, ayant commis ou commettant des infractions aux principes régissant le mouvement olympique et aux règles du C.I.O.

17

Réunions

A. Commission exécutive

- a) La commission exécutive se réunit sur convocation du Président.
- b) La commission exécutive tiendra des réunions avec les F.I. dont les sports figurent au programme olympique. La commission exécutive peut aussi inviter d'autres F.I. dont les règles sont reconnues comme étant conformes à celles du C.I.O. afin d'examiner les questions générales concernant leurs sports par rapport aux Jeux Olympiques.
- c) La commission exécutive tiendra également des réunions avec les C.N.O., au moins tous les deux ans, pour s'informer de l'évolution du mouvement olympique dans leurs pays, pour discuter de leurs problèmes et pour entendre leurs suggestions afin de renforcer le mouvement olympique et d'améliorer les Jeux Olympiques.
- d) Dans les deux cas b) et c), les réunions sont convoquées par le Président du C.I.O., qui en désigne le lieu, la date, le nombre des délégués par F.I. ou par C.N.O., préside les réunions et règle toutes les questions de procédure.

L'ordre du jour est établi par la commission exécutive après consultation des intéressés et envoyé un mois avant la date fixée pour la réunion.

B. Sessions et sessions extraordinaires

Le C.I.O. se réunit en assemblée générale appelée session au moins une fois par année. Il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande écrite d'un nombre de membres au moins égal au quorum requis³.

¹ Le texte d'application de cette règle est le même que celui pour la règle 23.

² Voir page 39.

³ Voir règle 18.

Le lieu de la session est fixé par le C.I.O., celui de la session extraordinaire par le Président. Les convocations pour les sessions ou pour les sessions extraordinaires seront envoyées au moins un mois avant la réunion par le Président, accompagnées d'un ordre du jour.

Une question non portée à l'ordre du jour d'une session peut être discutée après autorisation du Président.

Les frais d'organisation de la session seront pris en charge par le C.N.O. du pays de la ville candidate, tels que définis sous le chapitre: «Instructions pour les réunions du Comité International Olympique».

Le Président déclare close la session et/ou la session extraordinaire.

C. Congrès

Le Congrès Olympique se réunit sur convocation du Président du C.I.O. au lieu et date désignés par le C.I.O. Le Président du C.I.O. le préside et en règle la procédure.

Le Congrès se compose des membres et des membres honoraires du C.I.O., des délégués des F.I. et des C.N.O., des représentants d'autres organisations et d'individuels invités par le C.I.O.

L'ordre du jour est établi par le C.I.O. après consultation des F.I. et des C.N.O.

18 Procédures

Le Président ou, en son absence, un vice-président préside les séances du C.I.O. En l'absence du Président et des vice-présidents, le C.I.O. élit un de ses membres pour présider la séance.

Le quorum requis pour une session du C.I.O. est de la moitié des membres plus un.

Les résolutions (sauf l'exception prévue à la règle 22) sont adoptées à la majorité des votants. Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en considération pour le décompte de la majorité requise. Chaque membre présent dispose d'une voix. Le vote par procuration n'est pas admis. Le vote a lieu au scrutin secret si le Président de séance en décide ainsi ou sur requête d'un membre présent. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Toute question de procédure relative aux séances du C.I.O. ne figurant pas dans ces règles¹ est tranchée par le Président de séance.

Langues

Les langues officielles du C.I.O. sont le français et l'anglais. A toutes les sessions du C.I.O., excepté pour les sessions extraordinaires, la traduction simultanée doit être également prévue en espagnol, en russe et en allemand.

En cas de désaccord entre les textes français et anglais de ces règles, le texte français fera autorité.

¹ Voir également «Débats aux Sessions», page 73.

19 Le Président peut agir ou prendre une décision lorsque les circonstances ne permettent pas au C.I.O. ou à la commission exécutive de le faire. De telles actions ou décisions doivent être soumises à la ratification du C.I.O. à la session suivante.

20 **Vote par correspondance**

En cas d'urgence, le Président peut faire voter une résolution par correspondance (sauf s'il s'agit d'une modification aux règles pour laquelle la règle 22 est applicable). Si la majorité des réponses est en faveur de la résolution et si le nombre des réponses n'est pas inférieur à la moitié des membres plus un, la résolution est adoptée. Le résultat doit être porté à la connaissance du C.I.O. à la session suivante.

21 **Ressources**

Le C.I.O. peut accepter des dons et rechercher toutes autres ressources lui permettant de remplir la tâche qu'il s'est fixée.

Les villes chargées de l'organisation des Jeux Olympiques doivent verser au C.I.O. la somme qu'il aura déterminée.

Toute somme provenant de la célébration des Jeux Olympiques est la propriété du C.I.O. qui se réserve le droit d'en céder une partie au COJO et d'en affecter une partie aux F.I. et aux C.N.O.

22 **Modifications au texte officiel**

Les présentes règles ne peuvent être modifiées que si les deux tiers des membres du C.I.O. présents à la session, et trente membres au moins, ont voté en faveur de la modification.

Les textes d'application peuvent être modifiés à la majorité simple.

23 **Autorité suprême**

Le C.I.O. est l'arbitre, en dernier ressort, de toutes les questions concernant les Jeux et le mouvement olympiques. En toutes matières, y compris la matière disciplinaire, à l'égard de tous et pour toutes les sanctions, définitives ou temporaires, dont les plus lourdes sont: la suspension, la radiation, la disqualification, l'exclusion, les pouvoirs du C.I.O. sont souverains. Il délègue toutefois son autorité aux F.I. pour le contrôle technique des sports qu'elles régissent.

Un texte d'application règle le pouvoir juridictionnel délégué¹.

III. LES COMITÉS NATIONAUX OLYMPIQUES

24¹

A. *Principe*

Afin de promouvoir le mouvement olympique dans les différents pays, le C.I.O. reconnaît comme C.N.O. avec dénomination propre, des comités constitués selon les principes ci-après, conformément aux règles et textes d'application du C.I.O. et jouissant si possible de la personnalité juridique.²

B. *Mission*

Les C.N.O. ont pour mission, conformément aux principes fondamentaux contenus dans les présentes règles, de veiller au développement et à la protection du mouvement olympique et du sport. Ils ont compétence exclusive pour assurer la représentation de leur pays aux Jeux Olympiques ainsi qu'aux autres manifestations patronnées par le C.I.O., et de pourvoir à l'organisation de ces manifestations lorsqu'elles ont lieu dans leur pays.

Le C.I.O. peut aider les C.N.O. à accomplir leur mission grâce au programme de Solidarité Olympique.

C. *Autonomie*

Les C.N.O. doivent préserver leur autonomie et résister à toutes les pressions, qu'elles soient d'ordre politique, religieux ou économique. Pour atteindre ces objectifs, les C.N.O. peuvent collaborer avec des organismes privés ou gouvernementaux. Ils ne peuvent cependant s'associer à aucune activité qui serait en contradiction avec les principes du mouvement olympique et les règles du C.I.O.

D. *Composition*

Quelle que soit leur composition, les C.N.O. doivent obligatoirement comprendre :

- les membres du C.I.O. pour leur pays s'il y en a. Ceux-ci sont aussi membres de droit du comité exécutif (comité restreint, conseil d'administration ou bureau, etc.) et possèdent le droit de vote autant à l'assemblée générale qu'au comité exécutif (comité restreint, conseil d'administration ou bureau, etc.).

¹ Voir page 41.

² Voir également la « Constitution type pour un Comité National Olympique » page 114.

- Toutes les fédérations nationales, affiliées à la F.I. reconnue par le C.I.O. comme régissant un sport (avec un minimum de cinq fédérations dont trois au moins figurent au programme olympique) ou les représentants désignés par elles. Ces fédérations nationales ou les représentants du choix de celles-ci doivent en outre constituer la majorité votante du C.N.O. et de la commission exécutive de celui-ci.

E. *Dénomination*

La dénomination d'un C.N.O. doit correspondre à ses limites territoriales, à la tradition de son pays et être approuvée par le C.I.O.

F. *Drapeau et emblème*

Le drapeau et l'emblème utilisés par un C.N.O. aux Jeux Olympiques doivent être soumis et approuvés par la commission exécutive du C.I.O.¹

25²

Juridiction

En application de la règle 23, les C.N.O., leurs membres individuels, athlètes, officiels, dirigeants, ainsi que toute personne ou organisme à qui le C.I.O. ou les C.N.O. ont délégué des pouvoirs et qui ont enfreint les principes du mouvement olympique ou les règles du C.I.O., peuvent être frappés de sanctions et, en outre, être tenus pour responsables des conséquences de ces infractions.

Aucun concurrent, aucune équipe, aucune délégation ne peut se retirer des Jeux Olympiques dès que l'inscription est devenue définitive, sauf en cas de maladie ou de force majeure. Un tel retrait rend le concurrent, l'équipe ou le C.N.O. susceptible de sanctions conformément à la présente règle.

En outre, le C.N.O. du pays où les Jeux Olympiques se déroulent peut se voir retirer sa reconnaissance ou subir des sanctions conformément à la présente règle, au cas où le COJO ne respecterait pas les conditions selon lesquelles les Jeux Olympiques lui avaient été attribués.

¹ Voir également texte d'application pour les règles 6 et 53.

² Un texte d'application, page 43, règle le pouvoir juridictionnel délégué.

IV. LES JEUX OLYMPIQUES

1. Participation aux Jeux Olympiques

26

Code d'admission

Pour être admis à participer aux Jeux Olympiques, un concurrent :

- doit observer et respecter les règles du C.I.O. ainsi que les règles de sa F.I., telles qu'approuvées par le C.I.O., même si les règles de sa fédération sont plus strictes que celles du C.I.O. ;
- ne peut avoir reçu de rémunération financière ou obtenu des avantages matériels pour la pratique du sport sauf pour ce qui est autorisé dans les textes d'application complétant la présente règle¹.

27

Limite d'âge

Aucune limite d'âge n'est prescrite par le C.I.O. pour les concurrents aux Jeux Olympiques sauf si un accord entre le C.I.O. et la F.I. le prévoit.

28

Participation des femmes

Les femmes sont admises à concourir conformément aux règlements des F.I. intéressées, après accord du C.I.O.

29

Code médical²

- A. Le dopage est interdit. Le C.I.O. dresse la liste des produits prohibés.
- B. Chaque concurrent olympique doit se soumettre aux contrôles et examens médicaux effectués conformément aux règlements de la commission médicale du C.I.O.
- C. Tout concurrent olympique qui refuse de se soumettre à ce contrôle ou à cet examen ou qui a été reconnu coupable de dopage est exclu. Si ce concurrent olympique fait partie d'une équipe, le match, la compétition ou l'épreuve au cours desquels l'infraction a été commise seront considérés comme perdus par cette équipe.

¹ Voir page 44.

² La brochure intitulée « Contrôles médicaux du C.I.O. » constitue les textes d'application de la règle 29. Des exemplaires de cette brochure sont disponibles au C.I.O.

Compte tenu des déclarations de cette équipe et après que le cas aura été discuté avec la F.I. concernée, l'équipe ayant un ou plusieurs membres reconnus coupables de dopage pourra être exclue des Jeux Olympiques auxquels elle participe.

Dans les sports dans lesquels les équipes ne peuvent plus participer en tant qu'équipes après l'exclusion d'un de leurs membres, les autres membres peuvent continuer à participer à la compétition, à titre individuel.

- D. Les concurrentes doivent se soumettre aux contrôles de féminité prescrits.
- E. Une médaille peut être retirée par décision de la commission exécutive sur proposition de la commission médicale du C.I.O.
- F. Une commission médicale, chargée de faire respecter ces règles, peut être constituée. Les membres de cette commission ne peuvent alors pas être médecins d'équipes.
- G. Les règlements mentionnés ci-dessus ne préjugent pas de sanctions ultérieures que pourraient infliger les F.I.

30

Engagements

Puisque seuls les C.N.O. reconnus par le C.I.O. sont compétents pour engager les concurrents aux Jeux Olympiques, un pays qui n'a pas de C.N.O. doit en constituer un et le faire reconnaître par le C.I.O. avant d'être autorisé à prendre part aux Jeux Olympiques.

Les engagements sont communiqués au C.N.O. par les fédérations nationales afin qu'ils puissent être transmis, s'ils sont approuvés, au COJO. Le COJO est tenu d'en accuser réception. Les C.N.O. doivent faire une enquête sur la validité des engagements proposés par les fédérations nationales et s'assurer que nul n'a été écarté pour des raisons raciales, religieuses ou politiques.

Par l'entremise de sa F.I., une fédération nationale peut faire appel au C.I.O., d'une décision prise au sujet des engagements par un C.N.O.

Huit semaines au moins avant la date d'ouverture des Jeux Olympiques, la liste des sports et des épreuves auxquels la délégation d'un C.N.O. participe doit être soumise au COJO. Cette liste peut être communiquée par télégramme, à confirmer par écrit ultérieurement. Le nombre de concurrents devant prendre part aux Jeux Olympiques — qui, selon la règle 31, ne doit pas excéder le nombre autorisé pour chaque épreuve — ainsi que les noms des concurrents pour chaque sport et dans chaque discipline, seront communiqués au COJO dix jours au moins avant la date prévue pour le début des compétitions olympiques et ceci pour chaque sport ou, le cas échéant, dans un délai similaire ayant éventuellement été fixé antérieurement par la F.I. dirigeant ce sport en accord avec le COJO. Tous les engagements doivent être imprimés ou dactylographiés en double exemplaire, sur des formules spéciales, approuvées par le C.I.O.

Pour être admis à participer aux Jeux Olympiques, un concurrent doit se conformer aux dispositions prévues dans toutes les règles du C.I.O. Il doit être dûment qualifié par la F.I., reconnue par le C.I.O., régissant le sport qu'il pratique.

Au cas où un sport déterminé n'aurait pas de fédération nationale dans un pays où, par contre, existe un C.N.O. reconnu, celui-ci peut accepter des engagements individuels dans ce sport aux Jeux Olympiques, sous réserve de l'approbation du C.I.O. et de la F.I. régissant ce sport.

Il est rappelé aux C.N.O. que, bien que les Jeux Olympiques souhaitent la bienvenue à la jeunesse du monde, l'impossibilité matérielle de loger toute cette jeunesse conduit à leur demander d'user de discrétion et de n'envoyer aux Jeux que des concurrents convenablement préparés pour des compétitions internationales de haut niveau.

La formule d'engagement doit contenir le code d'admission et la déclaration suivante signée par l'athlète :

« Je, soussigné, déclare avoir lu les conditions d'admission aux Jeux Olympiques et m'y conformer. J'accepte d'être filmé et photographié durant les Jeux, dans les conditions et pour les fins autorisées par le Comité International Olympique et me conformer aux dispositions de la règle 51 et de son texte d'application concernant la presse, la télévision et le film olympique. »

La fédération nationale compétente et le C.N.O. devront également signer ce formulaire pour confirmer que toutes les règles ont bien été portées, par leurs soins, à l'attention du concurrent.

Les engagements ne seront valables que si les prescriptions ci-dessus sont respectées.

Le retrait d'une délégation, d'une équipe ou d'individuels régulièrement engagés, effectué sans le consentement du C.I.O., représente une infraction aux règles du C.I.O. et sera sanctionné.

31 Nombre d'engagements

Le nombre maximum d'engagements pour chaque C.N.O. et chaque épreuve est fixé par le C.I.O., après entente avec la F.I. concernée. Le nombre des engagements ne pourra dépasser :

- a) pour les épreuves individuelles, trois concurrents par C.N.O. (sans remplaçant) pour les Jeux de l'Olympiade et les Jeux d'hiver (excepté en ski où quatre concurrents sont autorisés) ;
- b) pour les sports d'équipe, une équipe par C.N.O., le C.I.O. fixant le nombre des remplaçants, en accord avec la F.I. concernée.

32 Personnel d'accompagnement

Seuls les concurrents et ceux dont les services leur sont nécessaires peuvent vivre aux villages olympiques.

Le COJO doit admettre ou prévoir l'admission aux villages olympiques du personnel d'accompagnement désigné par les C.N.O. et prescrit par le C.I.O. conformément aux contingents définis dans le texte d'application, page 45.

33 Sanctions en cas d'infraction aux règles du C.I.O.

Un concurrent convaincu d'avoir transgressé sciemment les règles et textes d'application olympiques sera disqualifié et perdra le bénéfice de toutes les places qu'il aurait obtenues. Si le C.N.O. ou la fédération nationale du concurrent sont convaincus de complicité dans cette infraction, le C.N.O. risque la suspension et l'équipe entière du sport en question peut aussi être disqualifiée.

2. Administration et organisation des Jeux

34 Epoque et durée des Jeux Olympiques

Les Jeux Olympiques doivent avoir lieu au cours de la première année de l'Olympiade qu'ils sont destinés à célébrer (par exemple, 1912 pour la V^e Olympiade, 1972 pour la XX^e). Sous aucun prétexte, ils ne peuvent être renvoyés à une autre année. Leur non-célébration au cours de cette année-là équivaut à la non-célébration de l'Olympiade et entraîne l'annulation des droits de la ville désignée sans que celle-ci puisse les revendiquer pour l'Olympiade suivante.

L'époque de l'année à laquelle doivent se tenir les Jeux Olympiques n'est pas déterminée, mais sera proposée par le COJO au C.I.O. pour approbation. Le C.I.O. seul en décide.

La durée des Jeux de l'Olympiade ne doit pas excéder seize jours, y compris le jour de l'ouverture. S'il n'est pas prévu de compétitions les dimanches ou jours de fête, leur durée peut être prolongée en conséquence.

Les Jeux d'hiver doivent se limiter à douze jours.

Les Jeux Olympiques prennent fin lors de l'extinction de la flamme.

35 Choix de la ville

Le C.I.O. désigne la ville où les Jeux de l'Olympiade et la ville où les Jeux d'hiver seront célébrés à l'occasion d'une session se déroulant dans un pays n'ayant pas de ville candidate. Cette décision, à moins de circonstances exceptionnelles, doit intervenir au moins six ans à l'avance.

Le C.I.O. confie l'organisation des Jeux Olympiques au C.N.O. du pays de la ville choisie. Le C.N.O. peut, ou doit, s'il ne possède pas de personnalité juridique, déléguer le mandat qui lui est confié à un comité d'organisation (COJO) constitué à cette fin qui correspond dès lors directement avec le C.I.O. Les responsabilités financières solidaires et individuelles du C.N.O. et de la ville choisie, définies à la règle 4 de cette Charte, n'en sont pas affectées.

Toute ville déposant sa candidature à l'organisation des Jeux Olympiques doit s'engager par écrit à respecter les «Conditions imposées aux villes candidates», page 80.

En cas d'infraction aux règles et/ou de manquement aux engagements souscrits, le C.I.O., en application des règles 23 et 25, peut, à tout moment, retirer à la ville et au C.N.O. l'organisation des Jeux Olympiques, sans préjudice de toutes conséquences dommageables causées tant au C.I.O. qu'à tous autres, qui seront à supporter par ledit C.N.O. ou par ses délégués.

36 **Ville olympique**

Tous les sports doivent se dérouler dans la ville choisie, de préférence au stade principal ou dans ses environs immédiats. La ville désignée peut partager son privilège avec d'autres villes ou sites situés dans le même pays, après approbation du C.I.O. Dans ce cas, les cérémonies d'ouverture et de clôture de même que les finales des sports au programme devront être organisées dans la ville choisie, à moins qu'il n'en soit décidé autrement entre le C.I.O. et le COJO.

Aucune autre réunion internationale ne peut être organisée dans la ville olympique ou ses alentours pendant la période des Jeux Olympiques ni pendant la semaine précédente ou suivante.

37 **Le comité d'organisation**

Le comité d'organisation (COJO) doit jouir d'un statut juridique. Il est l'organe d'exécution pour l'organisation des Jeux Olympiques telle que définie dans la règle 35; il est chargé de résoudre tous les problèmes matériels d'organisation. Il agit par délégation dans les limites qui lui sont fixées et ne peut se substituer au C.I.O.

Le COJO doit obligatoirement comprendre, dans sa commission exécutive ou son bureau, le ou les membres du C.I.O. pour le pays et le président et/ou le secrétaire général du C.N.O.

Le COJO est dissous six mois après la cérémonie de clôture des Jeux Olympiques et dès lors ne peut plus agir autrement que pour les besoins de sa liquidation dont la durée ne saurait dépasser douze mois. Pendant cette

période, il ne peut conclure de contrat qu'en respectant la règle 41. Il doit régler à la satisfaction du C.I.O. toute question en suspens et/ou en litige se rapportant aux Jeux Olympiques. Après la période de liquidation, le C.N.O., sans préjudice de la règle 4, reprend tous les droits et obligations contractés par le COJO.

38 Villages olympiques et logement

Sauf dans des circonstances particulières que le C.I.O. accepterait de considérer, le COJO aménagera un village olympique pour hommes et un pour femmes, de façon que les concurrents et officiels des équipes soient tous hébergés en un même lieu et trouvent à se nourrir à un prix raisonnable. Les villages olympiques seront à la disposition des délégations au moins trois semaines avant la cérémonie d'ouverture et quatre jours après la cérémonie de clôture des Jeux Olympiques.

Au cas où certains concurrents ne logeraient pas aux villages olympiques, leur chambre leur restera attribuée et sera à la charge de leur C.N.O.

Au cas où le C.I.O. accorderait au COJO l'autorisation de faire disputer des épreuves ailleurs que dans la ville olympique, des logements officiels seront prévus pour les concurrents et les officiels des équipes dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les villages seront placés aussi près que possible du stade principal, des terrains d'entraînement et des autres installations.

Des aménagements devront aussi être prévus pour le logement des juges, arbitres, chronométreurs, inspecteurs, juges de touche, désignés par les F.I., et ceci dans les limites prévues par le C.I.O. (voir règles 49 et 50).

39 Attachés

Pour faciliter la collaboration entre le COJO et les C.N.O., ceux-ci désigneront un «attaché» pour leur pays, après avoir consulté le COJO. L'attaché devra parler la langue du pays auquel il est affecté.

Il servira d'intermédiaire entre le COJO et son C.N.O., et sera en contact permanent avec les deux comités, aux fins de résoudre les questions de voyage, de logement ou tout autre problème.

40 Manifestation artistique

Le COJO mettra sur pied une manifestation ou exposition d'art du pays hôte (architecture, musique, littérature, peinture, sculpture, philatélie sportive et photographie), sous réserve de l'approbation du C.I.O., et fixera les dates auxquelles ces manifestations ou expositions auront lieu. Le programme peut également comprendre des ballets, du théâtre, des opéras ou des concerts symphoniques.

Cette partie du programme doit être d'une qualité identique à celle des compétitions sportives, avoir lieu à la même époque et à proximité de ces compétitions. Le COJO doit faire à ce programme une publicité adéquate.

41 Obligation de respecter les règles du C.I.O.

Le COJO s'engage à respecter les règles du C.I.O. Les statuts et règlements du COJO, de même que tout contrat signé par lui, doivent être conformes aux règles du C.I.O. et s'y référer expressément. Tous les contrats, sauf dérogation accordée par le C.I.O., nécessitent le consentement préalable de celui-ci.

42 Frais de déplacement

Le COJO doit, dans le cadre de sa compétence, s'assurer que toutes les dépenses des concurrents et des officiels, plus particulièrement les frais de logement, sont maintenues à un minimum.

43 Les règles concernant l'administration et l'organisation des Jeux Olympiques ne peuvent être modifiées au cours des deux sessions précédant l'année des Jeux. Cette règle ne s'applique pas aux textes d'application.

3. Sports

44 Programme

Pour ce qui relève de l'organisation technique des Jeux Olympiques, le COJO doit consulter les F.I. intéressées. Il doit veiller à ce que les diverses spécialités sportives soient placées sur un pied d'égalité.

Il est astreint à faire figurer ces divers sports dans le programme, mais il tiendra compte des vœux exprimés par les F.I.¹. En cas de différend, la décision finale appartient au C.I.O. Le déroulement de toutes les épreuves sportives dans chaque sport est sous la responsabilité de la F.I. intéressée après consultation du COJO.

¹ Voir règle 45.

Les fédérations internationales sportives suivantes, dirigeant les sports inscrits au programme olympique, sont reconnues par le C.I.O. :

- Fédération internationale d'athlétisme amateur (I.A.A.F.)
- Fédération internationale des sociétés d'aviron (F.I.S.A.)
- Fédération internationale de basketball amateur (F.I.B.A.)
- Fédération internationale de bobsleigh et de tobogganing (F.I.B.T.)
- Association internationale de boxe amateur (A.I.B.A.)
- Fédération internationale de canoë (F.I.C.)
- Fédération internationale amateur de cyclisme (F.I.A.C.)
- Fédération équestre internationale (F.E.I.)
- Fédération internationale d'escrime (F.I.E.)
- Fédération internationale de football association (F.I.F.A.)
- Fédération internationale de gymnastique (F.I.G.)
- Fédération internationale d'haltérophilie (I.W.F.)
- Fédération internationale de handball (I.H.F.)
- Fédération internationale de hockey (F.I.H.)
- Fédération internationale de hockey sur glace (I.I.H.F.)
- Fédération internationale de judo (I.J.F.)
- Fédération internationale de luge de course (F.I.L.)
- Fédération internationale des luttes amateurs (F.I.L.A.)
- Fédération internationale de natation amateur (F.I.N.A.)
- Union internationale de patinage (I.S.U.)
- Union internationale de pentathlon moderne et de biathlon (U.I.P.M.B.)
- Fédération internationale de ski (F.I.S.)
- Union internationale de tir (U.I.T.)
- Fédération internationale de tir à l'arc (F.I.T.A.)
- Fédération internationale de volleyball (F.I.V.B.)
- Union internationale de yachting (I.Y.R.U.)

Seuls les sports largement pratiqués² par les hommes dans au moins quarante pays et trois continents peuvent être inscrits au programme des Jeux de l'Olympiade.

Seuls les sports largement pratiqués par les hommes dans au moins vingt-cinq pays et deux continents peuvent être inscrits au programme des Jeux d'hiver.

¹ Voir textes d'application intitulés «Critères pour les sports olympiques», pages 48 et 49.

² On entend par largement pratiqués :

- a) championnats nationaux ou compétitions de coupes, organisés en permanence par les fédérations nationales respectives;
- b) participation internationale et organisation de championnats régionaux et/ou du monde dans les sports respectifs.

Seuls les sports largement pratiqués par les femmes dans vingt-cinq pays et deux continents peuvent être inscrits au programme des Jeux de l'Olympiade et les sports pratiqués dans vingt pays et deux continents peuvent être inscrits au programme des Jeux d'hiver.

Epreuves

Le C.I.O. en accord avec les F.I. décide quelles épreuves pourront avoir lieu dans chaque sport, compte tenu de l'aspect global du programme olympique et de données statistiques précisant le nombre des pays participant à chaque épreuve du programme olympique, ainsi qu'aux championnats du monde, aux jeux régionaux et à toute autre compétition organisée sous le patronage du C.I.O. et des F.I. pour une période couvrant une Olympiade (quatre ans).

Pour chacun des sports, les épreuves admises sont celles régies par les règlements techniques des F.I. concernées.

Sports d'équipes

A l'exception du tournoi de football auquel prennent part seize équipes, douze équipes peuvent être inscrites dans les sports auxquels seuls les hommes participent.

Dix-huit équipes peuvent être inscrites dans les sports auxquels hommes et femmes participent à la condition que le nombre des équipes féminines ne soit pas inférieur à six.

Il incombe aux F.I. concernées de fixer le nombre des équipes masculines et féminines, tout en respectant les limites prescrites.

47

Sports

Au moins quinze des sports énumérés dans la liste suivante doivent figurer au programme des Jeux de l'Olympiade: athlétisme; aviron; basketball; boxe; canotage; cyclisme; escrime; football; gymnastique; haltérophilie; handball; hockey; judo; lutte; natation; pentathlon moderne; sports équestres; tir; tir à l'arc; volleyball; yachting.

Les sports suivants peuvent figurer au programme des Jeux Olympiques d'hiver: biathlon, bobsleigh, hockey sur glace, luge, patinage et ski.

48 Mise au point et révision du programme olympique

Le programme des sports est décidé par le C.I.O., lorsque les candidatures à l'organisation des Jeux Olympiques sont étudiées. Aucune modification n'est possible ultérieurement. Le programme des épreuves pour chaque sport sera décidé à la Session qui se tient quatre ans avant le début des Jeux Olympiques.

Le C.I.O. procède à une révision du programme olympique après la célébration des Jeux Olympiques. Il a le droit d'exclure les sports et/ou les épreuves dont l'intérêt est insuffisant sur le plan international et ce, conformément aux conditions fixées ci-dessus, réglementant l'admission des sports, ou dont le contrôle, conformément aux règles olympiques, lui paraît insuffisant.

Equipement, installations

Les F.I. sont tenues d'informer le C.I.O., les C.N.O. et les COJO de l'aménagement des sites, des installations techniques, du matériel sportif et du système ou des critères de qualification employés lors des Jeux Olympiques trois ans au plus tard avant qu'ils ne débutent.

49

Délégués techniques

Chaque F.I. reconnue par le C.I.O. a le contrôle, la direction technique de son sport et tous les terrains, pistes, parcours et engins doivent être conformes à ses règles. Elle pourra déléguer deux représentants pendant l'aménagement de ces installations afin de vérifier que ses règles sont observées et de contrôler, conformément aux dispositions de la règle 50, les conditions de logement, de nourriture et de transport prévues pour les officiels techniques et les juges. Les frais de ces représentants (transport par avion 1^{re} classe, si le trajet excède 2400 kilomètres, ou classe touristique, hôtel et pension) seront à la charge du COJO.

Deux délégués de chaque F.I. devront se trouver sur place au moins cinq jours avant le commencement de la première épreuve de leur sport, afin de prendre toutes dispositions nécessaires concernant les engagements. Les frais de ces représentants pendant ce temps et jusqu'à l'achèvement des Jeux Olympiques (transport par avion 1^{re} classe si le trajet excède 2400 kilomètres ou classe touristique, hôtel et pension) seront aussi à la charge du COJO.

Dans les cas exceptionnels où, pour des raisons techniques, la présence de délégués supplémentaires est nécessaire, les arrangements adéquats seront faits avec le COJO, le C.I.O. en ayant été informé préalablement. En cas de désaccord, le C.I.O. statuera.

50

Officiels techniques et jury

Les officiels techniques nécessaires (arbitres, juges, chronométreurs, inspecteurs et un jury pour chaque sport) seront désignés par la F.I. intéressée. Ce jury exécutera ses tâches en liaison avec le COJO.

Les officiels et les membres de ces jurys ne doivent jamais avoir été des professionnels dans le sport.

Aucun officiel qui a pris part à une décision ne peut être membre du jury chargé de juger le litige qui en est résulté.

Les conclusions du jury seront communiquées aussitôt que possible au C.I.O.

Le jury tranche toute question technique concernant son sport et ses décisions, même de nature disciplinaire, sont sans appel, sans préjudice d'une sanction supplémentaire appliquée par le C.I.O.

Les officiels techniques et les membres du jury ne peuvent pas habiter aux villages olympiques, mais le COJO leur assurera un logement approprié ainsi que les repas et des facilités de transport à des tarifs raisonnables. Le nombre fixé pour chaque sport ne devra pas dépasser celui fixé par le C.I.O. et les F.I. respectives. Ces personnes ne sont pas incluses dans le tableau figurant dans le texte d'application de la règle 32.

Ces officiels techniques et membres des jurys ne font pas partie des délégations des C.N.O., ils sont sous la responsabilité de leurs fédérations internationales respectives.

4. Moyens d'information – Publications – Droits d'auteur

51 Moyens d'information¹

Accréditation

Afin d'assurer l'information la plus complète et l'audience la plus large possible aux Jeux Olympiques, les dispositions nécessaires seront prises pour accréditer les représentants des différents moyens d'information afin qu'ils puissent assister aux compétitions, démonstrations et cérémonies des Jeux Olympiques. La commission exécutive du C.I.O. se réserve le droit, par une décision sans recours, d'attribuer ou de refuser l'accréditation de tout requérant, ou de retirer une accréditation déjà attribuée.

Actualités cinématographiques et télévisées

Sous réserve d'une concession de droits exclusifs, telle que définie ci-dessous, la présentation sans paiement de droits, de reportages d'actualité consacrés aux Jeux Olympiques, est autorisée dans les programmes réguliers d'information dont l'actualité constitue l'essentiel, au cinéma, sur l'ensemble d'un réseau de télévision ou sur une station prise isolément, mais est limitée à trois reportages de deux minutes chacun par jour, séparés par un intervalle d'au moins trois heures, à la condition expresse qu'en aucun cas ni les deux minutes prises séparément, ni l'ensemble des six minutes quotidiennes ne contiendront plus de 10^o d'un événement ou d'une cérémonie olympique déterminé.

¹ Voir également le texte d'application et les «Conditions imposées aux villes candidates».

Le C.I.O. pourra concéder, à titre onéreux, les droits de diffuser et/ou de distribuer les reportages des Jeux Olympiques¹. Le montant total des droits de distribution et de diffusion dû par les organismes auxquels ces droits auront été concédés sera versé par ceux-ci au C.I.O. qui les distribuera conformément aux dispositions de la règle 21.

Le C.I.O. peut concéder le droit exclusif de diffuser et/ou de distribuer les Jeux Olympiques à un organisme diffuseur et/ou distributeur pour son territoire national, l'organisme concessionnaire s'engageant à ne pas céder le droit exclusif acquis du C.I.O. à aucun autre organisme, national ou étranger. Dans le cas du droit de diffusion, et nonobstant le paragraphe «actualités cinématographiques et télévisées» ci-dessus, aucun autre organisme diffuseur ne pourra diffuser sur ce même territoire un reportage olympique avant que l'organisme acquéreur des droits exclusifs pour ce territoire n'ait achevé la totalité de ses propres reportages olympiques quotidiens, compte tenu de son heure locale. Cette interdiction cessera quarante-huit heures après la fin de ces reportages.

Tous les accords avec les organisations de radio et/ou de télévision quels que soient leurs termes devront exclusivement être négociés par le C.I.O. conjointement avec le COJO.

Les sommes négociées par le C.I.O. avec les organisations de télévision ou de radio ne devront pas tenir compte des moyens techniques que le COJO est tenu de fournir à ses frais.

A compter de la cérémonie de clôture, seul le C.I.O. peut disposer des droits de diffusion et de distribution.

Films

Les Jeux Olympiques seront tous perpétués par le film olympique et par les films techniques, conformément au texte d'application de cette règle.²

52

Publications

Les publications suivantes sont imprimées et distribuées aux frais du COJO. Toutes les épreuves devront, avant publication, avoir reçu l'approbation du C.I.O.

¹ Voir le «contrat type pour l'achat des droits de télévision des Jeux Olympiques.»

² Voir page 49.

Pour chaque sport, une brochure explicative contenant le programme général et les dispositions prévues sera éditée en français et en anglais, ainsi que dans la langue du pays où se déroulent les Jeux Olympiques. Elle sera distribuée par le COJO au C.I.O., à la F.I. de ce sport, et à tous les C.N.O. un an au moins avant l'ouverture des Jeux Olympiques.

La brochure médicale devra être distribuée par le COJO au moins six mois avant les Jeux d'hiver et une année avant l'ouverture des Jeux de l'Olympiade.

Un rapport complet sur la célébration des Jeux Olympiques, rédigé dans les deux langues officielles du C.I.O., le français et l'anglais, et éventuellement dans la langue du pays où les Jeux Olympiques se sont déroulés, sera imprimé dans les deux ans qui suivent leur clôture pour le compte du C.I.O.

Ce rapport sera envoyé gratuitement à chaque membre et à chaque membre honoraire du C.I.O., à son secrétariat général en plusieurs exemplaires, à chaque F.I. figurant au programme olympique et à chaque C.N.O. ayant pris part aux Jeux Olympiques.

Le programme officiel, de même que toutes les publications officielles, ne contiendra pas de publicité.

53 Propagande et publicité

Toute démonstration ou propagande politique, religieuse ou raciale dans les enceintes olympiques est interdite.

Aucune forme de publicité n'est autorisée dans l'aire au-dessus des stades et des autres lieux de compétitions olympiques puisqu'ils font partie des sites olympiques.

Les installations commerciales et les panneaux publicitaires ne sont admis ni sur le stade, ni sur les autres terrains de sport.

Aucune publicité ne peut apparaître sur les équipements utilisés au cours des Jeux Olympiques, ni sur les uniformes ou les dossards des concurrents et officiels. En fait, les uniformes des concurrents et de toute personne ayant une fonction officielle doivent comporter uniquement le drapeau ou l'emblème du C.N.O. ou du COJO tel qu'il a été approuvé par le C.I.O.

Les mentions d'identification sur tout appareillage y compris les appareils de chronométrage et les tableaux de résultats ne peuvent, en aucun cas, dépasser 1/10 de la hauteur de l'appareil lui-même, et ne seront jamais supérieures à 10 cm. de haut.

Par identification, on entend l'indication du nom ou de la marque distinctive du fabricant, grossiste, utilisateur ou revendeur de l'appareillage visé.

Tous les contrats contenant un quelconque élément de publicité ou ayant un rapport avec la publicité devront préalablement à leur conclusion être soumis par le COJO au C.I.O. dont le consentement est nécessaire. Ils doivent être conformes aux règles du C.I.O. et faire mention de la présente règle. Il en va notamment ainsi des contrats prévoyant l'injection du signal d'identification vers les écrans de télévision (voir texte d'application pour la règle 51).

Seront immédiatement disqualifiés ou privés de leur accréditation ceux qui, se trouvant dans une enceinte olympique (terrains d'entraînement, villages olympiques ou piste de compétition), utilisent ou exhibent tout vêtement ou équipement tels que chaussures, skis, sacs à main, chapeaux, etc., marqués d'une façon ostensible à des fins publicitaires.

Cela s'applique aux participants, qu'ils soient concurrents ou entraîneurs, ou à toute autre personne appartenant, à titre officiel, à une équipe olympique.

Le COJO peut utiliser l'emblème des Jeux Olympiques¹ à des fins publicitaires ou commerciales. Toute utilisation sera soumise au préalable au C.I.O. pour approbation. Le COJO fera assurer par le gouvernement de son pays la protection de l'emblème olympique et de l'emblème des Jeux Olympiques au profit du C.I.O.

Il ne peut autoriser l'utilisation de l'emblème des Jeux Olympiques à des fins publicitaires dans le pays ou sur le territoire d'un autre C.N.O. sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du C.N.O. intéressé et l'approbation du C.I.O.

Si l'autorisation d'utiliser l'emblème des Jeux Olympiques à des fins publicitaires a été accordée par le C.I.O., le COJO donnera au C.N.O. intéressé le droit de déposer l'emblème en tant que marque de commerce ou de prendre toute autre mesure nécessaire, afin d'éviter tout usage abusif.

Pendant les Jeux, le temps de leur préparation et une durée de deux années après leur clôture, le COJO, puis le C.N.O., est autorisé à exploiter les emblèmes, insignes, affiches, objets et documents officiels qu'il conçoit, crée, édite et reproduit à l'occasion des Jeux. Ce délai passé, ladite exploitation appartient exclusivement au C.I.O.

Le COJO doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer, au profit du C.I.O., tous les droits de propriété des emblèmes officiels et autres sujets mentionnés ci-dessus et leur protection.

Les mêmes directives s'appliquent au comité d'organisation de chaque session pour tout ce qui est publié et édité ainsi que pour tous les objets mentionnés ci-dessus.

Le C.I.O. est propriétaire du droit d'auteur sur toutes les compositions musicales. A partir de la clôture des Jeux Olympiques et pendant une durée de quatre ans, le C.I.O. concède les droits d'exploitation au COJO puis au C.N.O. contre versement d'une redevance sur la recette brute. Le C.I.O. autorise le COJO à utiliser l'hymne olympique, sans payer de redevance, pendant la période des Jeux Olympiques.

55 Responsabilités avant et après les Jeux Olympiques

La propagande pour les Jeux Olympiques ne doit pas être entreprise avant la fin des Jeux Olympiques précédents.

Le rapport définitif et les recommandations seront présentés au C.I.O. par le COJO, lors de la session suivant les Jeux Olympiques. Ces rapports devront contenir les comptes vérifiés.

5. Patronage et reconnaissance

56 Patronage

Le C.I.O. peut accorder son patronage à des compétitions internationales multisportives, régionales, continentales ou mondiales, à la condition qu'elles se conforment à la règle 24 de cette Charte et aux principes olympiques.

57 Reconnaissance olympique

Afin de favoriser le développement d'un sport, le C.I.O. peut accorder sa reconnaissance aux Fédérations Internationales appropriées, à condition que les sports qu'elles représentent soient conformes aux critères¹ contenus dans les textes d'application des règles du C.I.O.

Ces sports peuvent également figurer au programme des jeux continentaux et régionaux organisés sous le patronage du C.I.O.

6. Protocole

58 Invitations et formules

Les invitations à prendre part aux Jeux Olympiques doivent être adressées par le COJO, conformément aux instructions reçues du C.I.O.

¹ Voir texte d'application intitulé «Critères» pages 48 et 49.

Elles sont envoyées à tous les C.N.O. reconnus et doivent être rédigées dans les termes suivants:

«Le comité d'organisation des Jeux de la ... Olympiade (ou des ... Jeux Olympiques d'hiver) se conformant aux instructions du Comité International Olympique, a l'honneur de vous inviter à participer aux concours et aux fêtes qui auront lieu à ..., du ... au ...».

Les invitations doivent toutes être envoyées simultanément par courrier aérien et recommandé et en aucun cas par voie diplomatique. Aucune invitation ne peut être remise de la main à la main.

Tous les documents (invitations, listes d'engagements, cartes d'entrée, programmes, etc.) imprimés à l'occasion des Jeux de l'Olympiade ainsi que les insignes distribués, doivent porter comme en-tête le chiffre de l'Olympiade et le nom de la ville où elle est célébrée (par exemple: Jeux de la XXI^e Olympiade, Montréal 1976).

Dans le cas des Jeux d'hiver, le nom de la ville et le chiffre de ces Jeux doivent être indiqués (par exemple: XII^{es} Jeux Olympiques d'hiver, Innsbruck 1976).

59

Documents d'identité

La carte d'identité olympique établit l'identité de son porteur et constitue le document autorisant le franchissement de la frontière du pays de la ville organisatrice des Jeux Olympiques. Elle permet au porteur d'y résider et d'y exercer sa fonction olympique pour la durée des Jeux Olympiques et pour une période n'excédant pas un mois avant et un mois après ceux-ci.

Les porteurs de la carte d'identité olympique ont accès aux villages olympiques sauf lorsque d'autres dispositions sont stipulées dans la 'Charte Olympique'. La carte d'identité olympique donne accès aux lieux où sont organisées les compétitions et les manifestations auxquelles donnent lieu les Jeux Olympiques et aux places réservées dans les tribunes, sauf si le COJO décide de délivrer à ces deux effets une carte supplémentaire d'identité.

Après accord du C.I.O. et dans des cas particuliers, le COJO peut demander que la carte d'identité olympique soit contresignée par les autorités gouvernementales du pays du porteur de la carte, confirmant sa nationalité et confirmant l'autorisation à se rendre au pays des Jeux Olympiques et à rentrer dans son propre pays. En l'absence d'une telle contresignature, le porteur de la carte d'identité olympique devra produire un document officiel confirmant son identité et sa nationalité.

Cette carte d'identité olympique est mise par le COJO à la disposition de personnalités ainsi que stipulé dans le texte d'application, page 56.

60

Places réservées

Des places gratuites seront réservées ainsi que stipulé dans le texte d'application page 58.

61

Drapeau olympique

Dans la ville olympique, le drapeau olympique doit flotter librement avec les autres drapeaux.

Dans le stade et ses alentours, le drapeau olympique doit être abondamment mêlé aux drapeaux — tels que définis dans la règle 24 — de toutes les délégations participantes.

Un drapeau olympique de grande dimension doit flotter, pendant toute la durée des Jeux Olympiques, dans l'arène, à un emplacement proéminent où il est hissé au moment de la proclamation de l'ouverture, et d'où il est descendu à la fin de la cérémonie de clôture.

62

Flamme olympique

La flamme olympique est amenée d'Olympie au stade olympique par les soins du COJO. Les manifestations auxquelles son passage ou son arrivée donnent lieu, sous les auspices du C.N.O., doivent respecter le protocole olympique et ne peuvent être l'occasion de publicité.

Il y a une seule flamme olympique sauf si une permission particulière est donnée par le C.I.O.

La flamme doit être placée dans une position élevée nettement visible à l'intérieur du stade principal et, quand l'architecture le permet, visible également à l'extérieur du stade.

63

Cérémonie d'ouverture

La cérémonie d'ouverture est décrite dans le texte d'application pour cette règle¹ et doit être strictement respectée.

64

Médailles et diplômes

Les médailles et diplômes seront fournis par le COJO au C.I.O. auquel ils appartiennent et qui les distribuera selon les instructions figurant dans le texte d'application à cette règle.²

¹ Voir page 59.

² Voir page 61.

65 Cérémonie des vainqueurs

La cérémonie des vainqueurs est décrite dans le texte d'application pour cette règle¹ et doit être strictement respectée.

66 Cérémonie de clôture

La cérémonie de clôture est décrite dans le texte d'application pour cette règle² et doit être strictement respectée.

67 Tableau d'honneur

Les Jeux Olympiques ne sont pas des compétitions entre nations et les classements par pays n'ont aucune valeur. Un tableau d'honneur portant les noms des six premiers concurrents classés dans chaque épreuve sera établi par le COJO et remis par lui au C.I.O.

68 Préséances

Pendant la durée des Jeux Olympiques, la préséance en matière olympique, à l'occasion de toutes les cérémonies, appartient aux membres et membres honoraires du C.I.O. dans leur ordre d'ancienneté, le Président et les vice-présidents étant en tête, suivis des membres du COJO, des présidents des F.I. et des présidents des C.N.O.

Le COJO ne peut reconnaître comme officielle aucune délégation ou mission étrangère, ni admettre pour le contrôle des athlètes aucune autre autorité que celle des C.N.O., des F.I. et du C.I.O.

69 Cérémonies

Les détails de tous les programmes des cérémonies seront soumis à la commission exécutive pour approbation au moins six mois avant les Jeux Olympiques.

Les détails des programmes culturels seront également communiqués en même temps.

70 Le COJO doit strictement observer le protocole décrit dans ces règles. Aucune dérogation ne sera admise.

71 Camp de jeunesse

Le COJO pourra, sous sa propre responsabilité, organiser à l'occasion des Jeux Olympiques un camp international de jeunes.³

¹ Voir page 63.

² Voir page 63.

³ Voir instructions, page 78.

TEXTES D'APPLICATION

POUR LES RÈGLES 6 ET 53

1. Le C.I.O. est l'autorité responsable de la protection du drapeau olympique, du symbole olympique et de la devise olympique, qui sont sa propriété exclusive. Il prend toutes les mesures possibles propres à en assurer la protection juridique de caractère national et international. Il appuie les efforts que doivent déployer les C.N.O. afin d'en obtenir la protection pour le C.I.O. dans leur pays.
Même si la loi nationale ou un enregistrement de marque en accorde la protection au bénéfice du C.N.O., celui-ci n'exercera les droits qui en découlent qu'en conformité avec les instructions reçues du C.I.O.
2. Chaque C.N.O. est responsable devant le C.I.O. du respect, dans son pays, de la règle 6 et de son texte d'application. Il prend les mesures pour faire cesser tout usage du drapeau, du symbole de la flamme et de la devise olympiques qui serait contraire à cette règle et à son texte d'application. Il s'efforcera d'obtenir également au profit du C.I.O. la protection des termes «olympique» et «olympiade».
3. Chaque C.N.O. peut en tout temps requérir l'aide du C.I.O. pour obtenir la protection du drapeau, du symbole et de la devise olympiques dont il est question ci-dessus, et le règlement des conflits qui pourraient surgir à cet égard avec des tiers.
4. Sauf pour la journée olympique officielle, les C.N.O. ne peuvent faire usage du drapeau, du symbole et de la devise olympiques qu'avec l'autorisation expresse du C.I.O.
5. Pour contribuer à la diffusion et au financement du mouvement olympique, le C.I.O. encouragera l'émission, par les autorités compétentes du pays, en liaison avec le C.N.O. de ce pays, de timbres-poste sur lesquels pourront figurer les anneaux olympiques.
6. Un emblème peut être créé puis déposé à l'enregistrement par un C.N.O. ou un COJO. Dans ce cas, la protection ainsi obtenue n'est pas opposable au C.I.O.
Le modèle d'un emblème olympique doit être soumis à l'approbation de la commission exécutive du C.I.O. Cette approbation est liée à la condition qu'il n'existe aucun risque de confusion entre cet emblème et le symbole olympique (cinq anneaux employés seuls).
7. L'emploi du drapeau, du symbole, de la flamme et de la devise olympiques à des fins commerciales, de quelque nature que ce soit, est strictement interdit. L'usage commercial d'un emblème olympique n'est possible qu'aux conditions définies ci-dessous.
8. Le C.N.O. qui désire utiliser son emblème olympique à des fins commerciales, soit directement, soit par l'intermédiaire de tiers avec lesquels il est lié par contrat ou de toute autre manière, s'engage à respecter et à faire respecter par les tiers le présent texte d'application.

L'utilisation de l'emblème aux fins de publicité pour des boissons alcoolisées et pour le tabac est strictement interdite.

9. Tout contrat conclu par le COJO ou dont le COJO est bénéficiaire, se rapportant à l'utilisation commerciale de l'emblème des Jeux Olympiques, doit être transmis avant sa signature pour approbation à la commission exécutive du C.I.O.
10. De tels contrats ou arrangements, qui doivent être signés ou approuvés par le C.N.O. concerné, seront régis par les principes suivants:
 - sous réserve de la règle 53, la durée de validité de tout contrat ne doit pas excéder quatre ans, et ce contrat ne doit contenir aucune clause d'option portant sur sa prolongation ou son renouvellement;
 - les objets et les textes sur lesquels figure un emblème olympique, ainsi que le matériel de publicité qui s'y rapporte, doivent être soumis à l'approbation écrite du C.N.O. concerné;
 - l'usage de l'emblème doit contribuer au développement du mouvement olympique et ne doit pas porter atteinte à sa dignité;
 - le C.I.O. pourra exiger la communication de tout contrat signé par un C.N.O.
11. Les emblèmes des COJO mentionnés ci-dessus et des autres C.N.O. ne peuvent être utilisés à des fins commerciales sur le territoire d'un C.N.O. sans l'autorisation préalable de celui-ci.
12. Compte tenu du point 6 du présent texte d'application et de la règle 53, chapitre intitulé 'Emblèmes', l'emblème olympique du C.I.O. peut être exploité par le C.I.O., ou par une personne autorisée par lui, sur le territoire d'un C.N.O., à condition que cette exploitation ne porte pas un préjudice sérieux aux intérêts du C.N.O. concerné et que la décision soit prise en consultation avec celui-ci, qui recevra une partie du produit net provenant de ladite exploitation.
13. La commission exécutive du C.I.O. peut émettre les directives qui lui paraîtront nécessaires pour compléter le présent texte d'application, en faciliter la compréhension et la mise en œuvre.

POUR LA RÈGLE 8

1. Sauf les exceptions ci-après, seuls les nationaux d'un pays, inscrits par leur C.N.O., peuvent participer aux Jeux Olympiques et y représenter leur pays. Si un concurrent a porté les couleurs d'un pays aux Jeux Olympiques, à des jeux continentaux ou régionaux, ou à des championnats mondiaux ou régionaux reconnus par la F.I. compétente, il ne peut représenter un autre pays aux Jeux Olympiques.

2. Cependant, le concurrent qui a participé à une telle compétition et qui acquiert par mariage une nouvelle nationalité peut porter les couleurs du pays de son conjoint.
3. Le concurrent qui possède une double nationalité (par exemple, l'une en vertu de la loi d'un pays, l'autre en vertu de la loi d'un autre pays) ne peut à son choix représenter que l'un ou l'autre pays, dans les conditions prévues au point 1 ci-dessus.
4. Le concurrent peut représenter le pays où il est né et dont il a la nationalité sauf s'il a opté pour la nationalité de son père ou de sa mère.
5. Le concurrent naturalisé (ou qui a acquis une nouvelle nationalité par naturalisation), ne peut, à l'exception du cas prévu au paragraphe 2, participer aux Jeux Olympiques pour représenter son nouveau pays que trois ans après sa naturalisation. La période suivant la naturalisation peut être réduite ou même supprimée avec l'accord des C.N.O. et des F.I. concernés et l'approbation finale de la commission exécutive du C.I.O.
6. Pour un pays associé, pour une province ou un département d'outre-mer, pour un pays ou une ancienne colonie ayant acquis son indépendance, pour un pays incorporé à un autre dans le cas d'une modification de frontière ou si un nouveau C.N.O. est reconnu par le C.I.O., le concurrent peut continuer à porter les couleurs du pays dont il dépend ou dépendait. Cependant, s'il préfère, il peut choisir de porter les couleurs de son pays, ou être inscrit aux Jeux Olympiques par son nouveau C.N.O. s'il en existe un. Ce choix ne peut être fait qu'une fois et déroge au point 1.

POUR LA RÈGLE 12

Cérémonial d'intronisation des nouveaux membres

Après son élection, le nouveau membre est reçu officiellement par une courte allocution de bienvenue du Président, en présence du comité réuni en session.

Il fait ensuite la déclaration suivante :

« Admis à l'honneur de faire partie du Comité International Olympique et de le représenter auprès de mon pays (nom de son pays), et me déclarant conscient des responsabilités qui m'incombent à ce double titre, je m'engage à servir le mouvement olympique dans toute la mesure de mes moyens, à respecter et à faire respecter les

principes fondamentaux de la Charte Olympique, tels qu'ils ont été élaborés par le baron Pierre de Coubertin, et à demeurer étranger à toute influence politique ou commerciale, comme à toute considération de race ou de religion.»

Après cette déclaration, le nouvel élu est présenté à chacun des membres du C.I.O. présents. Il prononce alors quelques mots de remerciements et un éloge de son prédécesseur (s'il succède à quelqu'un) et prend la place qui lui est réservée.

POUR LES RÈGLES 16 ET 23

Autorité suprême

1. Le C.I.O. étant l'autorité suprême pour toutes les questions concernant les Jeux et le mouvement olympiques, la session a tous les pouvoirs (règle 23). Ses décisions sont sans appel. Elle délègue son pouvoir juridictionnel à la commission exécutive, se réservant de l'exercer elle-même dans les cas qu'elle détermine.
Les jurys des différents sports tranchent toute question technique, concernant leur sport respectif. Dans ce domaine, leur décision, même de nature disciplinaire, est sans appel, sans préjudice d'une sanction supplémentaire prise par le C.I.O., applicable pour les Jeux Olympiques et pour les épreuves patronnées par lui.
2. Sous la seule réserve précisée à l'article 1 ci-dessus, la commission exécutive tranche, en dernier ressort, tout conflit de caractère non technique concernant le mouvement olympique et les Jeux Olympiques.
3. La commission exécutive peut agir d'office ou à la requête d'un membre du C.I.O., d'un C.N.O., d'une F.I. ou d'un COJO.
4. Un membre de la commission exécutive est désigné comme rapporteur pour instruire l'affaire litigieuse auprès de la commission exécutive qui statue à la majorité des membres présents.
Dans son travail, le rapporteur peut, à son gré, se faire assister sur le plan juridique ou technique d'une commission du C.I.O., d'un ou plusieurs spécialistes, juristes ou techniciens.

5. La personne, le comité ou la fédération concernés pourront présenter leur défense en personne ou par écrit. Un membre du C.I.O. pourra se faire représenter ou assister par un autre membre du C.I.O. Le dirigeant, l'officiel, l'athlète pourront se faire représenter ou assister par un membre du C.I.O. ou par un représentant du C.N.O. ou de la F.I. dont ils dépendent. Le C.N.O. ou la fédération pourront se faire représenter par un membre du C.I.O. ou par un membre de leur bureau.
6. La personne, le comité ou la fédération concernés seront avisés, par lettre recommandée, des charges et des infractions supposées, ainsi que de la date à laquelle la commission exécutive examinera le cas. Lors des Jeux Olympiques, dès l'enregistrement de la délégation au village, l'avis sera donné au chef de mission ou à son représentant, au village olympique ou à l'hôtel où il réside. Dans le cas d'une F.I., au représentant de celle-ci à l'hôtel où il réside.
7. Durant les Jeux Olympiques et dans une période de dix jours avant les Jeux, la procédure pourra être poursuivie d'urgence et sans délai, par notification au chef de mission. En dehors des Jeux Olympiques, l'avis sera donné quinze jours au moins avant la date fixée par la commission exécutive.
8. Les mesures que la commission exécutive peut prendre sont :
 - a) pour chaque cas, dans l'ordre et selon la gravité du délit, l'avertissement, la réprimande; en outre,
 - b) pour les membres du C.I.O. :
 - une proposition à la session tendant à
 - la perte de la qualité de membre,
 - la radiation;

pour les F.I. :

 - la perte du droit de figurer au programme officiel,
 - la perte de reconnaissance;

pour les C.N.O. :

 - l'absence d'invitation,
 - la perte du droit d'assister aux Jeux Olympiques,
 - la perte du droit d'inscription des concurrents,
 - la perte de reconnaissance,
 - la suspension;

pour les athlètes et les concurrents :

- la non-admission,
- la disqualification définitive ou temporaire ;

pour les officiels et dirigeants :

- la non-admission,
- la disqualification définitive ou temporaire ;

c) pour chaque cas, une condamnation à une amende ;

d) outre la disqualification et la perte du bénéfice des places acquises, l'athlète ou l'équipe devra restituer la médaille éventuellement obtenue. Les C.N.O. ont l'obligation de veiller à l'exécution de la décision.

POUR LA RÈGLE 24

1. Pour être reconnu par le C.I.O., un C.N.O. doit soumettre à son approbation, en deux exemplaires en langue française ou anglaise, ses statuts et règlements¹, ainsi que toute modification ultérieure à ses textes. Le C.N.O. doit demander aux F.I. auxquelles sont affiliées les fédérations nationales membres de ce C.N.O. une attestation par laquelle ces F.I. certifient au C.I.O. que lesdites fédérations nationales sont leurs membres en bonne et due forme.

Chaque C.N.O. dont les statuts et règlements ont été approuvés par le C.I.O. lui en adressera un exemplaire authentifié, accompagné d'une demande de reconnaissance, signée par son président et son secrétaire général, et de la liste des membres de son comité exécutif. L'organe compétent du C.I.O. statuera alors sur la reconnaissance du C.N.O.

2. Les statuts et règlements de chaque C.N.O. doivent être conformes aux règles du C.I.O. et s'y référer expressément. Le C.N.O. a la responsabilité d'en assurer le respect dans son pays. S'il y a doute quant à la portée ou à l'interprétation des statuts ou des règlements d'un C.N.O., ou s'il y a contradiction entre ces textes et ceux du C.I.O., ce sont ces derniers qui font foi.

3. Tout changement ultérieur des statuts et règlements, approuvés par le C.I.O., lui sera également adressé sous forme authentifiée, avec une demande d'approbation signée comme au point 1 ci-dessus. Des copies authentifiées des procès-verbaux de séances au cours desquelles il a été procédé à des élections ou à des remplacements de membres devront être adressées au C.I.O.

¹ Voir la « constitution type pour un Comité National Olympique », page 114.

4. Les C.N.O. peuvent formuler des propositions à l'intention du C.I.O., en ce qui concerne les règles du C.I.O., le mouvement olympique en général, ainsi que l'organisation et le déroulement des Jeux Olympiques. Ces propositions peuvent être soumises :
 - par un membre du C.I.O. pour le pays, s'il y en a,
 - directement par un ou plusieurs C.N.O.,
 - par une réunion de C.N.O.

Le C.I.O. fera connaître le délai ultime pour présenter de telles propositions à l'examen de la prochaine session.

5. Un C.N.O. ne doit pas accepter, comme membres, plus d'une fédération nationale pour chaque sport, et cette fédération doit être affiliée à la F.I. reconnue par le C.I.O.
6. Les C.N.O. peuvent comprendre des fédérations nationales ou des représentants de fédérations régissant un sport qui ne figure pas au programme olympique, des groupements multisports et des organisations à vocation sportive.
7. Les C.N.O. peuvent également accepter comme membres des personnalités qui, possédant la nationalité du pays, peuvent renforcer l'efficacité de leur action, ou ont rendu des services éminents à la cause du sport amateur et de l'Olympisme.
8. Les C.N.O. organisent et contrôlent la représentation de leur pays aux Jeux Olympiques. La représentation couvre la décision de participation et l'inscription des athlètes sélectionnés par leurs fédérations nationales respectives. Ils pourvoient à l'équipement, au transport et au logement de leur équipe.

Ils sont responsables du comportement des membres de leur délégation nationale. Ils contractent pour eux une assurance suffisante couvrant les risques de décès, d'invalidité, de maladie, les frais médicaux et pharmaceutiques et leur responsabilité vis-à-vis des tiers.

9. L'inscription finale aux Jeux Olympiques demeure de la compétence exclusive du C.N.O. qui devra se baser non seulement sur les performances sportives d'un athlète, mais également sur la faculté de celui-ci à servir d'exemple à la jeunesse sportive de son pays.
10. L'assemblée générale d'un C.N.O. doit être réunie au moins une fois par année.
11. Les membres du comité exécutif (comité restreint, conseil d'administration ou bureau...) d'un C.N.O. doivent être élus au moins tous les quatre ans, au cours d'une réunion de l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet. Les gouvernements ne peuvent désigner aucun des membres du C.N.O.

12. Les membres des C.N.O., à l'exception de ceux qui se consacrent à l'administration du sport amateur, n'accepteront ni salaire, ni gratification d'aucune nature en dédommagement de leurs fonctions. Ils pourront toutefois être remboursés de leurs frais de transport, de séjour et d'autres dépenses justifiées, imposées par leurs fonctions.
13. Il est recommandé aux C.N.O. :
 - d'organiser régulièrement (si possible chaque année) une journée olympique destinée à promouvoir le mouvement olympique;
 - d'inclure dans leurs activités la promotion de la culture et des arts dans le domaine sportif et olympique;
 - de lutter contre les déviations des principes du sport, et notamment contre toute forme de manipulation frauduleuse ou de dopage des athlètes;
 - de participer à l'action de solidarité olympique du C.I.O.;
 - de rechercher des sources de financement qui leur permettent de maintenir leur autonomie à tous égards, notamment envers leur gouvernement ou tout autre groupement régissant le sport dans le pays. La collecte des fonds doit cependant être faite de manière à conserver la dignité et l'indépendance du C.N.O. à l'égard de toute organisation commerciale.

POUR LA RÈGLE 25

1. Au cas où l'activité d'un C.N.O. ou d'une personne qui dépend de lui serait en contradiction avec les règles ou textes d'application olympiques, le membre du C.I.O. pour ce pays doit adresser un rapport sur la situation au Président du C.I.O., qui peut nommer un membre d'un autre pays pour procéder à une enquête.
2. Avant de cesser de reconnaître un C.N.O., la commission exécutive du C.I.O. peut lui fixer un délai pour se mettre en accord avec les statuts ou décisions du C.I.O. Passé cet éventuel délai, la commission exécutive peut, soit suspendre provisoirement ce C.N.O., soit proposer au C.I.O. de cesser de le reconnaître.

Les C.N.O. qui cessent d'être reconnus provisoirement ou durablement perdent de ce fait le droit de s'intituler C.N.O., d'envoyer des concurrents aux Jeux Olympiques, de participer aux activités dirigées ou patronnées par le C.I.O., et d'utiliser le symbole ou les emblèmes olympiques.

VII. POUR LA RÈGLE 26

A. UN CONCURRENT PEUT :

1. Être un enseignant d'éducation physique dispensant un enseignement élémentaire.
2. Accepter, pendant la période de préparation et celle de la compétition elle-même, dont la durée sera limitée par les règles de chacune des F.I. :
 - a) une aide par l'intermédiaire de son C.N.O. ou de sa fédération nationale pour :
 - les frais de nourriture et d'hébergement ;
 - les frais de transport ;
 - l'argent de poche couvrant les menus frais ;
 - les frais d'assurance couvrant les accidents, la maladie, l'invalidité et les biens personnels ;
 - l'achat des vêtements de sport et de l'équipement personnel ;
 - le coût des soins médicaux, de la physiothérapie et le remboursement des entraîneurs autorisés.
 - b) en cas de besoin, une compensation, autorisée par son C.N.O. ou sa fédération nationale, pour couvrir le manque à gagner résultant de l'absence de son travail ou de l'impossibilité d'exercer sa profession, en raison de sa préparation ou de sa participation aux Jeux Olympiques et aux compétitions sportives internationales. En aucun cas, les sommes payées dans ces conditions ne pourront excéder le montant que le concurrent aurait gagné par son travail au cours des mêmes périodes. La somme représentant cette compensation sera payée avec l'accord des fédérations nationales ou des C.N.O., et comme ils l'entendront.
3. Accepter les prix gagnés lors des compétitions, dans les limites des règles des F.I. respectives.
4. Accepter des bourses d'enseignement académique ou technique.

B. UN CONCURRENT NE DOIT PAS :

1. Être ou avoir été professionnel, dans quelque sport que ce soit, ou avoir signé un contrat à cette fin avant la clôture officielle des Jeux Olympiques.
2. Avoir permis que sa personne, son nom, son portrait, ou ses performances sportives soient exploités à des fins publicitaires, sauf si sa F.I., son C.N.O. ou sa fédération nationale a/ont signé un contrat de publicité pour des équipements ou pour un parrainage. Tous les

paiements doivent être effectués à la F.I., au C.N.O. ou à la fédération nationale intéressée et non à l'athlète.

3. Porter sur ses vêtements ou sur lui-même, ou transporter des marques publicitaires autres que la marque de fabrique sur lesdits équipements ou vêtements tels qu'autorisés par le C.I.O., d'entente avec les F.I. lors des Jeux Olympiques, des championnats du monde ou continentaux et des jeux patronnés par le C.I.O.
4. Avoir fait office d'entraîneur professionnel dans quelque sport que ce soit.

C. COMMISSION D'ADMISSION

Une commission peut être nommée afin de faire respecter la règle 26 et ses textes d'application, ainsi que les règles Nos 1 et 3 (principes fondamentaux), 8 (nationalité), 30 (engagements), 51 (moyens d'information).

POUR LA RÈGLE 32

Les contingents seront les suivants :

- a) *Personnel administratif*
 - i) pour 30 concurrents ou moins: un accompagnateur par 3 concurrents;
 - ii) pour les 70 concurrents suivants (31 à 100): un accompagnateur par 5 concurrents;
 - iii) pour chaque 7 concurrents en plus de 100: un accompagnateur supplémentaire.

Un assistant chef de mission pour une délégation supérieure à 50 concurrents.

De plus, le COJO doit également admettre :

- b) *Personnel médical* (médecins, infirmiers, masseurs)
 - 4 pour 25 concurrents
 - 6 pour 50 concurrents
 - 7 pour 75 concurrents
 - 8 pour 100 concurrents
 - 10 pour 150 concurrents
 - 12 pour 200 concurrents
 - 14 pour 250 concurrents
 - 16 pour 300 concurrents
 - 17 pour 350 concurrents
 - 18 pour 400 concurrents
 - 19 pour 450 concurrents
 - 20 pour 500 concurrents.

Vétérinaires-chirurgiens: pas plus d'un par délégation et un supplémentaire si un lieu de compétition équestre est à plus de 50 km. d'un autre.

c) *Personnel technique*

Maréchaux-ferrants: un par délégation.

Bateliers: pas plus d'un pour chaque délégation d'aviron, de canotage et de yachting.

Palefreniers: pas plus d'un pour deux chevaux.

Armuriers pour l'escrime: pas plus d'un par délégation.

Armuriers pour le tir: pas plus d'un par délégation.

Mécaniciens pour cycles: pas plus d'un par délégation cycliste.

Chargés du transport des bateaux pour l'aviron, le canotage et le yachting: pas plus de deux par délégation comportant des concurrents de ces trois sports.

Cuisiniers: un pour cent concurrents avec un maximum de deux.

Pianistes: un pour chaque délégation de gymnastique.

d) *Accompagnateurs féminins*: un supplémentaire pour deux sports pour lesquels une délégation comporte des concurrents.

Les arbitres, juges, chronométreurs, inspecteurs, etc., nommés par les F.I. ne logeront pas aux villages olympiques et ne seront pas compris dans le nombre des officiels mentionnés ci-dessus. Leur effectif ne devra pas excéder le chiffre fixé par le C.I.O. et les F.I.

POUR LA RÈGLE 44

Dispositions techniques se rapportant aux Fédérations Internationales aux Jeux Olympiques

1. *Les F.I. ont les droits et responsabilités techniques de :*

- a) présenter des propositions au C.I.O. concernant l'inclusion de leur sport au programme des Jeux Olympiques;
- b) présenter des propositions au C.I.O. concernant la révision et l'évolution de leur propre programme d'épreuves, en ajoutant ou en supprimant des épreuves;
- c) décider des règles techniques de leur propre sport et de leurs propres épreuves (par exemple: niveau de performance, s'il existe; caractéristiques techniques de l'équipement, ballons, bateaux, etc.; règlements des mouvements techniques des exercices ou lois du jeu; règles sur la disqualification technique; règles sur l'arbitrage et le chronométrage) et recommander les catégories de poids supplémentaires;
- d) décider du système des éliminatoires trois ans avant les finales olympiques;

- e) décider du système permettant de grouper et de sélectionner les athlètes pour les éliminatoires ou les équipes en groupes préliminaires en vue des finales olympiques;
 - f) décider du nombre des équipes masculines et féminines prenant part au tournoi final des Jeux Olympiques conformément aux règles du C.I.O.;
 - g) établir les résultats définitifs et le classement des compétitions olympiques;
 - h) décider du classement final (reclassement) à l'issue d'une disqualification du fait d'une F.I. ou du C.I.O.;
 - i) sous réserve de la règle 23 du C.I.O., exercer le droit de juridiction sur les lieux de compétition et d'entraînement de leur sport respectif lors des Jeux Olympiques pour les compétitions et les entraînements concernant ce sport;
 - j) décider du nombre et de la composition du jury d'appel de la F.I. concernée;
 - k) sélectionner les juges, arbitres et autres officiels techniques étrangers et du pays hôte dans la limite du nombre total établi par la F.I. et le C.I.O.;
 - l) sélectionner ou nommer les délégués techniques prévus par les règles du C.I.O.;
 - m) sous réserve de la règle 53 du C.I.O., sélectionner et recommander l'équipement officiel ou les installations (par exemple : ballons, tapis, appareils, bateaux, engins de lancer, etc.) et la disposition des lieux de compétition et d'entraînement qui seront utilisés au cours des Jeux Olympiques après consultation avec le comité d'organisation *trois ans* avant l'ouverture des Jeux Olympiques, à moins que ces dispositions ne figurent dans les règles propres à chaque F.I.;
 - n) en tenant compte de la règle 53 du C.I.O., vérifier l'équipement personnel (par exemple : bateaux, armes, chevaux, perches, etc.) qui sera utilisé lors des Jeux Olympiques;
 - o) faire appliquer les règles du C.I.O. à propos de l'admission des participants (joueurs) avant les Jeux Olympiques (éliminatoires) et pendant les Jeux Olympiques;
 - p) préparer et/ou réviser les «questionnaires techniques» destinés aux villes candidates;
 - q) décider de la réalisation d'un film technique sonore en 16 mm sur les compétitions olympiques aux fins d'utilisation dans les écoles, les clubs sportifs ou autres organisations similaires conformément aux règles du C.I.O.
2. *Dispositions techniques requérant l'approbation mutuelle des F.I. et du comité d'organisation et devant être acceptées par le C.I.O. :*
- a) itinéraires des épreuves se déroulant hors des enceintes olympiques (par exemple : yachting, marathon, marche, cyclisme sur route, concours complet d'équitation);

- b) besoins en installations pour l'entraînement avant et lors des Jeux Olympiques;
 - c) équipement technique sur les sites qui n'est pas défini ni mentionné dans les règlements techniques des F.I.;
 - d) installations techniques pour l'établissement des résultats;
 - e) coordination des visites des délégués techniques des F.I. surveillant la préparation de l'équipement, des installations, etc.;
 - f) vérification des engagements conformément aux règles du C.I.O.;
 - g) uniforme des officiels des F.I. (juges, arbitres, etc.) nécessaires lors des Jeux Olympiques.
3. *Dispositions des F.I. requérant l'approbation du C.I.O.:*
- a) établissement de programmes olympiques respectifs, en ajoutant ou en supprimant des épreuves conformément aux règles et aux critères établis par le C.I.O.;
 - b) nombre d'athlètes par épreuve et par pays, et nombre d'équipes engagées aux Jeux Olympiques;
 - c) nombre des remplaçants dans les sports (épreuves) individuels ou par équipe;
 - d) horaire quotidien du programme d'un sport donné aux Jeux Olympiques accepté par les F.I. et les comités d'organisation;
 - e) propositions relatives à la sélection et au nombre des athlètes pour le contrôle de dopage;
 - f) proposition d'une liste de compétitions internationales pour lesquelles le comité d'organisation est autorisé par la F.I. concernée à délivrer des certificats de féminité qui seront valables pour les Jeux Olympiques en plus des certificats délivrés par le C.I.O. lors des Jeux Olympiques antérieurs;
 - g) proposition d'une disqualification d'ordre non technique;
 - h) envoi de plus de deux délégués techniques chargés de surveiller les préparatifs des Jeux Olympiques ou organisation de visites supplémentaires, autres que celles prévues par les règles du C.I.O.;
 - i) acceptation d'athlètes individuels, originaires de pays ayant un C.N.O. dûment reconnu, mais pas de fédération nationale.

POUR LA RÈGLE 45

Critères pour les sports olympiques

1. Tout sport faisant partie du programme olympique ou demandant à en faire partie doit remplir les conditions exigées dans les règles 26 et 46.

2. Tous les sports inscrits au programme olympique ou désirant en faire partie doivent servir au développement harmonieux physique et moral des hommes et/ou des femmes et doivent demander une bonne part d'activité physique.
3. Les F.I. qui régissent également l'aspect professionnel de leur sport doivent se doter d'un organe distinct, régissant le sport amateur au sein de la fédération, chargé d'organiser les compétitions amateurs régionales ou mondiales.
4. Les sports dans lesquels la qualité d'exécution de l'équipement tend à conférer à certains athlètes un avantage spécial auquel les autres n'ont pas accès, ne doivent pas être encouragés.
5. Les sports tributaires d'une propulsion mécanique ne sont pas acceptables.
6. Sont souhaitables les sports où les performances peuvent être évaluées avec le minimum d'erreur humaine.
7. Les sports dans lesquels les athlètes peuvent s'entraîner et concourir dans des conditions similaires (équipements, terrains, etc.) doivent être encouragés.
8. L'exercice d'un sport ne doit pas entraîner de dépenses excessives ni de grosses difficultés d'organisation en liaison avec l'équipement, les installations et les officiels techniques.
9. Chaque sport inscrit au programme olympique ou désirant en faire partie doit présenter un programme d'épreuves bien équilibré pour les Jeux Olympiques. Les épreuves qui requièrent des qualités identiques et une préparation similaire ne doivent pas être acceptées. Seules des épreuves d'un niveau international bien établi peuvent être acceptées.
10. Les sports inscrits au programme olympique peuvent, dans certains cas exceptionnels, y être maintenus au nom de la tradition olympique.

POUR LA RÈGLE 51

Tout cas non prévu dans ce texte d'application sera tranché par la commission exécutive du C.I.O.

Le COJO, après consultation de la F.I. intéressée, mettra à la disposition de la radio, du cinéma, de la télévision et de la presse les espaces nécessaires pour assurer le reportage des Jeux Olympiques. Le nombre et l'emplacement des espaces réservés au personnel des moyens d'information, aux photographes et aux équipements de radio, cinéma et télé-

vision ne pourront être limités que pour des motifs tenant à l'organisation des épreuves, à moins que la commission exécutive n'en décide autrement.

Le COJO exercera son contrôle sur l'emploi de tous les appareils de prises de vues installés dans les stades et les tribunes. Les appareils utilisés dans les enceintes réservées aux spectateurs à titre privé et à des fins non commerciales ne seront cependant soumis à aucune restriction.

Accréditation

L'accréditation a pour objet de permettre de rendre compte des Jeux Olympiques conformément aux conditions définies par le C.I.O. dans ce texte d'application :

En aucun cas, pendant toute la durée des Jeux de l'Olympiade et des Jeux d'hiver, les athlètes, les entraîneurs, les officiels ou autres participants ne pourront être accrédités ou officier comme journalistes ou photographes.

Le COJO, sous réserve de l'accord du C.I.O., délivre aux représentants des différents moyens d'information, officiellement accrédités, et conformément aux catégories ci-dessous, un permis appelé 'carte d'accréditation'.

Une accréditation automatique doit être accordée à un journaliste et un photographe du C.I.O.

Les représentants des cinq agences internationales¹ et les organismes de radio et de télévision qui ont signé un contrat pour la transmission des Jeux Olympiques obtiennent une accréditation directe du COJO.

Le C.I.O. et le COJO fixent conjointement un contingent pour les autres catégories. Ce contingent est défini pour chaque pays, tenant compte notamment des accréditations obtenues lors des Jeux Olympiques précédents, de l'importance et de la qualité de la participation des concurrents aux Jeux Olympiques et du ou des pays auxquels l'information est destinée.

C'est au C.N.O. et à lui seul qu'il appartient de dresser la liste des personnes à accréditer et de la transmettre au COJO.

Le nombre des demandes d'accréditations (et celui du personnel technique) devra être fourni neuf mois avant les Jeux Olympiques. Les noms des journalistes et de leurs remplaçants éventuels devront être donnés six mois avant les Jeux Olympiques.

¹ Il est souhaitable qu'une agence nationale de presse du pays hôte bénéficie de conditions identiques à celles accordées aux cinq agences internationales.

Les catégories de moyens d'information sont les suivantes :

EI¹ = 150- 100

1. **Journaliste ou photographe d'agence**

EA = 200- 70

EP = voir sous 8

Personne engagée par une agence d'information comme reporter, rédacteur, photographe ou rédacteur photographique pour recueillir, traiter ou rédiger les informations destinées à la presse.

2. **Membre de personnel d'agence**

EAT = 250- 130

Personne engagée par une agence d'information pour effectuer toute tâche autre que celles mentionnées au paragraphe 1.

3. **Journaliste - presse quotidienne et magazine**

EE = 2500- 950

Personne engagée par un journal quotidien ou périodique pour rédiger les articles destinés à y paraître.

4. **Commentateur**

EC = 800- 300

Personne engagée par une organisation de radio ou de télévision pour décrire ou commenter oralement un événement ou s'entretenir avec quelqu'un en direct ou en différé sur les ondes de cette organisation.

5. **Equipes d'actualités filmées ou télévisées**

EF = 100- 50

Equipe composée d'une à quatre personnes (cameraman, preneur de son, technicien-éclairagiste, producteur), employée ou engagée par une agence d'actualité filmée ou télévisée, dont le rôle est de fournir aux organes d'informations filmées ou télévisées le matériel d'information dont elles ont besoin.

6. **Personnel auxiliaire**

ES = 1500-1200

Personne étrangère à la presse, mais dont la présence est indispensable sur le terrain ou dans les tribunes pour le travail des télévisions: câbleurs, machinistes, preneurs de son, assistants, messagers.

7. **Personnel de soutien**

ET = 1900-1500

Personne étrangère à la presse, mais dont l'existence est indispensable à son travail: secrétaires, chauffeurs, messagers, électriciens, machinistes. Sa présence est nécessaire en certains lieux — centre de presse, bureaux réservés à la presse, studios, laboratoires, etc., mais pas dans les tribunes ou sur les terrains des lieux de compétition.

8. **Photographe**

EP = 400- 200

Personne dont le métier est de prendre des photographies destinées à l'usage de la presse ou de publications diverses.

9. **Pigiste**

EE = voir sous 3

Journaliste de bon aloi collaborant librement avec le ou les journaux de son choix, auxquels il fournit des articles.

Total = 7800-4500

¹ Les chiffres pour chaque catégorie indiquent les chiffres maximaux pour les Jeux de l'Olympiade et les Jeux d'hiver. Voir p. 52 pour les lettres correspondant à chaque catégorie.

La carte d'accréditation doit indiquer clairement la catégorie d'appartenance, c'est-à-dire :

EI	Agences internationales
EA	Autres agences de presse
EAT	Personnel agences de presse
EE	Quotidiens, périodiques, pigistes
EP	Photographes (y compris photographes d'agences et de pool)
EF	Agences d'information filmée et télévisée
EC	Commentateurs radio et télévision
ET	Personnel de soutien
ES	Personnel auxiliaire

Ces cartes donnent à leurs détenteurs les privilèges suivants :

EI, EA, EE, EF, EC : l'accès libre et gratuit aux emplacements réservés à chacune de ces catégories lors des épreuves et aux manifestations officielles pour lesquelles il n'existe pas de restriction.

ET, EP, EAT, ES : l'accès libre et gratuit aux emplacements réservés tels que déterminés par le COJO, après accord du C.I.O.

Dans le cas de restrictions d'admission, des billets ou cartes d'entrée spéciaux délivrés par le COJO et distribués suffisamment à l'avance par l'intermédiaire de chaque C.N.O. ou de son délégué¹ pourront être exigés pour certaines épreuves.

Après accord du C.I.O., le COJO devra indiquer, suffisamment à l'avance, à tous les accrédités, de façon détaillée, les possibilités de travail à chaque site et à chaque épreuve.

La carte d'accréditation ne pourra être retirée à son légitime détenteur qu'après autorisation de la commission exécutive du C.I.O.

Le COJO devra réserver à l'intention des journalistes et des photographes 300 laissez-passer pour pénétrer au village olympique à n'importe quel moment des Jeux Olympiques.

Les cinq agences internationales se verront attribuer chacune de façon permanente quatre de ces laissez-passer.

¹ a) Le C.I.O. recommande vivement à tous les C.N.O. de nommer un attaché de presse pour s'occuper de toutes les questions de presse durant les Jeux Olympiques.

b) Si ce n'est pas possible, les C.N.O. doivent contacter l'association professionnelle des journalistes sportifs de leur pays, s'il y a lieu, pour désigner un «syndic» de presse pour toutes les questions touchant à la presse nationale durant les Jeux Olympiques.

c) Dans le cas contraire, le département de presse du COJO demandera aux journalistes de chaque pays de nommer un responsable pour la distribution des tickets spéciaux.

Pour obtenir un laissez-passer au village, chaque journaliste ou photographe n'aura besoin que de remettre son accréditation. Il recevra en échange un laissez-passer du village. A son départ, le journaliste ou le photographe devra rendre le laissez-passer du village pour recouvrer son accréditation.

Il ne sera pas demandé de remplir des formulaires administratifs pour pénétrer au village.

Le résultat de chaque épreuve doit être communiqué journallement au C.I.O., à la presse, à la radio et à la télévision. Ces résultats doivent être distribués en priorité aux organismes de radio et de télévision. Il doit être fait mention sur le tableau d'honneur et sur les programmes quotidiens que les Jeux Olympiques sont des joutes entre athlètes et qu'il n'y a pas de classement par nation.

Photographies et prises de vues

Le COJO, en collaboration avec les organismes de télévision, les firmes d'actualités et les agences photographiques, et aux frais de ceux-ci, mettra en place des pools de prises de vues. Le matériel ainsi rassemblé ne pourra être réutilisé pour la réalisation d'un programme olympique spécial, de quelque nature que ce soit, ou des programmes audiovisuels sur les Jeux Olympiques ou sur des athlètes ayant participé aux Jeux Olympiques.

Une copie de tous les films originaux pris par les pools sera remise, à titre gracieux, au C.I.O. pour ses archives. Il en sera de même pour toutes les photographies prises par les pools.

Actualités cinématographiques et télévisées

Aucune agence d'actualités filmées ou télévisées n'obtiendra pour les personnes travaillant pour elle des cartes d'accréditation si elle n'a pas auparavant garanti par écrit au C.I.O. qu'elle ne fournira ses actualités qu'à ceux de ses abonnés ou clients qui se sont engagés envers elle par écrit de respecter la règle des trois fois deux minutes ainsi que la règle des 48 heures visées à la règle 51 et ayant pour objet de protéger l'exclusivité du droit de télévision.

Les seuls abonnés ou clients de l'agence, libérés de l'obligation de cet engagement, sont les organismes de radiodiffusion qui ont acquis les droits de télévision moyennant paiement d'une rémunération au C.I.O.

Droits de diffusion et de distribution

Par diffusion, on entend la mise à la disposition du public des épreuves et manifestations officielles organisées sous le nom de Jeux Olympiques, sans la mise en circulation d'un support matériel. La diffusion comprend donc notamment la radiodiffusion sonore et la télévision, l'acheminement par câble et par tout autre moyen de communication à des abonnés.

Par distribution, on entend la mise à la disposition du public des épreuves et manifestations officielles organisées sous le nom de Jeux Olympiques, au moyen d'un support matériel tel que disque phonographique, vidéogramme (vidéo-disque et vidéo-cassette), films, etc. Le C.I.O., conjointement avec le COJO, pourra concéder à titre onéreux les droits de télévision. Le C.I.O. pourra concéder seul, à titre onéreux, les droits de distribution tels que définis ci-dessus, réserve faite des dispositions ci-après concernant le film olympique officiel.

Sous réserve des dispositions du présent texte d'application, les droits de télévision des Jeux Olympiques ne peuvent être accordés que par le C.I.O., conjointement avec le COJO, et ce directement aux organismes de télévision pour leurs territoires nationaux respectifs (ou aux associations nationales ou internationales de tels organismes).

Les autres contrats conclus par le COJO, pour autant qu'ils se rapportent directement ou indirectement à la vente des droits de télévision (y compris le chronométrage, le film olympique officiel, etc.), ne seront valables qu'après l'approbation de la commission exécutive du C.I.O.

Toute insertion et/ou toute surimpression de nature commerciale doit faire l'objet d'un accord particulier devant être approuvé par le C.I.O.

Le montant total des droits de télévision et de distribution sera versé au C.I.O. soit directement, soit par l'intermédiaire du COJO après accord du C.I.O.

Film olympique et films techniques

Le C.I.O. mandate le COJO afin de prendre les dispositions nécessaires pour que les Jeux Olympiques soient perpétués par un film comprenant, au moins, des prises de vues de chaque sport et des cérémonies d'ouverture et de clôture.

Afin de remplir ce mandat, le COJO charge de la réalisation du film un organisme agréé par le C.I.O. et disposant des moyens et du personnel qualifié nécessaire ainsi que d'un réseau mondial de distribution cinématographique. Le COJO conclut avec lui un contrat qui ne sera valable qu'après avoir été approuvé par le C.I.O. Le contrat stipulera que tous les droits nécessaires à l'exploitation du film, de quelque manière que ce soit, appartiennent au C.I.O. et que l'organisme réalisateur s'en porte garant.

Toutefois, pendant la période de quatre ans à compter de la clôture des Jeux Olympiques, le C.I.O. concède les droits d'exploitation au C.N.O. du pays où les Jeux Olympiques avaient eu lieu, contre versement d'une redevance à définir entre le C.I.O. et le C.N.O., sur la recette brute provenant de l'exploitation du film. A l'expiration de cette période, tous les droits d'exploitation reviennent au C.I.O. qui est seul habilité à exercer ces droits.

Avant la sortie du film, le C.I.O. doit être mis en état de le visionner et, s'il l'estime nécessaire, d'exiger des modifications propres à rendre le film entièrement compatible avec la lettre et l'esprit des règles olympiques. Ces modifications doivent être faites.

A la sortie du film, une copie et l'internégatif sont remis gratuitement au C.I.O.

Les F.I. et les C.N.O. peuvent obtenir, au prix coûtant, des copies de ce film qui seront destinées à des projections exclusivement privées, à l'usage de leurs membres.

Les F.I. ont l'autorisation de tourner des films techniques en 16 mm. de leurs épreuves respectives, destinés contre paiement aux écoles, aux clubs athlétiques ou à d'autres publics similaires.

Le COJO devra remettre gratuitement au siège du C.I.O., pour ses archives, une copie de tous les films techniques tournés à l'occasion des Jeux Olympiques.

Les C.N.O. pourront se procurer des copies de ces films pour être projetés dans les mêmes conditions que celles des F.I. au prix coûtant auprès du COJO.

Utilisation postolympique

Toutes les reproductions des Jeux Olympiques par l'image (autres que le film officiel) ne peuvent être utilisées pour quelque programme que ce soit, sans l'autorisation préalable du C.I.O. et sans en acquitter les droits.

POUR LA RÈGLE 57

Critères pour la reconnaissance d'autres sports

1. Toute F.I. demandant la reconnaissance de son sport par le C.I.O. doit se conformer aux règles générales et textes d'application du C.I.O.
2. Ce sport doit contribuer au développement harmonieux physique et moral des hommes et/ou des femmes et demander une bonne part d'activité physique.

3. Les sports dans lesquels la qualité d'exécution de l'équipement tend à conférer à certains athlètes un avantage spécial auquel les autres n'ont pas accès, ne doivent pas être encouragés. Les sports tributaires d'une propulsion mécanique ne sont pas acceptables.
4. Sont souhaitables les sports où les performances peuvent être évaluées avec le minimum d'erreur humaine.
5. Les sports dans lesquels les athlètes peuvent s'entraîner et concourir dans des conditions similaires (équipements, terrains, etc.) doivent être encouragés.
6. L'exercice d'un sport ne doit pas entraîner de dépenses excessives ni de grosses difficultés d'organisation en liaison avec l'équipement, les installations et les officiels techniques.
7. Les F.I. qui régissent également l'aspect professionnel de leur sport devront se doter d'un organe distinct au sein de leur fédération.

POUR LA RÈGLE 59

La carte d'identité doit comporter les indications suivantes :

- nom de famille
- prénoms
- date de naissance
- lieu de naissance
- sexe
- nationalité
- adresse
- profession
- fonction olympique.

Il faut également que la carte d'identité porte la photographie ainsi que la signature du titulaire.

Les documents d'identité, fournis par le COJO, doivent être signés par ce dernier et comporter un emplacement pour la contre-signature, selon le cas, du C.N.O. (pour les officiels et les concurrents), de la F.I. (pour les officiels de cette fédération), et du C.I.O. (pour les membres et officiels du C.I.O.).

En outre, un emplacement doit être prévu pour la signature de l'autorité gouvernementale du pays d'origine du porteur, qui confirmera, à la demande du COJO, la nationalité du titulaire et l'autorisation pour lui de se rendre dans le pays des Jeux Olympiques ainsi que de rentrer dans son propre pays.

Elle doit être adressée :

CARTE A (*Au C.I.O.*)

Aux membres du C.I.O., au directeur et, pour chacun, à un invité les accompagnant.

CARTE B (*Au C.I.O.*)

Aux membres des commissions du C.I.O., désignés par la commission exécutive, qui ont pris part aux travaux dès le début de l'Olympiade, et qui ne sont pas présents aux Jeux Olympiques à un autre titre officiel ;

Aux membres du personnel du C.I.O.

12 cartes transférables.

(*Aux F.I.*)

Aux présidents, secrétaires généraux, délégués techniques des F.I. et, pour chacun, à un invité les accompagnant, ainsi qu'aux membres de la commission exécutive de chaque F.I., les cartes «B» étant, dans ce dernier cas, limitées au stade où se déroulent les compétitions relevant de la compétence de la F.I. intéressée et n'étant valable que pendant la durée de telles compétitions ; le nombre de cartes «B» à attribuer aux dits membres sera à déterminer par le C.I.O. et le COJO en accord avec les F.I. (au maximum 20).

CARTE B (*Aux C.N.O.*)

– Aux présidents et secrétaires généraux des C.N.O. et, pour chacun, à un invité les accompagnant ;

– Aux présidents et secrétaires généraux des comités d'organisation des Jeux Olympiques immédiatement précédents, des Jeux de l'Olympiade ou des Jeux d'hiver se déroulant la même année et des futurs Jeux Olympiques.

CARTE C

– 12 cartes transférables par F.I.

– Aux chefs de mission et assistants chefs de mission

– Aux attachés olympiques

– Aux récipiendaires du diplôme olympique

– A des membres des futurs COJO.

CARTE D (*Aux F.I.*)

– Aux officiels techniques et jury définis à la règle 50.

CARTE E

Telle que définie à la règle 51 et par son texte d'application.

CARTE F (*Aux C.N.O.*)

– Aux concurrents

– Aux officiels des équipes

CARTE G

– Aux membres du COJO organisateur et à ses invités.

Note :

Le COJO peut, avec l'approbation du C.I.O., délivrer des cartes d'identité aux entraîneurs même s'ils ne sont pas logés aux villages olympiques.

POUR LA RÈGLE 60

Les places gratuites seront réservées :

Dans le stade principal :

— Une loge pour le souverain ou le chef d'État et leur suite.

TRIBUNE A

A chaque membre du C.I.O. présent et au directeur et, pour chacun, à un invité les accompagnant.

TRIBUNE B

Au président, au secrétaire général et aux délégués techniques de chaque F.I. figurant au programme olympique. Et, pour chacun, à un invité les accompagnant.

Au président et au secrétaire général de chaque C.N.O. participant aux Jeux Olympiques. Et, pour chacun, à un invité les accompagnant.

Au président et secrétaire général de chaque COJO.

Aux membres des commissions du C.I.O., désignés par la commission exécutive qui ont pris part aux travaux dès le début de l'Olympiade et qui ne sont pas présents aux Jeux Olympiques à un autre titre officiel.

Aux membres du personnel du C.I.O. ;

Douze places attribuées au C.I.O.

TRIBUNE C

Douze places à chaque F.I.

- Aux membres des C.N.O. participants aux Jeux Olympiques et à leurs invités, à raison d'une carte transférable par vingt concurrents.
- Aux chefs de mission et aux assistants chefs de mission, sous réserve qu'une place ne leur ait pas déjà été attribuée dans la tribune B, et à l'attaché olympique de chaque pays participant.
- A des membres des futurs COJO.
- A ceux qui ont eu l'honneur de recevoir le diplôme olympique avant le 1^{er} janvier 1975.

TRIBUNE D

- Aux officiels techniques et membres des divers jurys autres que les présidents, secrétaires généraux et délégués techniques des F.I. qui ont déjà des places.

Dans les sports où le pays invitant fournit les officiels, douze places devront être réservées dans la tribune D pour la F.I. en question.

TRIBUNE E

A la presse (1000 au maximum), photographes (150 au maximum) et aux opérateurs et reporters de la radio ou télévision (150 au maximum). Pour les Jeux Olympiques d'hiver, ces chiffres sont respectivement de 400 pour les journalistes et photographes et 75 pour les opérateurs et reporters de la radio et de la télévision.

TRIBUNE F

Pour les officiels des équipes et les concurrents de tous les sports (1500 au maximum pour les Jeux de l'Olympiade et 250 au maximum pour les Jeux d'hiver) près de la ligne d'arrivée, sauf pendant les cérémonies d'ouverture.

TRIBUNE G (*près de la tribune A*)

Pour les personnalités invitées, telles les membres des familles royales, du corps diplomatique, les hauts personnages officiels des gouvernements. Aux membres du COJO organisateur.

Dans les autres stades :

- La loge royale ou présidentielle et une tribune pour les occupants des tribunes A et B. La tribune A doit être distincte des autres tribunes.
- Une tribune où seront admis, en proportion du nombre des places disponibles, les occupants de la tribune C; douze places seront également attribuées dans la tribune C à chaque F.I. et douze places au C.I.O. dans la tribune B.
- Des aménagements convenables pour les occupants des tribunes E, F et G.

Des moyens de transport spéciaux seront mis à la disposition des membres du C.I.O. pour se rendre aux différentes épreuves.

Des places de parc pour les véhicules des occupants des tribunes A et B devront être prévues à proximité des entrées principales des différents stades; des placards et des cartes d'identification spéciales seront remis pour ces voitures.

Cartes transférables

Les cartes transférables ne pourront être remises qu'à des personnes nommément désignées par le C.I.O. ou la F.I.

Elles ne seront valables que si elles sont accompagnées d'un document établissant l'identité du porteur ou complétées d'une photographie.

POUR LA RÈGLE 63

Le souverain ou le chef de l'Etat qui a été invité à proclamer l'ouverture des Jeux Olympiques est reçu à l'entrée du stade par le Président du C.I.O. et par le président du COJO. Les deux présidents conduisent ensuite le souverain ou le chef de l'Etat et les personnes de sa suite à sa loge, dans la tribune d'honneur, où il est salué par son hymne.

Sitôt après commence le défilé des participants. Chaque délégation, en tenue officielle, doit être précédée d'une enseigne portant le nom de celle-ci, et accompagnée de son drapeau.

Il est interdit à tout participant au défilé d'apporter des appareils photographiques, fanions, pancartes, etc., sur le stade pendant les cérémonies d'ouverture et de clôture. Tout participant commettant une infraction à l'égard des dispositions ci-dessus s'expose aux sanctions prévues par la règle 23. Le COJO veillera à l'application de ces règles.

Les délégations défilent dans l'ordre alphabétique de la langue du pays où sont organisés les Jeux Olympiques, sauf celle de la Grèce qui ouvre la marche et celle du pays hôte qui la clôt. Seuls peuvent prendre part au défilé les concurrents des Jeux Olympiques accompagnés de quatre officiels au maximum par délégation.

Les délégations saluent le souverain ou le chef de l'Etat en tournant la tête vers sa loge sans autre démonstration. Les drapeaux des délégations participantes de même que les enseignes (avec leurs porteurs) seront fournis par le COJO et seront tous de la même dimension. Chaque délégation ayant accompli le tour du stade, vient se ranger sur la pelouse centrale en colonne profonde, en se maintenant dans cette position, derrière son enseigne et son drapeau, face à la tribune d'honneur.

Puis le président du COJO, accompagné du Président du C.I.O., se dirige vers le rostre placé sur le terrain en face de la tribune d'honneur où il présente le Président du C.I.O. en ces termes :

« J'ai l'honneur de présenter ..., Président du Comité International Olympique, à qui je souhaite la plus cordiale bienvenue. »

Le Président du C.I.O. monte alors au rostre et prononce un discours de bienvenue d'une durée maximum de trois minutes, ajoutant :

« J'ai l'honneur d'inviter ... (souverain ou chef de l'Etat) à proclamer l'ouverture des Jeux de la ... Olympiade de l'ère moderne, rénovés par le Baron Pierre de Coubertin, en 1896 (ou des ... Jeux Olympiques d'hiver). »

Le souverain ou le chef de l'Etat dit alors :

« Je proclame l'ouverture des Jeux Olympiques de ... célébrant la ... Olympiade de l'ère moderne (ou des ... Jeux Olympiques d'hiver). »

Aussitôt, une sonnerie de trompettes se fait entendre et, pendant que retentit l'hymne olympique, le drapeau olympique est lentement hissé au mât élevé dans l'arène. Le maire de la ville rejoint alors le Président du C.I.O. sur le rostre. Un représentant de la ville où se sont déroulés les Jeux de l'Olympiade précédents remet le drapeau olympique officiel (en satin brodé, donné en 1920 par le Comité Olympique Belge) au Président du C.I.O. qui le transmet au maire. Pour les Jeux Olympiques d'hiver, il existe un autre drapeau offert en 1952 par la ville d'Oslo. Ce drapeau doit être conservé jusqu'aux Jeux Olympiques suivants dans le principal édifice municipal de la ville.

Un lâcher symbolique de pigeons précède l'arrivée du flambeau olympique amené d'Olympie par des coureurs se relayant. Le dernier coureur fait le tour de la piste et va allumer la flamme olympique qui ne sera éteinte qu'à la clôture des Jeux Olympiques.

Le serment solennel est alors prononcé au cours de la cérémonie suivante :

Les porte-drapeau de tous les pays se rangent en demi-cercle autour du rostre. Un athlète du pays hôte monte au rostre accompagné du porte-drapeau de son pays. Tenant le pan du drapeau de sa main gauche, se découvrant et levant sa main droite, il prononce au nom de tous les athlètes le serment suivant :

« Au nom de tous les concurrents, je promets que nous nous présentons aux Jeux Olympiques en concurrents loyaux, respectueux des règlements qui les régissent et désireux d'y participer dans un esprit chevaleresque pour la gloire du sport et l'honneur de nos équipes. »

Aussitôt après, un juge du pays hôte monte au rostre et, de la même manière, prononce au nom de tous les juges et officiels le serment suivant :

« Au nom de tous les juges et officiels, je promets que nous remplirons nos fonctions pendant les présents Jeux Olympiques en toute impartialité, respectueux des règlements et fidèles aux principes du véritable sportif. »

L'hymne du pays hôte est alors joué ou chanté. Puis les participants quittent l'arène par la voie la plus courte.

La cérémonie officielle conforme au protocole décrit ci-dessus est ainsi terminée. C'est seulement alors qu'un éventuel programme artistique et les compétitions pourront commencer.

Au cas où une cérémonie d'ouverture annexe serait autorisée par le C.I.O. dans une autre enceinte olympique, le protocole décrit ci-dessus ne pourra être suivi et le COJO devra soumettre les détails de la cérémonie à l'avance (au moins un an).

POUR LA RÈGLE 64

Médailles et diplômes

Pour les épreuves individuelles, le premier prix sera une médaille de vermeil et un diplôme, le deuxième une médaille d'argent et un diplôme, le troisième une médaille de bronze et un diplôme. Les médailles devront mentionner le sport bénéficiaire et seront attachées de façon amovible à une chaîne ou à un ruban, pour être placées autour du cou de l'athlète. Les concurrents qui se sont classés quatrième, cinquième et sixième recevront également un diplôme, sans médaille. Tous les participants prenant part à une épreuve de barrage pour les première, deuxième et troisième places ont droit à une médaille et à un diplôme.

Les médailles auront au minimum un diamètre de 60 mm. et une épaisseur de 3 mm. Les médailles pour les première et seconde places seront en argent au titre minimum de 925/1000, et la médaille pour la première place sera fortement dorée avec au moins 6 grammes d'or fin.

Pour les jeux par équipes et les épreuves par équipes dans d'autres sports, à l'exception de celles de «nature artificielle» (pour lesquelles le classement est basé sur les résultats du concurrent dans l'épreuve individuelle), les participants de l'équipe victorieuse ayant pris part à au moins un match ou compétition pendant les Jeux Olympiques ont droit à une médaille de vermeil et à un diplôme, ceux de la deuxième équipe à une médaille d'argent et à un diplôme, ceux de la troisième à une médaille de bronze et à un diplôme. Les autres membres de ces équipes ont droit à un diplôme mais sans médaille. Dans les épreuves d'équipes «artificielles», une seule médaille sera attribuée à l'équipe et les membres recevront un diplôme seulement. Les membres d'une équipe classée quatrième, cinquième ou sixième recevront seulement un diplôme.

Tous les participants aux Jeux Olympiques ainsi que les officiels recevront un diplôme et une médaille commémorative.

Les noms des vainqueurs seront gravés sur les murs du stade principal où les Jeux Olympiques auront eu lieu.

Des diplômes et des médailles commémoratives seront remis à tous les non-concurrents qui sont officiellement attachés aux équipes olympiques et sont reconnus par les C.N.O. de leurs pays dans les limites prévues à la règle 32 et à son texte d'application.

Les membres du C.I.O., les présidents et les secrétaires généraux des F.I. reconnues par le C.I.O. et des C.N.O., s'ils sont présents aux Jeux, ainsi que les juges, arbitres, chronométreurs, inspecteurs, juges de touches, etc., aux Jeux Olympiques et certifiés par les F.I. intéressées, dans les normes fixées par le C.I.O., recevront également un diplôme et une médaille commémorative.

Les médailles et diplômes remis à l'occasion des Jeux d'hiver doivent être différents de ceux employés pour les Jeux de l'Olympiade.

Aucun diplôme et aucune médaille commémorative ne seront attribués aux concurrents et aux membres d'un C.N.O. qui n'auront pas pris part aux Jeux Olympiques ou s'en seront retirés.

Aucun prix ni récompense autres que ceux décrits ci-dessus ne peuvent être attribués aux Jeux Olympiques et toutes les médailles et diplômes en surplus doivent être remis au C.I.O.

Si un concurrent olympique est disqualifié, sa médaille et son diplôme doivent être rendus au C.I.O. Si cela n'est pas fait, le C.N.O. risque la suspension.

Le COJO est tenu de se faire valablement céder le droit d'auteur, pour toute sa durée, de tous les dessinateurs des médailles visées par la présente règle, et le C.I.O. est automatiquement réputé cessionnaire de ce droit. Si la législation nationale exige que la cession ait lieu par écrit, le COJO est

tenu d'établir un tel écrit et de le soumettre à la signature du C.I.O. qui est désormais seul habilité à disposer dudit droit.

Le COJO devra, à l'issue des Jeux, remettre au C.I.O. les moules de toutes les médailles frappées et toutes les médailles supplémentaires.

POUR LA RÈGLE 65

Les médailles seront remises au cours des Jeux Olympiques par le Président du C.I.O. (ou par un membre désigné par lui), accompagné du président de la F.I. intéressée (ou de son remplaçant) si possible à l'issue et au lieu même de la compétition, et de la façon suivante: les athlètes classés premier, deuxième et troisième prennent place dans l'arène, en tenue officielle, face à la tribune d'honneur, sur un podium, le vainqueur légèrement surélevé par rapport au deuxième, placé à sa droite, et au troisième, placé à sa gauche. Le drapeau de la délégation du gagnant sera hissé au mât central, ceux du deuxième et du troisième lauréat, à deux mâts voisins, à droite et à gauche du mât central, face à l'arène. Pendant que retentira l'hymne (abrégé) de la délégation du vainqueur, les trois athlètes et les spectateurs se tourneront vers les drapeaux.

POUR LA RÈGLE 66

La cérémonie de clôture doit avoir lieu au stade, à l'issue de la dernière épreuve. Les porte-drapeau des délégations participantes et leurs enseignants entrent en file dans l'arène dans le même ordre et prennent la même place que pour la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques. Derrière eux défileront six athlètes de chaque délégation venant de participer aux Jeux Olympiques, par huit ou dix de front, sans distinction de nationalité, unis par les seuls liens fraternels du sport olympique.

Les porte-drapeau vont ensuite se placer en demi-cercle derrière le rostre.

Le Président du C.I.O. se rend alors au pied du rostre. Aux sons de l'hymne grec, le drapeau hellénique est alors hissé au mât, à droite du mât central utilisé pour les vainqueurs. Puis le drapeau de la ville organisatrice est hissé au mât central, tandis que retentit son hymne. Enfin le drapeau du pays de la ville organisatrice des prochains Jeux est hissé au mât de gauche pendant que retentit son hymne.

Le Président du C.I.O. monte alors au rostre et prononce la clôture de Jeux Olympiques en ces termes:

« Au nom du Comité International Olympique, nous offrons l'hommage de notre gratitude à ... et au peuple ... (noms du souverain ou du chef de l'Etat et du pays), aux autorités de la ville de ... (nom de la ville) et au comité d'organisation des Jeux. Je remercie les concurrents, officiels, spectateurs, les moyens d'information et tous ceux qui ont contribué au succès de ces Jeux. Je proclame la clôture des Jeux de la ... Olympiade (ou des ... Jeux Olympiques d'hiver) et, selon la tradition, nous convions la jeunesse de tous les pays à s'assembler dans quatre ans à ... (au cas où la ville n'est pas encore désignée, le nom de la ville est remplacé par ces mots: au lieu qui sera choisi), pour y célébrer avec nous les Jeux de la ... Olympiade (ou les ... Jeux Olympiques d'hiver). »

Puis retentit une fanfare, la flamme olympique est éteinte, et pendant qu'est joué l'hymne olympique, le drapeau olympique est descendu lentement du mât et porté horizontalement hors l'arène par un groupe de huit hommes en uniforme. Il est salué par cinq coups de canon, et les chœurs entonnent un chant d'adieu. L'étendard et les porte-drapeau ainsi que les concurrents quittent alors le stade aux sons de la musique.

INSTRUCTIONS

I. UTILISATION DES SPORTS DANS UN BUT POLITIQUE

Le C.I.O. constate, avec grande satisfaction, que l'effort qu'il poursuit est universellement approuvé et ne peut que se réjouir de l'émulation que le mouvement olympique a suscitée entre les diverses nations. Il loue ceux qui, afin d'encourager le sport populaire, ont adopté un large programme d'éducation physique et sportive.

Il considère néanmoins que l'idéal olympique est en danger lorsque, à part le légitime développement du sport amateur, se propagent certaines tendances qui visent avant tout à l'exaltation nationale des succès remportés au lieu de mettre l'accent sur l'effort commun dans la rivalité chevaleresque et amicale, le but essentiel des Jeux Olympiques.

II. LES JEUX OLYMPIQUES SONT NON LUCRATIFS

Nul n'est autorisé à tirer profit des Jeux Olympiques. Sans la collaboration bénévole de milliers d'hommes et de femmes, membres du C.I.O., des F.I., des C.N.O. et des fédérations nationales, il n'y aurait pas de Jeux Olympiques. Il serait impossible de rémunérer tous ces services, rendus avec tant de bonne volonté par tous ceux qui croient au sport. Les Jeux Olympiques reposent sur ces solides et splendides fondations, et tous ces collaborateurs bénévoles sont décidés à empêcher qu'il en soit, aussi bien les individus que les organisations et les gouvernements, à en tirer un profit d'ordre personnel, politique ou commercial. C'est pourquoi les règles olympiques stipulent que tous les bénéfices éventuels provenant des Jeux Olympiques doivent être versés au C.I.O. afin d'être employés à la promotion du mouvement olympique ou au développement du sport.

III. RÉUNIONS DU COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE

1. Recommandations générales

Le C.I.O. tient une session chaque année, sauf pendant l'année des Jeux Olympiques, où le C.I.O. se réunit une fois avant les Jeux d'hiver et une fois avant les Jeux de l'Olympiade.

Pendant l'année où une ville doit être retenue pour l'organisation des prochains Jeux Olympiques, la session du C.I.O. ne pourra avoir lieu dans le pays d'une des villes candidates.

Aucune élection ne pourra avoir lieu pendant la session tenue à l'occasion des Jeux d'hiver.

Exception faite des années olympiques pendant lesquelles la responsabilité de la session incombe au comité d'organisation des Jeux Olympiques, le C.N.O. du pays où a lieu la réunion est responsable de toute l'organisation de la session mais peut déléguer ses fonctions à un comité local, dans lequel figurera toujours le membre du C.I.O. pour ce pays. Cela ne permet pas toutefois au C.N.O. de se soustraire à ses responsabilités.

Le comité d'organisation donnera l'assurance qu'aucune réunion, ayant pour objet le sport et non approuvée par le C.I.O., n'aura lieu huit jours avant et huit jours après toute réunion organisée par le C.I.O.

Le comité d'organisation ne pourra utiliser l'emblème olympique à des fins publicitaires ou commerciales sans l'approbation du C.I.O.

2. Invitations

Les invitations de la part des villes qui veulent accueillir une session du C.I.O. devront être adressées, par l'intermédiaire du C.N.O., deux mois avant la réunion au cours de laquelle ces invitations seront discutées, et trois ans avant la date à laquelle cette session doit avoir lieu (c'est-à-dire en 1972 pour la session de 1975).

Les invitations à la session seront directement adressées à tous les membres par le comité responsable, au moins trois mois avant la session; une date définitive sera fixée, après laquelle aucune garantie ne pourra être donnée pour le logement et autres arrangements.

Les insignes des membres du C.I.O. et du secrétariat doivent, notamment lorsque la session se déroule pendant l'année olympique, être adressés au siège du C.I.O. qui se chargera de les transmettre. Ils ne doivent pas être envoyés aux membres par l'intermédiaire de leur C.N.O.

Lors des rencontres de la commission exécutive avec les représentants des F.I. ou des C.N.O., des insignes devront être prévus par le comité d'organisation pour être remis par le C.I.O. aux participants.

Les insignes gravés au nom de chaque récipiendaire et attribués lors des sessions sont les suivants :

<i>Blanc</i>	Membres du C.I.O. Directeur du C.I.O. (les noms propres seront gravés dans la partie inférieure des insignes) Invités accompagnant les membres du C.I.O. et le directeur (un par personne)
<i>Blanc rayé rouge</i>	Personnel du secrétariat général du C.I.O.
<i>Blanc rayé bleu</i>	Invités spéciaux (représentant de la famille Pierre de Coubertin, fédérations et organisations internationales reconnues par le C.I.O., représentants des Jeux régionaux)
<i>Rouge rayé blanc</i>	Membres et conseillers des commissions du C.I.O. qui ne sont pas membres du C.I.O., des F.I., des C.N.O. ou des comités d'organisation
<i>Bleu</i>	Présidents et secrétaires généraux des F.I. olympiques
<i>Bleu rayé blanc</i>	Invités accompagnant les présidents et les secrétaires généraux des F.I. olympiques (un par personne)
<i>Vert</i>	Présidents et secrétaires généraux des C.N.O.
<i>Vert rayé blanc</i>	Invités accompagnant les présidents et les secrétaires généraux des C.N.O. (un par personne)
<i>Rouge</i>	Délégués des comités d'organisation des Jeux Olympiques
<i>Jaune</i>	Presse écrite
<i>Orange</i>	Représentants des compagnies de télévisions contractantes
<i>Jaune rayé noir</i>	Photographes, cameramen, télévision
<i>Violet</i>	Comité d'organisation des réunions
<i>Violet rayé noir</i>	Personnel travaillant pour le comité d'organisation des réunions

Tous les insignes devront être uniformes. Seuls les rubans changent de couleur (largeur 3 cm., longueur 8 cm.). Les rayures seront d'une largeur de 10 mm. disposées dans le milieu du ruban dans le sens de la longueur.

Lors des réunions, aucune accréditation ne peut être donnée sans l'accord préalable du C.I.O., hormis celles distribuées directement par le comité d'organisation (rubans violet et violet rayé noir).

Une personne ne peut recevoir qu'une seule accréditation.

Six insignes blancs et, dans le cas des réunions tenues au moment des Jeux olympiques, 12 cartes transférables B, doivent être mis à la disposition du directeur du C.I.O. et serviront à tout assistant spécial que le Président ou la Commission exécutive souhaiterait inviter.

Au cas où le C.I.O. ou la commission exécutive souhaite rencontrer des représentants des F.I., des C.N.O. ou des comités d'organisation, des invitations à assister à la session seront adressées par le C.I.O. qui en transmettra la liste au comité d'organisation afin qu'il puisse ainsi envoyer d'autres documents (c'est-à-dire programme, etc.).

Il est d'usage qu'un membre du comité d'organisation de la future session se rende dans la ville organisatrice afin de se familiariser avec les divers problèmes qui peuvent être soulevés. Les organisateurs de la session sont priés de bien vouloir faciliter de toute manière la tâche de telles personnes et de les accréditer au même titre que les représentants des autres comités d'organisation.

3. Logement — Dispositions générales

Tous les membres du C.I.O. seront logés dans le même hôtel. Un membre peut être accompagné d'un invité bénéficiant des mêmes tarifs que le membre.

Les prix pratiqués pour le logement des membres seront fixés à un taux raisonnable et seront au maximum de 85 francs suisses par jour pour une chambre simple avec bain et petit déjeuner, et de 110 francs suisses par jour pour une chambre double avec bain et petit déjeuner.

Le comité d'organisation mettra à la disposition du C.I.O., gratuitement, une chambre et un salon pour le Président et le directeur du C.I.O. et des chambres à coucher pour le personnel du secrétariat (avec pension complète), dans le même hôtel que celui des membres du C.I.O., selon les demandes exprimées par le directeur du C.I.O.

Au cours d'une session, le C.I.O. pourra organiser des réunions avec les F.I., les C.N.O. ou des réunions de ses commissions. Ces membres, ainsi que les délégués des villes chargées d'organiser les Jeux Olympiques suivants (6 personnes au maximum) et les conseillers du C.I.O. convoqués aux réunions, seront logés dans les mêmes conditions financières que les membres du C.I.O. Toutes les autres personnes ou délégations devront payer le tarif normal et pourront être logées dans d'autres hôtels.

Un parc à voitures (ou d'autobus pour les transports en commun) sera mis à la disposition des membres et des personnes les accompagnant. Le Président et le directeur du C.I.O. doivent disposer d'une voiture en permanence.

Une équipe d'hôtesse sera à la disposition des membres et des personnes les accompagnant.

Une photographie de tous les membres, commémorant la session, sera prise aux frais du comité d'organisation.

4. Ouverture de la session

Le C.N.O. du pays hôte (et pendant les années olympiques, le comité d'organisation) sera responsable de la cérémonie d'ouverture. La cérémonie, exception faite des années olympiques, doit être présidée par le chef de l'Etat. Pendant les années olympiques, le chef d'Etat, qui ouvrira solennellement les Jeux Olympiques, peut, pour cette occasion, déléguer ses pouvoirs.

Outre le président du C.N.O. hôte, le Président du C.I.O. et le chef d'Etat peuvent prononcer un discours. Aucune autre personne ne sera autorisée à faire un discours et le Président du C.I.O. parlera le dernier.

Cette cérémonie d'ouverture, au cours de laquelle sera obligatoirement joué l'hymne olympique, devrait aussi être accompagnée d'un programme comprenant de la musique et de la danse, mais elle ne saura en aucun cas dépasser une heure.

L'ordre des places lors de la cérémonie d'ouverture sera fixé conformément au protocole olympique ci-dessous.

La salle où se déroulera la cérémonie d'ouverture de la session doit être partagée en trois: le parterre sera réservé au C.I.O., le côté droit aux F.I. et C.N.O., et le côté gauche au comité d'organisation et aux invités spéciaux. Seront admis, au premier rang, le chef de l'Etat, le Président du C.I.O., le président du C.N.O., ainsi que leurs épouses.

Les membres du C.I.O. seront ensuite placés selon l'ordre protocolaire, leurs épouses à leur côté. Viendront ensuite le directeur du C.I.O., les conseillers, puis les invités spéciaux, le secrétariat du C.I.O., et enfin les autres invités des membres.

La presse sera admise dans la salle.

5. Protocole

La règle 68 du C.I.O. sera appliquée pour toutes les sessions et les réunions approuvées par le C.I.O.

L'esprit qui se dégage des règles du C.I.O. devra prévaloir dans le protocole de toute réunion.

L'ordre de préséance lors de la cérémonie solennelle d'ouverture sera le suivant:

1. **C.I.O.** *Le Président*

le président honoraire (si tel est le cas)

le premier vice-président

le deuxième vice-président

le troisième vice-président

le vice-président honoraire (si tel est le cas)

les membres du C.I.O. (y compris les membres honoraires, lors des sessions se tenant immédiatement avant les Jeux Olympiques) par ordre d'ancienneté en prenant pour base leur date d'élection. Si plusieurs membres élus au cours de la même session se trouvent ensemble,

on déterminera l'ordre de préséance par l'ordre alphabétique de leur nom usuel ou de leur nom de famille.

le directeur du C.I.O.

les conseillers du C.I.O., invités spéciaux et membres du secrétariat présents

2. **Comité d'organisation des Jeux de l'Olympiade.**

3. **Comité d'organisation des Jeux Olympiques d'hiver.**

4. **Fédérations internationales.**

Les présidents (ou les personnes qui les représentent) des F.I. reconnues par le C.I.O., et dont le sport figure au programme olympique, par ordre alphabétique tel qu'il figure en français dans le «Répertoire Olympique».

5. **Comités nationaux olympiques.**

Les présidents (ou les personnes qui les représentent) des C.N.O. se présenteront dans l'ordre suivant: tout d'abord le président du C.N.O. grec, puis tous les autres par ordre alphabétique, et, pour terminer, celui du pays hôte. L'ordre alphabétique sera déterminé par la liste publiée en français dans le «Répertoire Olympique».

6. **Comité d'organisation de la session ou de la réunion en cours** (cf. règle 68 du C.I.O.).

7. **Membres de la presse**, par ordre alphabétique des pays, soit en français, soit dans la langue du pays hôte.

8. **Personnel et interprètes.**

N.B. — La commission exécutive et les autres officiers honoraires n'ont aucun droit de préséance; de même, le C.I.O. ne reconnaît aucun droit de préséance du fait d'un titre quel qu'il soit.

Réunions

Lors des sessions du C.I.O., les membres seront placés comme indiqué ci-dessous:

Président

A sa droite, le premier vice-président. A sa gauche, le deuxième vice-président. Le troisième vice-président sera assis à la droite du premier vice-président.

Les membres de la commission exécutive de part et d'autre, selon leur date d'élection à la commission*exécutive.

Les membres du C.I.O., par ordre de préséance, dans le sens contraire des aiguilles d'une montre et en demi-cercle, les rangs se faisant face, le plus ancien étant à droite de la table de la commission exécutive, le suivant à gauche et ainsi de suite.

Lorsqu'il y a plusieurs membres pour un même pays, le second membre a le droit d'être assis avec les membres plus anciens, et ce pour faciliter les débats. (*Les membres ne devront en aucun cas se trouver dos à dos, par exemple à l'intérieur d'un U.*)

Si des membres du C.I.O. assistent aux réunions uniquement en tant que représentants de leur F.I. ou de leur C.N.O., ils devront être traités pour la circonstance comme des membres de F.I. ou de C.N.O.

Réceptions

Lors des cérémonies d'ouverture et des réceptions, l'ordre de préséance ci-dessus mentionné sera respecté; toutefois, au cours des dîners assis, on peut interchanger quelque peu l'ordre de préséance pour les F.I., les C.N.O. ou les représentants du pays hôte.

Lors des présentations officielles (au chef de l'Etat ou au chef du gouvernement), seuls les conjoints des membres du C.I.O. se tiendront à la droite ou à la gauche du membre afin que ce dernier puisse faire les présentations après que le Président l'aura présenté lui-même.

Tout invité spécial aux réunions du C.I.O. sera placé à côté des représentants de son pays. Au cas où aucun membre du même pays ne serait présent, cet invité serait placé à la fin.

Si cet ordre de préséance devait se trouver en contradiction avec le protocole officiel du pays lors d'une invitation officielle de la part du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, le comité d'organisation en référerait au Président du C.I.O.

Lorsque les présidents des F.I. ou des C.N.O. sont absents, les personnes qui les remplacent officiellement ont le même droit de préséance qui était réservé aux présidents. Les autres délégués, lors des présentations officielles, des cérémonies d'ouverture, etc., seront placés près de leur président, mais lors des dîners assis, ils pourront se trouver placés de façon différente après que les membres du C.I.O. auront été placés selon l'ordre prescrit par le protocole olympique.

Ordre du jour

L'ordre du jour est préparé par le C.I.O. conformément à la règle 15. Les membres du C.I.O., des C.N.O. et des bureaux exécutifs des F.I. régissant les sports qui figurent au programme olympique ont le droit de proposer des points pour insertion à l'ordre du jour; ces propositions doivent être adressées au président au moins trois mois avant la réunion. L'acceptation de ces propositions est subordonnée à la décision de la commission exécutive.

Débats aux sessions

1. Lors de la session plénière, le président de chaque commission propose la ratification du procès-verbal adopté par sa commission, lorsque ce point est abordé. A cet effet, les commissions doivent clore chaque sujet par un vote à la majorité simple portant sur une résolution claire et ferme, avec un exposé réduit au minimum (c'est au sein des commissions qu'ont lieu les échanges de points de vue ou les discussions).
2. Le président annonce ensuite chaque sujet du procès-verbal de la commission, qui peut alors faire l'objet d'un débat.
3. *Une seule intervention par personne* est autorisée par sujet du procès-verbal d'une commission, exception faite des motions d'ordre et des explications fournies par le Président.
4. Par vote à la majorité simple, chaque sujet peut être:
 - a) renvoyé à la commission pour complément d'examen ou
 - b) rejeté,sinon, il est automatiquement approuvé.
5. Cette règle s'applique également aux résolutions proposées individuellement par les membres du C.I.O.
6. L'auteur d'une motion a le droit de prendre la parole en dernier.

6. Programme

Afin d'éviter toute erreur dans les publications éditées par le comité d'organisation, toutes les épreuves doivent être soumises au secrétariat du C.I.O.

Le programme des sessions, qui *ne doit pas* comprendre plus de *trois* réceptions, sera approuvé auparavant par la commission exécutive. Un programme pour les épouses pourra être mis sur pied par le comité d'organisation.

Les membres du C.I.O. devront trouver, à leur arrivée dans la ville hôte, une liste *complète* des personnes assistant à la session, avec leurs adresses, et un programme détaillé sur les activités.

a) Salle de conférence

Une salle de conférence, dans l'hôtel même ou dans un endroit proche, assez spacieuse pour accueillir tous les membres, devra être mise à la disposition du C.I.O., conformément aux instructions qui seront données en temps utile par le directeur.

Durant les sessions et les réunions de la commission exécutive avec les F.I. ou les C.N.O., la table à laquelle siègera la commission exécutive, ainsi que le siège du Président, devront être surélevés.

L'emblème de la session sera fixé devant la tribune où siègera le Président, et derrière lui sera placé le drapeau olympique.

Lors des réunions de la commission exécutive avec les F.I. ou les C.N.O., une tribune à la droite du Président sera réservée aux membres du C.I.O. qui désireraient assister à la réunion.

Des sièges supplémentaires devront être prévus pour les membres des délégations ou des commissions qui doivent présenter un rapport au C.I.O.

b) Salles de réunion

Des salles seront mises à la disposition de toutes les commissions officielles du C.I.O. et des délégations qui doivent présenter un rapport au C.I.O.

Des rafraîchissements devront être servis dans une antichambre.

c) Traduction simultanée - Enregistrement magnétique

Un équipement d'interprétation simultanée par câbles devra être mis à la disposition du C.I.O., conformément aux instructions que donnera le directeur.

L'interprétation simultanée sera assurée (français, anglais, espagnol, russe et allemand, plus éventuellement la langue du pays hôte) non seulement pour les membres du C.I.O. et pour le secrétariat, mais aussi pour toutes les délégations, membres de F.I. ou de C.N.O. qui assisteront à une réunion spéciale.

Afin d'assurer une traduction simultanée de qualité, le secrétariat du C.I.O. peut fournir, au tarif couramment appliqué sur le marché, les interprètes exigés pour les langues officielles. Le comité d'organisation prendra à sa charge les frais des interprètes.

Un équipement d'enregistrement magnétique sera pourvu selon les instructions du directeur du C.I.O.

Toutes les conférences ou réunions doivent être enregistrées comme suit :

Pour effectuer cet enregistrement, on utilisera un ruban magnétique à caractéristiques professionnelles (ruban standard de 540 à 720 m., dos mat, haute dynamique).

Les bobines supportant ce ruban auront un diamètre de 26 cm. (à défaut: 18 cm.).

La vitesse de défilement sera de 19 cm/s. (à défaut: 9,5 cm/s.).

L'enregistrement sera effectué en pleine piste ou éventuellement selon le système deux-pistes.

Un procès-verbal complet comprenant la numérotation du défilement, le nom des orateurs, le sujet de leur déclaration (et autres indications composant généralement ce genre de procès-verbal) devra accompagner chaque ruban magnétique.

Chaque bobine devra porter une étiquette indiquant la date et l'heure de l'enregistrement qu'elle contient.

Les enregistreurs correspondront aux normes européennes actuellement en vigueur.

d) Projection de films et diapositives

Des appareils de projection pour films et diapositives ainsi qu'un écran devront être installés dans la salle de conférence. Il faudra également prévoir un opérateur.

e) Secrétariat

Les salles de secrétariat devront comprendre des machines à écrire, des machines à polycopier et à photocopier ainsi que le papier correspondant, du papier à en-tête de la réunion, le tout en quantité suffisante. Les couleurs officielles pour les circulaires sont : blanc = français ; rose = anglais ; bleu = langue du pays où se tient la réunion ; vert = français et anglais.

Le directeur du C.I.O. devra avoir à sa disposition, conformément à ses instructions, des sténodactylographes françaises et anglaises, ainsi qu'un opérateur pour les machines à photocopier et à polycopier.

L'accès au secrétariat sera strictement limité aux personnes autorisées par le directeur du C.I.O.

7. Dispositions techniques

Seules sont autorisées à pénétrer dans la salle où se déroule la session les personnes suivantes :

1. Membres du secrétariat du C.I.O.
2. Rédacteurs de procès-verbaux et opérateurs chargés de l'enregistrement.
3. Interprètes officiels.
4. Toutes les personnes appelées par le Président.

Le secrétariat du C.I.O. pourra toujours contacter le Président et les membres du C.I.O., aussi bien pendant les Jeux Olympiques que pendant les réunions ou les sessions.

Les membres du comité d'organisation et les hôtes, etc., *ne* devront *pas* se trouver dans la salle. Des moyens de communications doivent être prévus afin que le Président puisse faire appel à des messagers, le cas échéant.

Le comité d'organisation veillera à ce que personne n'entre dans la salle ou dans l'antichambre, soit pendant les séances soit entre les séances, sauf autorisation spéciale du Président ou du directeur du C.I.O.

Du papier à lettres à en-tête de la session sera fourni en quantité suffisante aux membres et au secrétariat.

Des corbeilles à papier seront mises à la disposition des membres du C.I.O. dans la salle de conférence, ainsi que des blocs et des crayons. Tous les papiers jetés dans les corbeilles seront détruits par une personne responsable désignée par le C.I.O.

Le comité d'organisation sera responsable de toutes les questions de sécurité pendant les séances.

8. Presse et photographes

Il est d'usage que la presse internationale se rende dans les villes où ont lieu les sessions du C.I.O. Tous les journalistes désirant suivre les débats doivent être accrédités par le directeur du C.I.O. Le comité d'organisation de la session pourra nommer un chargé de presse qui devra suivre les instructions qui lui seront données par le directeur du C.I.O.

Une salle sera mise à la disposition de la presse, ainsi qu'une salle de presse avec interprètes pour toute conférence de presse que le Président ou le directeur du C.I.O. souhaiterait donner avant ou après la session.

Si le Président souhaite voir publier un communiqué de presse pendant ou après la session, la traduction doit pouvoir en être assurée immédiatement en français, en anglais et dans la langue du pays hôte.

Lors de la conférence de presse donnée par le Président à la fin de la session, une réception sera offerte aux journalistes par le comité d'organisation.

Des chambres d'hôtel doivent être prévues pour les représentants de la presse.

Les photographes pourront être introduits dans la salle pendant dix minutes au cours de la première séance de travail. Dès leur départ, toutes les caméras et tous les trépieds devront être enlevés immédiatement.

9.

Toutes les autres questions non prévues dans les présentes dispositions seront décidées par le directeur qui prendra, le cas échéant, conseil du Président et/ou du chef du protocole.

10. Questionnaire adressé aux villes candidates à l'organisation des sessions du C.I.O.

1. La ville peut-elle affirmer qu'elle dispose d'installations complètes pour les transports internationaux aériens et ferroviaires?
2. La ville est-elle à même de garantir que les membres du C.I.O. seront logés dans un hôtel disposant des services et du confort appropriés?

Les représentants des F.I., des C.N.O., des COJO ainsi que les délégations spéciales invitées par le C.I.O. seront logés dans les mêmes conditions que les membres du C.I.O.

3. La ville peut-elle garantir que le système local — voitures et cars — correspondra entièrement aux besoins d'une session du C.I.O. pour le transport des membres?
4. La ville peut-elle garantir et prouver que les installations de travail nécessaires à la session répondront à toutes les exigences du C.I.O., à savoir:
 - a) accès, places de stationnement, sécurité, installations sanitaires;
 - b) le comité d'organisation devra mettre à la disposition du directeur du C.I.O. un personnel qualifié aux fins de collaboration et toutes les installations de travail du secrétariat devront jouxter la salle de conférence, conformément à ce qui aura été précisé au préalable;
 - c) des services appropriés de traduction simultanée;
 - d) sur demande, enregistrement magnétique, projection de films et de diapositives;
 - e) salles séparées pour les commissions du C.I.O. ou les délégations;
 - f) attachés, interprètes, hôtesse, messagers;
 - g) salles et dispositions appropriées à la cérémonie d'ouverture;
 - h) livraison régulière et rapide de journaux internationaux demandés par le Président et le secrétariat;
 - i) installations complètes nécessaires à un service de presse international important, en ce qui concerne: télégraphe et télex, appels téléphoniques en PCV ou avec carte de crédit, communications téléphoniques internationales, radio et télévision si besoin, installations pour les conférences de presse données par le Président deux fois par jour et à l'issue de la session;
 - j) dispositions appropriées pour le logement à l'hôtel de tous les représentants de la presse.
5. Etes-vous prêt à créer un comité d'organisation dont le secrétaire général sera en contact direct et régulier avec le directeur du C.I.O.?

Note :

Le comité d'organisation ne doit en aucun cas prendre, sans l'accord du C.I.O., des mesures quelles qu'elles soient en ce qui concerne :

- *la politique générale du C.I.O.,*
- *la divulgation d'informations,*
- *les décisions relatives à l'accréditation.*

IV. CAMP INTERNATIONAL DE JEUNES

Tout camp international de jeunes organisé en application de la règle 71 devra répondre aux conditions suivantes :

- Seuls pourront être admis dans ce camp les jeunes âgés de 18 ans au moins et 22 ans au plus, choisis par leurs C.N.O. respectifs, en raison de leurs résultats sportifs ou de leur vocation sportive et en fonction de leurs qualités morales.
Les inscriptions devront être soumises au COJO par chaque C.N.O.
- Le nombre des participants sera limité. Le COJO décidera d'une part des chiffres maxima et minima (entre 500 et 1500), d'autre part des contingents pour chacun des Comités Nationaux Olympiques.
- Les frais relatifs à la participation au camp pourront être mis à la charge des intéressés. Le COJO en déterminera les conditions. Il est toutefois conseillé aux C.N.O. d'allouer aux participants les montants nécessaires pour couvrir leurs frais.
- Le camp sera organisé pour une période égale au moins à la durée des Jeux Olympiques sans pouvoir excéder trente jours au total.
- Les jeunes gens et les jeunes filles seront hébergés séparément dans des conditions suffisantes de confort et d'hygiène.
- Toute démonstration ou manifestation de propagande politique, religieuse, raciale ou publicitaire est interdite dans le camp qui est considéré comme une enceinte olympique.
- Le programme comportera des activités sportives, culturelles et folkloriques. En outre, les jeunes pourront assister gratuitement à certaines épreuves des Jeux Olympiques et à des manifestations culturelles organisées à l'occasion des Jeux Olympiques, à la discrétion du Comité d'organisation.

ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES

I. CONDITIONS IMPOSÉES AUX VILLES CANDIDATES

1. Règles du C.I.O.

Les Jeux Olympiques doivent être organisés conformément aux règles du C.I.O. Leur programme doit être soumis à son approbation.

Toutes les installations sportives doivent être conformes aux règlements des F.I.

Aucune disposition légale ou règlement ne pourra valoir à l'encontre de ces règles. La ville candidate devra en obtenir confirmation de son gouvernement.

2. Comité d'organisation des Jeux Olympiques (COJO)

Le COJO doit être constitué sous une forme juridique lui assurant la personnalité morale. Il doit pouvoir recevoir délégation du C.I.O., mais ne peut exercer ses pouvoirs que pour représenter celui-ci.

Le C.N.O. nommera le COJO en collaboration avec les autorités de la ville candidate. Le/les membre(s) du C.I.O. pour le pays de la ville candidate, le président et/ou le secrétaire général du C.N.O. seront membres de plein droit du COJO. Des représentants des pouvoirs civils en feront partie. Toute candidature doit être assurée du concours du gouvernement du pays intéressé, afin de réaliser une collaboration totale.

3. Utilisation exclusive du stade

Pendant la durée des Jeux Olympiques et durant la semaine les précédant et les suivant, aucune réunion ou démonstration religieuse, politique ou commerciale ne se déroulera dans le stade ou sur un autre terrain de sport, ni dans les villages olympiques. La ville candidate confirmera officiellement qu'elle n'a pas l'intention de se servir des Jeux Olympiques dans un autre but que l'intérêt du mouvement olympique.

4. Festival de la jeunesse

Les Jeux Olympiques sont un grand festival de la jeunesse du monde dont le côté social, éducatif, esthétique et moral doit être intensifié; la ville candidate veillera au développement des valeurs spirituelles aussi bien que des mérites athlétiques. Les Jeux Olympiques doivent être organisés dignement, ils ne peuvent être liés à aucune autre entreprise et ne peuvent se dérouler en même temps qu'une manifestation internationale ou même nationale telle que foire, exposition...

Pendant la durée des Jeux Olympiques, et durant la semaine les précédant et les suivant, aucune manifestation internationale ne peut avoir lieu dans la ville olympique ou ses alentours.

5. Participants

Tous les C.N.O. reconnus par le C.I.O. ont le droit d'envoyer des participants aux Jeux Olympiques (concurrents et officiels conformément à la règle 32 et au texte d'application), où ils seront admis sans aucune discrimination de religion, de race ou d'appartenance politique.

Il est souhaitable que ces personnes puissent pénétrer dans le pays hôte sur simple présentation de la carte d'identité olympique mentionnée à la règle 59.

6. Emblèmes

La ville candidate obtiendra du gouvernement une protection adéquate des emblèmes olympiques (cinq anneaux, termes «olympique» et «Olympiade», devise olympique) et de l'emblème qui sera élaboré par le COJO conformément à la règle 6 et à son texte d'application, et à la règle 53.

7. Télévision et radiodiffusion¹

La ville candidate devra obtenir de son gouvernement, ainsi que de la télévision nationale, s'il y a lieu, la reconnaissance des droits exclusifs du C.I.O. sur la diffusion des Jeux Olympiques par télévision, film ou autre. Elle est priée de remplir le questionnaire de radio et de télévision au mieux de ses possibilités.

8. Exploitation commerciale

Afin de sauvegarder la dignité des Jeux Olympiques, toute exploitation commerciale sera évitée. Aucune publicité ne sera autorisée à l'intérieur des stades, installations et emplacements de sport, des villages olympiques et de leurs dépendances.

9. Sports au programme officiel

Au moins quinze sports énumérés dans la liste suivante devront figurer au programme officiel des Jeux de l'Olympiade :

Athlétisme, aviron, basketball, boxe, canoë, cyclisme, escrime, football, gymnastique, haltérophilie, handball, hockey, judo, lutte, natation, pentathlon moderne, sports équestres, tir, tir à l'arc, volleyball et yachting.

Le programme des Jeux d'hiver peut inclure :

Biathlon, bobsleigh, hockey sur glace, luge, patinage et ski.

10. Installations sportives

Du point de vue technique, des installations de haut niveau devront être aménagées pour tous les sports figurant au programme, à la satisfac-

¹ Voir règle 51 et texte d'application.

tion des F.I. intéressées. Elles doivent comprendre, outre les terrains de compétition, des terrains d'entraînement en quantité suffisante.

Un village olympique pour les hommes et un second pour les femmes seront prévus. Ils seront exclusivement réservés aux athlètes et officiels des équipes des différentes nations. Les restaurants et tous les services nécessaires qui en dépendent, y compris des services médicaux gratuits, doivent également être prévus.

Le coût journalier pour la nourriture, le logement et les transports aux sites des délégations devra être approuvé par le C.I.O. et sera compté au plus juste prix. Toutes ces installations, ainsi que les villages, doivent se trouver dans des centres d'accès facile et groupés, dans la mesure du possible.

11. Rapport officiel

A la fin des Jeux Olympiques, un rapport imprimé doit être publié pour le C.I.O., au moins en français et en anglais.

12. Films et photographies

Un film olympique, des films techniques et des photographies de toutes les épreuves doivent être pris, ainsi qu'il est prévu à la règle 51 et à son texte d'application.

Le film devra, avant d'être projeté sur les écrans, recevoir l'approbation du C.I.O.

13. Frais

Le COJO devra réduire à un strict minimum les frais de voyage et de logement des concurrents et officiels et des mesures seront prises pour éviter que l'on puisse exploiter les visiteurs, participants ou touristes. Des tarifs raisonnables seront établis pour les chambres d'hôtels, si possible fixés d'avance. Les prix d'entrée au stade et sur les terrains de sport seront maintenus aussi bas que possible et approuvés par le C.I.O., de manière à favoriser la présence d'une nombreuse assistance.

14. Places réservées

Des places seront réservées dans le stade principal, dans les enceintes juxtaposées, ainsi qu'il est prévu à la règle 60 et à son texte d'application.

Le transport des participants, catégories A et B, sera assuré gratuitement pendant les Jeux Olympiques et des voitures particulières mises à la disposition des membres du C.I.O. (voir chapitre «Sessions du C.I.O.»).

15. Presse et télévision

Des mesures seront prises pour permettre à la presse écrite, à la radio, à la télévision et au cinéma de donner au public la meilleure information possible.

Le COJO devra réserver à l'intention des journalistes et des photographes 300 laissez-passer pour pénétrer au village olympique à n'importe quel moment des Jeux Olympiques.

Les cinq agences internationales se verront attribuer chacune de façon permanente quatre de ces laissez-passer.

Pour obtenir un laissez-passer au village, chaque journaliste ou photographe n'aura besoin que de remettre son accréditation. Il recevra en échange un laissez-passer du village. A son départ, le journaliste ou le photographe devra rendre le laissez-passer du village pour recouvrer son accréditation.

Il ne sera pas demandé de remplir des formulaires administratifs pour pénétrer au village.

Le résultat de chaque épreuve doit être communiqué journalièrement au C.I.O., à la presse, à la radio et à la télévision. Ces résultats doivent être distribués en priorité aux organismes de radio et de télévision.

Il doit être fait mention sur le tableau d'honneur et sur les programmes quotidiens que les Jeux Olympiques sont des joutes entre athlètes et qu'il n'y a pas de classement par nation.

16. Salles de réunions et personnel

Des locaux satisfaisants devront être fournis au C.I.O. et aux F.I. pour leurs réunions avant et pendant les Jeux Olympiques.

Pendant toute la durée des Jeux Olympiques, un personnel de bureau compétent sera tenu à la disposition du C.I.O.

17. Réceptions

Toute réception, dîner ou manifestation organisés pour les concurrents et les officiels devra recevoir l'approbation préalable du C.I.O.

18. Dépôts de garantie

1. Toute ville candidate à laquelle les Jeux Olympiques ont été attribués doit payer une garantie de FS 500 000 pour les Jeux de l'Olympiade et de FS 250 000 pour les Jeux d'hiver.
2. Toute ville posant sa candidature doit faire un dépôt de FS 100 000. Cette somme sera rendue immédiatement si la ville n'est pas élue, mais sera retenue en cas d'élection et déduite du montant total de la garantie à payer, et ce du dernier versement des droits de télévision.

II. QUESTIONNAIRE ADRESSÉ AUX VILLES CANDIDATES À L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES

I. Respect des règles et textes d'application du C.I.O.

1. Pouvez-vous obtenir l'accord de votre gouvernement pour que soit assuré le respect, par priorité, des règles du C.I.O. et de ses textes d'application pendant la durée des Jeux? Pouvez-vous en fournir la preuve?
2. Quelle sera la forme juridique du comité d'organisation (COJO)?
3. Quels sont les lois, règlements ou usages susceptibles de limiter, restreindre ou contrecarrer les Jeux de quelque manière que ce soit?
4. L'entrée dans le pays doit être garantie à toute personne accréditée.
5. Pouvez-vous donner l'assurance qu'aucune réunion ou démonstration politique ne se déroulera dans le stade ou sur un autre terrain de sport ou dans les villages olympiques à l'occasion des Jeux?
6. Marquez-vous votre accord sur les dispositions des règles 21 et 51 du C.I.O., et pouvez-vous obtenir l'accord de votre télévision nationale, de votre gouvernement ou des autres autorités dirigeant la télévision pour assurer le respect des droits exclusifs du C.I.O.?
7. Existe-t-il dans votre pays une législation protégeant l'emblème et les symboles olympiques? Obtiendrez-vous éventuellement une telle protection au titre du C.I.O. avant les Jeux tant pour l'emblème olympique que pour l'emblème du COJO et pourrez-vous en garantir l'application par les moyens légaux habituels?
8. Avez-vous pris note de la teneur de la règle 36 du C.I.O. et pouvez-vous en garantir le respect?

II. Renseignements généraux et culturels

9. Votre ville peut-elle prouver qu'elle dispose d'un réseau de transport aérien et ferroviaire satisfaisant?
10. Votre ville peut-elle garantir un système de transport local — voitures et cars — approprié?
11. Pouvez-vous fournir des renseignements généraux sur votre ville, son importance, sa population, son climat, son altitude et donner les raisons pour lesquelles elle serait un site approprié pour les Jeux?
12. Des délégués de votre ville ont-ils suivi les Jeux antérieurs et étudié les rapports officiels?
Disposez-vous, au cas où votre ville serait retenue, d'une organisation ayant l'expérience nécessaire à la mise sur pied des Jeux?
Citez d'autres manifestations internationales importantes s'étant déroulées dans votre ville.
13. Quel programme culturel proposez-vous?

III. Organisation

14. La durée des Jeux de l'Olympiade est limitée à 16 jours (pour les Jeux d'hiver: 12 jours). Quelles dates proposez-vous?
15. Les sports à inclure dans le programme des Jeux sont précisés dans les règles 28, 46 et 47. Lesquels envisagez-vous d'organiser?
16. Quelles installations nécessaires aux Jeux (stade, terrains d'entraînement) existent déjà dans votre ville?
Toutes ces installations doivent être raisonnablement proches les unes des autres et facilement accessibles depuis les villages olympiques. Donnez un plan des sites et indiquez avec exactitude la distance les séparant.
Au cas où ces installations s'avèreraient insuffisantes, d'autres seraient-elles construites? Si oui, à quels endroits?
17. Avez-vous demandé aux Fédérations Internationales (F.I.) intéressées leurs opinions concernant les questions techniques?
Prière de remplir le questionnaire établi par chaque F.I.
18. Quels seraient les villages olympiques? Où seraient-ils situés?
19. De quels logements disposez-vous pour les visiteurs?
Quels genres de logements et d'installations comptez-vous mettre à la disposition de la presse?

IV. Finances

20. Comment les Jeux seraient-ils financés? Par le gouvernement central, fédéral, l'Etat, la province, la municipalité, le département, le canton, des fonds privés?
21. Assurez-vous que les recettes totales de télévision, déduction faite de la part revenant à votre comité d'organisation, seront, une fois perçues, versées conformément aux dispositions du C.I.O., aux fins de répartition entre le C.I.O., les F.I. et les Comités Nationaux Olympiques (C.N.O.)?
22. Etes-vous prêts à déposer chaque année une somme convenue à l'avance, qui reviendrait au C.I.O. si les Jeux ne pouvaient avoir lieu (que ce soit du fait du C.N.O., du COJO, de la ville organisatrice ou du pays), mais vous serait créditée après les Jeux?
23. Quelles dispositions pouvez-vous déjà prévoir pour réduire autant que faire se peut le coût journalier de la nourriture, du logement et des transports locaux des délégations, les frais de voyage des concurrents et des officiels?

V. Presse — Radio — Télévision

24. Prière de remplir les questionnaires particuliers à la presse, à la radio et à la télévision.

III. QUESTIONNAIRE POUR LA PRESSE ÉCRITE, PARLÉE ET FILMÉE

Généralités

Avec quelle(s) organisation(s) publique(s) ou privée(s) avez-vous étudié le présent questionnaire :

- pour les agences internationales
- pour la presse écrite
- pour la radio
- pour la télévision
- pour les actualités
- pour les photographes.

Existe-t-il, dans votre pays, une organisation professionnelle de journalistes et/ou de journalistes sportifs? Laquelle? (Lesquelles?).

Avez-vous l'expérience de l'organisation d'un service de presse pour un grand événement international? (Précisez la durée, le nombre de journalistes présents, les moyens de communication offerts.)

Accréditations

Les chiffres maxima fixés par le C.I.O. pour les accréditations des différents personnels de la presse aux Jeux sont mentionnés page 51.

Quels chiffres proposez-vous?

Les cinq agences internationales suivantes sont reconnues par le C.I.O. : AFP, AP, UPI, Reuters et Tass. Elles traitent directement avec le comité d'organisation. Vous engagez-vous à respecter cette clause? Quelles possibilités de travail pouvez-vous leur offrir?

Vous engagez-vous à accepter l'accréditation de quelque journaliste que ce soit, pourvu qu'il ait été proposé par le C.N.O. de son pays?

Vous engagez-vous à faciliter au maximum le travail des moyens d'information, dans la limite des exigences de l'organisation des Jeux, notamment en tenant compte des conditions de travail de chaque catégorie?

La libre circulation des journalistes dans la (ou les) zone(s) olympique(s) et la libre transmission des informations peut-elle être garantie?

Centre de presse et hébergement

Prévoyez-vous la construction ou l'aménagement d'un centre de presse principal? Où? Il est hautement souhaitable qu'il soit à proximité immédiate du stade principal. Sous quelle forme? Qu'y trouverait-on?

Quels sont les centres de presse secondaires que vous prévoyez? Qu'y trouverait-on?

Comment proposez-vous de loger la presse?

- a) Dans un village de presse spécialement conçu à cet effet, semblable à ceux construits à Mexico et à Munich? Où? Sous quelle forme? Quels sont les tarifs que vous proposez? Sinon, quels moyens d'hébergement sont prévus?
- b) Dans des hôtels et motels? ou
- c) Dans des résidences pour étudiants?

Par rapport au principal centre de presse et au stade principal, à quelle distance se trouveront les logements destinés à la presse?

Acceptez-vous de maintenir les prix des logements destinés à la presse à un niveau aussi raisonnable que possible, après avoir consulté à ce sujet la commission de presse du C.I.O. et obtenu son approbation?

Pouvez-vous garantir que la majeure partie des logements destinés à la presse seront des chambres à un lit? Que l'on pourra y installer des lignes téléphoniques à des prix d'entente fixés et convenus avec la commission de presse du C.I.O.?

Note: Il est essentiel de se rappeler que les journalistes séjournent dans la ville olympique pour y travailler. Par conséquent, leurs logements devraient comporter des installations sanitaires (douches, bains) individuelles, ainsi qu'un service de blanchisserie aisément accessible.

Transport

Celui-ci pose toujours des problèmes, surtout lorsque les lieux de compétition s'étendent sur une vaste région. Comment proposez-vous d'organiser le transport de la presse?

- a) par bus et autocars spéciaux? ou
- b) par voitures et minibus spéciaux?

Quel que soit le mode de transport choisi, pouvez-vous garantir que ce service sera réservé à l'usage exclusif de la presse et non pas mis au service du public en général?

Par ailleurs, après consultation de la commission de presse du C.I.O., pouvez-vous garantir un service de navettes entre les centres de presse et les sous-centres?

Communications

Quelles sont les possibilités techniques actuelles que vous pouvez offrir pour le téléphone?

Pouvez-vous fournir un plan des installations téléphoniques prévues pour chacun des sites, au centre de presse principal et au village de presse?

Selon quelles modalités seront-elles mises à la disposition des journalistes?

Quelles conditions (financières en particulier) prévoyez-vous pour l'installation des lignes privées?

Quelles installations de télex prévoyez-vous?

Quelles autres installations de transmission prévoyez-vous (fac-similé, bélino, etc.)?

Pouvez-vous décrire le système d'information de la presse qui fonctionnera:

- dans la période de préparation
- immédiatement avant les Jeux
- pendant les Jeux
- après les Jeux?

Quelles informations prévoyez-vous de distribuer:

- sur le pays
- sur le COJO
- sur les installations
- sur les épreuves
- sur les athlètes?

Les résultats doivent être donnés en priorité aux radios et aux télévisions. Que prévoyez-vous à cet égard?

Est-ce qu'un système informatique de résultats pour les agences de presse est prévu, et ce système sera-t-il rendu compatible avec les ordinateurs des agences lorsque cela sera possible?

Village des athlètes

Acceptez-vous — après avoir consulté la commission de presse du C.I.O. — de prendre les mesures nécessaires à l'intérieur des villages des athlètes afin que la presse puisse y avoir des entretiens avec les athlètes *pour autant que ces derniers soient d'accord*? Un nombre maximum de journalistes pouvant être admis en même temps dans les villages est réglementé.

Conclusion

La commission de presse du C.I.O. tranche en dernier ressort pour toute question relative au confort et à l'efficacité technique des installations mises à la disposition de la presse (par ex. nombre de téléphones et prix).

DEVOIRS DU COJO ENVERS LA PRESSE

Le responsable de la presse aux Jeux devra, en tout temps, s'en tenir aux directives élaborées par la commission de presse du C.I.O. et la consulter ou se mettre en rapport avec elle chaque fois qu'il s'agit de questions de principe importantes.

1. *Pour tous*
 - Accréditations
 - Informations
 - Circulation
 - Logement
 - Transport
 - Communications
 - Emplacements réservés
 - Installations
 - Entretiens
2. *Pour les cinq agences reconnues par le C.I.O.*
 - Accréditations
 - Facilités techniques
3. *Pour la presse écrite*
 - Accréditations (représentation nationale)
 - Informations
 - Installations de travail
 - Communications
4. *Pour la télévision*
 - Fourniture du signal de base
 - Couverture télévisée des différentes épreuves
 - Fourniture des facilités unilatérales
 - Possibilités techniques diverses
 - Son international
 - Postes de commentateurs
 - Entretiens
5. *Pour la radio*
 - Fourniture des circuits
 - Postes de commentateurs
 - Entretiens
 - Possibilités techniques diverses
6. *Pour les actualités (radio, télévision et films)*
 - Formation d'un pool d'actualités
7. *Pour les photographes*
 - Formation d'un pool
 - Facilités techniques
 - Accès aux lieux d'épreuves (départ, arrivée, points critiques, interviews).

LISTE DES DÉFINITIONS POUR LA TÉLÉVISION

Organisme de télévision hôte :

Organisme de télévision responsable de la réalisation, par des moyens électroniques ou cinématographiques, du reportage télévisé de base des Jeux et de sa mise à la disposition des organismes de télévision étrangers du monde entier. Il est également chargé de répondre aux besoins locaux de ces organisations.

Reportage de base :

Reportage électronique original, comportant le son international réalisé par l'organisme de télévision hôte à chaque lieu de compétition.

Moyens fondamentaux de télévision :

Matériel, équipement technique et personnel mis en œuvre par l'organisme de télévision hôte pour réaliser le reportage de base des Jeux.

Moyens supplémentaires de télévision :

Matériel, équipement et personnel nécessaire à un organisme de télévision pour réaliser et transmettre son programme à partir du reportage de base.

Moyens et services de base :

Moyens et services autres que les moyens fondamentaux et supplémentaires de télévision, appartenant au COJO ou directement contrôlés par lui, et mis par le comité à la disposition de l'organisme de télévision hôte et des organismes étrangers de radiodiffusion.

Ils comprennent entre autres :

- les bureaux
- les emplacements des caméras
- les parkings
- les cabines de commentateurs
- le centre et les studios de télévision et de radio
- les cartes d'accréditation et autres laissez-passer
- la climatisation
- la fourniture de courant électrique
- l'éclairage des stades selon les normes techniques requises
- le chronométrage officiel
- les informations détaillées sur le déroulement des Jeux
- les moyens de transport
- les services de ravitaillement
- les services de nettoyage et de surveillance.

Emission unilatérale :

Emission réalisée sur place par un organisme de télévision et destinée à son propre usage.

Moyens unilatéraux :

Moyens techniques de l'organisation hôte ou d'une provenance définie à l'avance et destinés à la réalisation d'une émission unilatérale.

IV. QUESTIONNAIRE POUR LA RADIO ET LA TÉLÉVISION

I. Diffusion

1. Avez-vous un organisme public ou privé de diffusion?
2. Quelles sont les dispositions que vous comptez prendre pour assurer la retransmission des Jeux?
3. Avec quel organisme public ou privé de diffusion avez-vous étudié le présent questionnaire:
 - pour la radiodiffusion sonore?
 - pour la télévision?
4. Quel organisme de radiodiffusion sonore se verra confier la charge d'assurer la mise en place et le fonctionnement des installations destinées à la retransmission radio dans le monde entier?
5. Quel organisme de télévision pourrait se voir confier la charge d'assurer la mise en place et le fonctionnement des installations destinées à la retransmission télévisée dans le monde entier?
6. Pouvez-vous garantir l'installation et le fonctionnement d'un centre de radio télévision autonome disposant de tout l'équipement nécessaire à l'information et aux communications en français et en anglais et de toutes les installations supplémentaires requises pour la radio et la télévision (c'est-à-dire centre d'informatique, liste de départs, résultats, chronométrage, déclarations officielles)?
7. Pouvez-vous garantir sur les lieux de compétitions et aux emplacements appropriés l'espace nécessaire à la mise en place des caméras et des équipements correspondants, à l'emplacement des micros et des commentateurs, y compris les caméras au sol et l'éclairage suffisant pour la télévision en couleur?
8. Pouvez-vous garantir un nombre de circuits son de qualité CCITT assurant l'acheminement des commentaires depuis les lieux de compétitions, via le centre radio et télévision, vers leurs diverses destinations internationales?
Quel est le nombre maximum de circuits son que vous pouvez garantir depuis chaque lieu de compétitions?

9. Pouvez-vous garantir l'usage de fréquences radio tant pour les besoins de communications que de transmission haute fréquence?
10. Pouvez-vous garantir le libre accès à vos futures installations olympiques à tout représentant accrédité d'un organisme étranger de radio et télévision, à partir du moment où votre ville s'est vu confier la responsabilité de l'organisation des Jeux Olympiques?
11. Pouvez-vous garantir un nombre suffisant de laissez-passer et de lettres de créance pour le personnel des programmes et les techniciens de tous les organismes de radio et de télévision intéressés?
12. Pouvez-vous garantir dans les environs immédiats du centre de radio et télévision l'hébergement du personnel des programmes et des techniciens?
13. Pouvez-vous garantir l'hébergement de toutes les personnes accréditées dans des conditions satisfaisantes, y compris des hôtels de première catégorie?
14. Pouvez-vous garantir le transport du personnel de radio et de télévision de son lieu d'hébergement aux différents lieux de compétitions et au centre de radio et télévision?
15. Pouvez-vous garantir que, dès le jour précédant la cérémonie d'ouverture jusqu'à la cérémonie de clôture, les stations de radio et télévision diffuseront dans toute votre ville, à des heures appropriées, des bulletins d'information sur le déroulement des Jeux, en français et en anglais, langues officielles du C.I.O. (les bulletins télévisés pouvant être des résumés filmés accompagnés de commentaires) en plus du programme national ou local?

II. Télévision

1. Le ou les organismes de télévision désignés sont-ils en mesure d'assurer la couverture de toutes les compétitions:
 - par des moyens électroniques filmés et en couleur (quel procédé)?
 - de manière à donner à cette couverture le caractère neutre et universel qu'elle doit avoir, en ne se concentrant pas uniquement sur les athlètes d'une ou de quelques nations, mais en couvrant les épreuves avec toute l'impartialité voulue pour un public international, sans qu'aucun présentateur ne soit jamais visible et sans qu'apparaisse aucune publicité?
2. Pouvez-vous garantir la réalisation et la distribution d'un son international en provenance de tous les lieux de compétitions? Pouvez-vous garantir que tous les lieux de compétitions seront reliés au centre de radio et télévision par des circuits audio et vidéo suffisants en nombre et en qualité?

3. Quelles sont les possibilités d'enregistrement, de conservation et de reproduction réunies au centre de télévision, et dans quelle mesure les organismes étrangers de télévision auront-ils individuellement accès à ces enregistrements pour composer leurs émissions unilatérales?
4. Quel serait l'équipement type des studios de télévision destinés à la réalisation d'émissions unilatérales?
5. Pouvez-vous garantir que la distribution internationale des signaux vidéo sera assurée par un nombre de liaisons suffisant et de qualité CCITT, de circuits terrestres vers les stations au sol des satellites, indépendantes du réseau national interne, et permettant depuis tous les lieux de compétitions de relier le centre de radio et télévision à un ou plusieurs points à partir desquels la retransmission internationale exclusive est possible?
6. Quel système de satellites êtes-vous disposés à utiliser pour les transmissions internationales?
7. Pouvez-vous fournir autant de circuits internationaux audio et vidéo, à partir du centre de radio et télévision, qu'il y a de possibilités de sorties internationales dans votre pays ou dans un pays voisin disposant de liaisons internationales?
8. Êtes-vous prêts à tenir compte de la couverture mondiale de toutes les épreuves olympiques lorsque vous préparerez votre calendrier des épreuves?
9. Pouvez-vous garantir sur les divers lieux de compétitions des emplacements suffisants pour des caméras film, aux fins de couverture télévisée cinématographique unilatérale?
10. Pouvez-vous garantir l'usage d'un laboratoire pour les films en couleur et noir et blanc? Quelle sera la capacité de ce laboratoire? Quelle sera sa capacité de tirage noir et blanc et couleur?
11. Le centre de télévision sera-t-il en mesure d'offrir un nombre suffisant de salles de montage et de studios de postsonorisation?

III. Radio

1. Le ou les organismes de radiodiffusion qui pourraient être chargés d'assurer le service radio pour le monde entier sont-ils en mesure de garantir des moyens de reportage radio pour tous les lieux de compétitions?
2. Les studios radio seront-ils équipés comme suit :
 - multiplex avec sources extérieures?
 - accès au son international?

IV. Propagande

1. Les organismes de la radio et de la télévision avec lesquels vous traitez sont-ils prêts à diffuser un programme de promotion du mouvement olympique et commencer à le faire une année au moins avant les Jeux?
2. Pouvez-vous vous engager à remettre gratuitement au C.I.O. pour ses archives un film en couleur d'une durée minimum de deux heures (une heure pour les Jeux d'hiver), résumant les grands moments de toutes les finales?

V. CONTRAT-TYPE POUR L'ACHAT DES DROITS DE TÉLÉVISION DES JEUX OLYMPIQUES

Entre

le Comité International Olympique et le comité d'organisation (ci-après dénommés «C.I.O./COJO») des Jeux de la^e Olympiade de 19..... (ou des^{es} jeux d'hiver) (ci-après dénommé «Jeux»), d'une part, et (ci-après dénommé «l'Organisation»), d'autre part, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. Sous réserve des stipulations du présent contrat, l'Organisation¹ acquiert le droit exclusif de transmettre les Jeux en télévision [ou laisser transmettre par ses membres situés dans la zone de radiodiffusion et énumérés à l'annexe 1 du présent contrat], par tout moyen y compris la télévision en noir et blanc, en couleur, par câbles, à pré-paiement, en circuit fermé, en direct ou en différé, pour les réceptions privées ou publiques, en totalité ou en partie.

Ce droit prend fin le 31 décembre, exception faite des extraits jusqu'à cinq minutes, séparés par un intervalle d'au moins cinq minutes et insérés dans un programme jusqu'à une durée totale de vingt minutes. La règle olympique 51, concernant les reportages d'information et l'utilisation en télévision du film olympique officiel, demeure en vigueur nonobstant les stipulations du présent contrat. ,

2. Le droit de transmettre les Jeux en radiodiffusion sonore est libre de tout paiement au C.I.O./COJO et il est accordé à l'Organisation à titre exclusif si celle-ci garantit que les Jeux seront ainsi transmis dans la totalité de son pays [si celle-ci garantit que les Jeux seront ainsi transmis dans la totalité des pays où sont situés les organismes énumérés à l'annexe 1]. A défaut d'une telle garantie, le C.I.O./COJO se réserve le droit de laisser transmettre librement les Jeux par un ou plusieurs organismes de radiodiffusion sonore dans le pays de l'Organisation [dans un ou plusieurs pays des organismes de l'Organisation pour lesquels ladite garantie n'a pas été donnée].

3. Le C.I.O./COJO s'engage à mettre à la disposition de l'Organisation, au centre de radio/télévision, le signal de base produit par l'organisme du pays hôte des Jeux (signal de base) et couvrant toutes les compétitions, y compris les cérémonies d'ouverture et de clôture, et de fournir à l'Organisation les prestations et services énumérés à l'annexe 2 du présent contrat, notamment un nombre négocié de positions de commentateurs, de positions de caméras électroniques ou de film, de cartes d'accréditation et d'accès aux lieux des compétitions et aux villages olympiques, des places de stationnement de véhicules, de permis d'entrée dans le pays hôte et de permis de travail, etc.

¹ Les mots entre crochets sont applicables lorsque l'Organisation est une union des organismes de radiodiffusion.

4. Aucune publicité n'apparaîtra sur les lieux des compétitions, sauf celle autorisée par les règles olympiques en vigueur au moment de la signature du présent contrat.

La superposition de toute publicité sur l'image des Jeux est interdite, sauf accord du C.I.O./COJO.

5. L'Organisation est autorisée à faire apparaître sur l'image l'emblème des Jeux. Si elle a le droit de faire de la publicité télévisée [si l'un de ses membres énumérés à l'annexe 1 a le droit de faire de la publicité télévisée], celle-ci doit être compatible avec l'esprit olympique. Les firmes insérant leur publicité dans les transmissions télévisées des Jeux peuvent utiliser à cet effet l'emblème des Jeux, de même que dans leurs publications de promotion, à condition de respecter l'esprit olympique.
6. Le C.I.O./COJO s'engage à empêcher le personnel sous son contrôle de gêner les transmissions. L'Organisation s'engage à empêcher le personnel sous son contrôle de gêner le déroulement des Jeux. L'Organisation doit prouver au C.I.O./COJO qu'elle a assuré le personnel sous son contrôle contre les accidents de tous genres, ainsi que tout tiers contre les dommages causés par l'installation et l'exploitation de son matériel technique.
7. Toute prise de vue additionnelle au signal de base doit être au préalable approuvée par le C.I.O./COJO et être spécifiée à l'annexe 2.
8. L'organisation se charge de régler le droit d'auteur relatif à l'utilisation de toute composition musicale jouée pendant les Jeux et enregistrée et/ou diffusée par elle.
Chaque partie supporte les impôts, taxes, etc. imposés dans son pays [dans les pays des organismes énumérés à l'annexe 1].
9. Les transmissions de l'Organisation devront en tout temps être conformes à l'esprit olympique et avoir un haut niveau technique.
10. En contrepartie des droits, prestations et services fournis par le C.I.O./COJO, l'Organisation versera la somme deUS \$, payable de la manière suivante:
.....⁰/₀ à la signature du contrat
.....⁰/₀ au plus tard le
.....⁰/₀ au plus tard le
..... le solde au plus tard dans les 30 jours après la cérémonie de clôture.
Ces paiements seront faits conformément aux instructions données par le C.I.O.
11. En cas d'annulation des Jeux, de leur changement substantiel de date, de leur lieu ou d'un changement substantiel de leur structure telle que connue au moment de la signature du présent contrat, de même en cas de rupture grave des obligations assumées par le C.I.O./COJO et commise avant la cérémonie d'ouverture, l'Organi-

sation peut renoncer aux transmissions et réclamer le remboursement des sommes déjà versées selon le point 10 ci-dessus.

Dans les autres cas de changement ou de violation, l'Organisation peut demander une réduction de la somme prévue au point 10 ci-dessus, jusqu'à concurrence du dommage qu'elle a effectivement subi et qu'elle est en mesure de prouver.

12. Dans le cas d'une violation grave par l'Organisation des obligations assumées par le présent contrat, un dédommagement est dû au C.I.O./COJO jusqu'au montant des dommages effectivement subis par le C.I.O./COJO et dont il peut fournir la preuve.
Toute journée supplémentaire des Jeux, non prévue au moment de la signature du présent contrat, donne lieu de la part de l'Organisation à un paiement calculé au prorata du paiement global selon le point 10 ci-dessus. A l'inverse, toute journée en moins des Jeux, non prévue au moment de la signature du présent contrat, donne à l'Organisation le droit de réduire au prorata le paiement global au C.I.O./COJO.
13. Le C.I.O./COJO fournira à l'Organisation au plus tard le le plan détaillé des Jeux, avec horaire et emplacement de chaque compétition.
14. Le présent contrat est en premier lieu régi par les règles olympiques valables au moment de sa signature, et subsidiairement par le droit suisse. Tout litige résultant du présent contrat, s'il n'est pas réglé à l'amiable, sera déféré devant la juridiction du canton de Genève (Suisse).
15. L'Organisation s'interdit de transférer, en tout ou en partie, les droits résultant du présent contrat à un tiers, sans l'autorisation préalable du C.I.O./COJO.
16. L'Organisation s'interdit de montrer ou de laisser montrer sur l'écran de télévision l'identification de tout producteur ou revendeur d'équipement de mesure, sans l'accord préalable du C.I.O.
17. L'Organisation s'engage à ne pas montrer ou laisser montrer sur l'écran de télévision les «pictogrammes officiels du C.I.O.», sauf si ceux-ci font partie des prises de vues réalisées pendant les Jeux et sur les lieux des compétitions en tant que partie intégrante du reportage.
18. L'Organisation s'interdit de fournir ses images olympiques à une agence de nouvelles filmées.
19. L'Organisation s'engage à remettre gratuitement au C.I.O./COJO une copie de toute fixation des Jeux à laquelle elle aura procédé. Elle autorise le C.I.O./COJO à utiliser ces fixations pour la réalisation du film olympique officiel.
Elle s'interdit de procéder à la réalisation de toute vidéo-cassette ou de tout vidéo-disque sans un contrat spécial.

20. Les deux annexes au présent contrat en font partie intégrante.
 Tout changement au présent contrat exige la forme écrite et doit être signé par les deux parties.
21. Les communications entre les parties, résultant du présent contrat, doivent être faites par lettre recommandée de la manière suivante :
- de la part de l'Organisation :
 - a) au comité d'organisation des Jeux, à
 - b) au Comité International Olympique à Lausanne (Suisse),
 château de Vidy;
 - de la part du C.I.O./COJO :
 - a) à
22. Le présent contrat a été établi en langues, en trois exemplaires par version. En cas de divergences entre ces versions, la version fait loi.
23. Le présent contrat constitue l'ensemble des engagements réciproques entre les parties, à l'exclusion de toute correspondance préalable.
- Fait à, le
- Pour l'Organisation: Pour le C.I.O./COJO:

VI. ENGAGEMENT À CONCLURE ENTRE LE COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE ET LA VILLE CANDIDATE

Engagement

1. Le Comité National Olympique de ... où est située la ville de ... reconnaît et déclare connaître le contrat qui devra être conclu avec le C.I.O., si cette ville est élue pour organiser les Jeux Olympiques en ...
2. Dès lors, ledit Comité National Olympique déclare qu'entre le dépôt officiel de la candidature de la ville ci-dessus mentionnée et le moment de son éventuelle élection, il s'abstiendra de tout acte, contrat, engagement, et de toute action quelle qu'elle soit qui puissent être contraires aux obligations de la ville stipulées dans le contrat mentionné sous 1. ci-dessus.
3. Au cas où le Comité National Olympique aurait déjà assumé un engagement quelconque visant les Jeux Olympiques de ... et susceptible de gêner, d'entraver ou de rendre inapplicable vis-à-vis du C.I.O. l'exécution d'une quelconque stipulation du contrat mentionné sous 1. ci-dessus, il déclare qu'un tel engagement ne sera ni opposable, ni opposé au C.I.O. au regard duquel ledit engagement sera réputé nul et non avenue.
4. La présente déclaration ne peut être à aucun moment ou pour aucun motif résiliée, révoquée, déclarée nulle ou rendue autrement inapplicable au regard du C.I.O. par le Comité National Olympique.

COMMISSIONS DU C.I.O.

Le Président du C.I.O. décide de la constitution de commissions chaque fois que cela s'avère nécessaire. Il lui appartient de choisir les présidents des commissions, de même que les membres, les conseillers ou spécialistes. Le Président décide également de la dissolution de ces commissions lorsqu'elles ont rempli leur mandat.

Les commissions se réunissent normalement lors des sessions, mais aucune réunion ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Président du C.I.O.

Le Président et les vice-présidents sont membres de droit de toutes les commissions. Le directeur participe à toutes les réunions.

Mandat et compétences

Commission pour l'Académie olympique internationale: commission permanente et mixte.

A pour but d'aider l'Ephoria, créée par le Comité Olympique Hellénique, dans le choix du programme et des conférenciers et de proposer au C.I.O. toutes les actions de nature à promouvoir l'idéal olympique. Elle s'assure que les rapports sur l'Académie, qui reçoit le patronage du C.I.O., sont remis au C.I.O.

Commission d'admission: commission ad hoc.

Elle est responsable de l'application de la règle 26 et de son texte d'application.

Commission culturelle: commission permanente et mixte.

Traite des aspects culturels des Jeux Olympiques, du mouvement olympique et des musées.

Commission des finances: commission permanente.

Ses principales attributions sont :

- a) *Budget* — elle approuve les budgets préparés par chaque commission et les soumet à la commission exécutive pour ratification un an à l'avance et au C.I.O. tous les quatre ans;
- b) *Dépenses* — elle contrôle et approuve les dépenses des membres, des commissions, du siège du C.I.O., etc. ;
- c) *Revenus et financement* — elle est responsable de l'obtention de fonds pour le C.I.O.; elle conseille les comités d'organisation en vue des Jeux Olympiques;
- d) *Comptes* — elle approuve les relevés mensuels des comptes du C.I.O. et de la solidarité et présente à la commission exécutive un rapport trimestriel. Celle-ci soumet à son tour à la session des états comptables semestriels et annuels expertisés. L'exercice équivaut à l'année civile;

e) *Télévision* — elle coordonne et contrôle les négociations relatives à la télévision et recommande l'attribution des fonds de télévision aux C.I.O., F.I., C.N.O. et COJO.

Commission juridique: commission permanente et mixte.

Etudie le statut juridique du C.I.O. et recommande toute mesure pertinente à cette fin.

Etudie toutes questions de droits d'auteur concernant le C.I.O.

Cette commission peut être consultée pour toute question d'ordre juridique, et notamment pour la forme légale des règles.

Commission médicale: commission permanente et mixte.

Etudie toutes les questions médicales.

Commission de presse: commission permanente, mixte et tripartite.

Responsable de la presse écrite, parlée et télévisée, des relations publiques ainsi que des films; travaille en comité restreint si nécessaire.

Commission du programme: commission permanente et mixte.

Cette commission travaille en comité restreint pour toutes questions de routine et donne un avis à la commission exécutive et au C.I.O. sur:

- a) les critères servant à définir les sports et épreuves olympiques susceptibles d'être inclus au programme et les fédérations susceptibles d'être officiellement reconnues.
- b) le programme olympique;
- c) l'attribution des médailles;
- d) le nombre de concurrents participant aux sports et aux épreuves ainsi que le nombre d'officiels techniques.

Commission pour la solidarité olympique: commission permanente et bipartite.

Conseille et coordonne le développement du mouvement olympique par l'intermédiaire des C.N.O. et en collaboration étroite avec les F.I.; recommande au C.I.O. un programme grâce à la part revenant aux C.N.O. sur les droits de télévision.

Commission de télévision: commission permanente et mixte.

Ses attributions sont:

- a) d'examiner les problèmes posés par la diffusion des Jeux Olympiques par la radio, la télévision et tous moyens audio-visuels;
- b) d'étudier les questionnaires et les réponses des villes candidates;
- c) d'étudier tous les problèmes techniques soulevés par les COJO.

Commission tripartite: commission permanente.

- a) La commission tripartite est composée de trois membres du C.I.O., trois des F.I. et trois des C.N.O. Elle est placée sous la présidence du Président du C.I.O., elle comprend donc dix membres. Elle peut travailler en comité restreint sous la présidence du Président du C.I.O. avec un représentant de chaque groupe. Elle se réunit au moment des sessions du C.I.O. ou quand cela s'avère nécessaire.
- b) Chaque groupe conserve sa propre identité et choisit ses membres.
- c) Ses attributions sont de:
 - 1. préparer le congrès olympique de 1981;
 - 2. discuter de toutes les questions d'intérêt mutuel affectant l'organisation des Jeux Olympiques.

RÉCOMPENSES OLYMPIQUES

Les prix remis aux participants aux Jeux de l'Olympiade et aux Jeux d'hiver sont décrits à l'article 64.

Les autres récompenses octroyées par le Comité International Olympique sont :

la Coupe Olympique,
l'Ordre Olympique.

La Coupe Olympique

Fondée par le Baron de Coubertin en 1906, la Coupe Olympique est attribuée à une *institution* ou *association* de caractère étendu et désintéressé, ayant rendu à la cause du sport des services éminents ou ayant concouru avec succès à la propagation de l'idée olympique. La coupe reste au siège du C.I.O. au château de Vidy. Son titulaire reçoit une reproduction de cette coupe.

Liste des récipiendaires

- 1906 Touring-Club de France
- 1907 Henley Royal Regatta
- 1908 Sveriges Centralförenings för Idrottens Främjande
- 1909 Deutscher Turnerschaft
- 1910 Ceska obec Sokolska
- 1911 Touring-Club Italiano
- 1912 Union des Sociétés de Gymnastique de France
- 1913 Magyar Athletikai Club
- 1914 Amateur Athletic Union of America
- 1915 Rugby School, England
- 1916 Confrérie Saint-Michel de Gand
- 1917 Nederlandsche Voetbal Bond
- 1918 Equipes Sportives du Front Interallié
- 1919 Institut Olympique de Lausanne
- 1920 Y.M.C.A. International College, Springfield
- 1921 Dansk Idræts Forbund
- 1922 Amateur Athletic Union of Canada
- 1923 Asociación Sportiva de Cataluña
- 1924 Fédération Gymnique et Athlétique Finlandaise
- 1925 Comité National d'Education Physique de l'Uruguay
- 1926 Norges Skiforbund
- 1927 Colonel Robert M. Thomson
- 1928 Junta Nacional Mexicana
- 1929 Y.M.C.A. World's Committee
- 1930 Association Suisse de Football et d'Athlétisme
- 1931 National Playing Fields Association of Great Britain
- 1932 Deutsche Hochschule für Leibesübungen
- 1933 Société Fédérale Suisse de Gymnastique
- 1934 Opera Dopolavoro Roma
- 1935 National Recreation Association of the U.S.A.
- 1936 S.E.G.A.S.: Union des Sociétés Helléniques de Gymnastique et d'Athlétisme, Athènes

- 1937 Österreichischer Eislauf Verband
- 1938 Königl. Akademie für Körpererziehung in Ungarn
- 1939 «Kraft durch Freude»
- 1940 Svenska Gymnastik — och Idrottsföreningarnas Riksförbund
- 1941 Comité Olympique Finlandais
- 1942 M. William May Garland, Los Angeles (membre du C.I.O.)
- 1943 Comité Olympique Argentin
- 1944 Ville de Lausanne
- 1945 Norges Fri Idrettsforbund, Oslo
- 1946 Comité Olympique Colombien
- 1947 M.J. Sigfrid Edström, Stockholm (Président du C.I.O.)
- 1948 The Central Council of Physical Recreation, Grande-Bretagne
- 1949 Fluminense Football-Club, Rio de Janeiro
- 1950 Comité Olympique Belge
- 1950 New Zealand Olympic and British Empire Games Association
- 1951 Académie des Sports, Paris
- 1952 Ville d'Oslo
- 1953 Ville d'Helsinki
- 1954 Ecole Fédérale de Gymnastique et de Sport, Macolin, Suisse
- 1955 Comité Organisateur des Jeux Centro-Américains et des Caraïbes, Mexico
- 1955 Comité Organisateur des Jeux Panaméricains, Mexico
- 1956 Pas attribuée
- 1957 Federazione Sport Silenziosi d'Italia, Milano
- 1958 Pas attribuée
- 1959 Panathlon Italien, Gênes
- 1960 Centro Universitario Sportivo Italiano
- 1961 Helms Hall Foundation, Los Angeles
- 1962 IV Juegos Deportivos Bolivarianos, Barranquilla
- 1963 Australian British Empire and Commonwealth Games Association
- 1964 Ville de Tokyo
- 1965 Comité Olympique de la Californie du Sud, U.S.A.
- 1966 Comité International des Sports Silencieux, Liège (Belgique)
- 1967 Juegos Deportivos Bolivarianos
- 1968 Population de la ville de Mexico
- 1969 Comité Olympique Polonais
- 1970 Comité organisateur des Jeux Asiatiques de Bangkok (Thaïlande)
- 1971 Comité organisateur des Jeux Panaméricains de Cali (Colombie)
- 1972 Comité Olympique Turc
- 1972 Ville de Sapporo
- 1973 Population de la ville de Munich
- 1974 Comité Olympique Bulgare
- 1975 Comité Olympique Italien
- 1976 Association Tchécoslovaque de Culture Physique et des Sports
- 1977 Comité Olympique Ivoirien
- 1978 Comité Olympique Hellénique
- 1979 Comité d'organisation des championnats du monde d'aviron en 1978 (Nouvelle-Zélande)

Ordre Olympique (créé en 1974)

Règlement

Article premier

Il est créé un Ordre Olympique entraînant l'attribution d'une médaille d'or, d'argent ou de bronze, et le port personnel d'une décoration. Chaque récipiendaire reçoit, en outre, un diplôme.

Article 2

Seules les personnes physiques peuvent en être les bénéficiaires.

Article 3

Est susceptible d'être admise dans l'ordre toute personne ayant illustré par son action l'idéal olympique, qui aurait des mérites éminents dans le domaine sportif ou qui aurait rendu des services exceptionnels à la cause olympique, soit par son accomplissement personnel, soit par sa contribution au développement du sport.

Article 4

Un conseil de l'Ordre Olympique est créé au sein du C.I.O. Il est présidé par le Président du C.I.O. en exercice. En font obligatoirement partie les trois vice-présidents du C.I.O.

Article 5

Les nominations et promotions dans chaque grade font l'objet de contingents annuels proposés par le conseil de l'ordre et arrêtés par la commission exécutive du C.I.O.

Article 6

Les membres actifs du C.I.O. ne peuvent être admis dans l'Ordre Olympique.

Article 7

Les membres de l'Ordre Olympique peuvent être déchus en cas de crime contre l'honneur ou de reniement public de l'idéal olympique. Seul le C.I.O. en séance plénière, sur proposition du conseil de l'ordre et après accord de la commission exécutive, est habilité à prendre cette décision.

Article 8

Le récipiendaire est considéré, par le conseil de l'ordre, comme ayant satisfait aux réglementations de son pays. Il lui appartient éventuellement d'entreprendre préalablement toute démarche à cet effet, auprès des autorités de son pays.

Article 9

Le candidat doit signer une déclaration acceptant d'entrer dans l'Ordre Olympique nonobstant les conditions de l'article 8.

Article 10

Les insignes de l'Ordre Olympique et le diplôme olympique sont remis au récipiendaire par le Président, un membre du C.I.O. désigné par lui ou, à défaut, par une personne qu'il aura agréée.

Article 11

Le protocole officiel et obligatoire dispose que les insignes de l'Ordre Olympique doivent être remis après avoir prononcé la formule suivante :

« M. ... (nom, prénom et s'il y a lieu les seuls titres olympiques) en reconnaissance de vos mérites éminents à la cause du sport amateur et de votre fidélité à l'idéal olympique jadis illustré par Pierre de Coubertin, rénovateur des Jeux Olympiques, je vous décerne (au nom du Président du C.I.O.) la médaille d'or (d'argent ou de bronze) de l'Ordre Olympique. »

Liste des récipiendaires

Or	1975	M. Avery Brundage (Etats-Unis)
Argent	1975	M. Ryotaro Azuma (Japon)
		M. Miguel de Capriles (Etats-Unis)
		Lieutenant Colonel Russell (Grande-Bretagne)
	1976	M. Paul Anspach (Belgique)
		M. Harold Austad (Nouvelle-Zélande)
		M. Albert Demaurex (Suisse)
		M. Dan Ferris (Etats-Unis)
		M. Jesse Owens (Etats-Unis)
		M. Hector Paysse Reyes (Uruguay)
		M. Walter Wulfing (Allemagne)
	1977	Sir Michael Ansell (Grande-Bretagne)
		M ^{me} Inger K. Frith (Grande-Bretagne)
		M. Sven Laftman (Suède)
		M. Anselmo Lopez (Espagne)
		Dr. Rudolf Nemetschke (Autriche)
		M. Masaji Tabata (Japon)
	1978	S.A.R. le Prince Bertil de Suède (Suède)
		Bâtonnier René Bondoux (France)
		Colonel Don Domingos De Sousa Coutinho, Marquis de Funchal (Portugal)
		M. Akram A. Fahmi (Iraq)
		M. Emris Lloyd (Grande-Bretagne)
		M. Adriano Rodoni (Italie)
		M. Mario Vazquez Raña (Mexique)
	1979	Dr. H. Omar Boucetta (Maroc)
		Général Gustaf Dyrssen (Suède)
		M. Mikio Oda (Japon)
		M. Harold M. Wright (Canada)

<i>Bronze</i>	1975	M. Charles Debeur (Belgique)
		M. Gyula Hegyi (Hongrie)
		M. John Kasyoka (Kenya)
		M ^{me} Lia Manoliu (Roumanie)
		M ^{me} Ellen Muller-Preis (Autriche)
	1976	Dr Jacques Thiébault (France)
		M. Helmut Behrendt (R.D.A.)
		M. António dos Reis Carneiro (Brésil)
		M. Walther Jhung (Corée)
		M. Abderrahman Khatib (Maroc)
	1977	M ^{me} Zofia Mironova (U.R.S.S.)
		M. Cléanthis Paleologos (Grèce)
		M. Haim Wein (Israël)
		M. Gunnar Hansen (Danemark)
		M ^{me} Nadia Lckarska (Bulgarie)
1978	M. Edoardo Mangiarotti (Italie)	
	M. Alberto Narino Cheyne (Colombie)	
	M. Christian d'Oriola (France)	
	M. Dutta Ray (Inde)	
	M. Roberto Richards Aguiar (Cuba)	
	M. René de Raeve (Belgique)	
	M. Zafar Ali (Pakistan)	
	Professeur Michailo Andrejevic (Yougoslavie)	
	M ^{me} Ludmila Touricheva-Borzova (URSS)	
	Colonel Hassine Hamouda (Tunisie)	
1979	M. Harald Jespersen (Danemark)	
	M ^{me} Ingrid Keller de Schiavoni (Guatemala)	
	M. Surjit Singh Majithia (Inde)	
	M. Paulo Martins Meira (Brésil)	
	M. Al Oerter (Etats-Unis)	
	M. Michel Ravarino (Monaco)	
	M. Charles Riolo (Suisse)	
	M. Yoshinori Suzuki (Japon)	
	M. Hugo Virgilio Tedin (Argentine)	
	M. José Gamarra Zorrilla (Bolivie)	
1979	M. Jeronymo Baptista Bastos (Brésil)	
	M. Alfredo Hohagen Diez Canscco (Pérou)	
	M ^{me} Maria Kwasniewska-Maleszewska (Pologne)	
	Colonel Marcel Leclef (Belgique)	
	M. Imre Nemeth (Hongrie)	
	M ^{me} Emmy Schwabe (Autriche)	
	M. Otto Szymiczek (Grèce)	
	M ^{me} Lydia Zanchi (Suisse)	

Récompenses supprimées

La 75^e session du C.I.O. à Vienne décida de ne plus attribuer désormais les récompenses ci-dessous. Voici l'énumération de ces distinctions et la liste complète de leurs récipiendaires.

Diplôme Olympique du Mérite

Le **Diplôme Olympique du Mérite**, créé en 1905 au Congrès de Bruxelles, était décerné à une *personnalité* ayant rendu à la cause du sport des services éminents ou ayant concouru avec succès à la propagation de l'idée olympique.

Liste des récipiendaires

1. Président Théodore Roosevelt (Etats-Unis)
2. M. Fridjhof Nansen (Norvège)
3. M. Santos Dumont (Brésil)
4. Lord Desborough (Grande-Bretagne)
5. Duc des Abruzzes (Italie)
6. Commandant Lancrenon (France)
7. Comte Zeppelin (Allemagne)
8. Colonel Balck (Suède)
9. Dr Jean Charcot (France)
10. M. Geo Chavez (Pérou)
11. S. M. Alphonse XIII (Espagne)
12. S.A.R. le prince impérial d'Allemagne
13. M. Alain Gerbault (France)
14. Colonel Lindbergh (Etats-Unis)
15. Captain Harry Pidgeon (Etats-Unis)
16. M. Louis Hostin (France)
17. M^{me} Leni Riefensthal (Allemagne)
18. M. Angelo-C. Bolanaki (Grèce)
19. Dr Paul Martin (Suisse)
20. M. Jack Beresford (Grande-Bretagne)
21. Dr Ivan Ossier (Danemark)
22. Comité Olympique de Guatemala
23. «Les Enfants de Neptune», Tourcoing (France)
24. Dr Fr. M. Messerli (Suisse)
25. M. Bill Henry (Etats-Unis)
26. M. Harry Neville Amos (Nouvelle-Zélande)
27. M. Alfred Hajos (Hongrie)
28. M^{lle} Jeannette Altwegg (Grande-Bretagne)
29. M. Charles Denis (France)
30. Colonel Jimenez (Venezuela)
31. Prof. Dr. Carl Diem (Allemagne)
32. M^e Antoine Hafner (Suisse)
33. The Rt. Hon. R.-G. Menzies (Australie)
34. M. Otto Mayer, chancelier du C.I.O. (Suisse)
35. M. Maurice Genevoix (France)
36. M. Nikolai Romanov (U.R.S.S.)
37. S.A.R. le prince Axel de Danemark
38. M. Victor Boin (Belgique)
39. M. Rudolf Hagelstange (Allemagne)
40. M. Kenzo Tange (Japon)

41. M. Burhan Felek (Turquie)
42. M. Joseph Barthel (Luxembourg)
43. Dr Joseph Gruss (Tchécoslovaquie)
44. M. José Antonio Elola-Olaso (Espagne)
45. M. Kon Ichikawa (Japon)
46. Sir Herbert McDonald (Jamaïque)
47. M. Vernon Morgan (Grande-Bretagne)
48. M. Francisco Nobre Guedes (Portugal)
49. M. Jean-François Brisson (France)
50. M. Gaston Meyer (France)
51. M. Andrés Mercé Varela (Espagne)
52. M. Frederick Ruegsegger (Etats-Unis)
53. M^e Epaminondas Petralias (Grèce)
54. M. Otl Aicher (Allemagne)
55. Sir Stanley Rous (Grande-Bretagne)
56. M. Philip Noel-Baker (Grande-Bretagne)
57. M. Jean Borotra (France)

Coupe Fearnley

La **Coupe Fearnley**, créée en 1950 par M. Thomas Fearnley, ancien membre du C.I.O., avait pour objet de récompenser un *club de sport* (ou une société sportive locale) pour les mérites distingués dont il avait pu faire preuve au titre de l'Olympisme.

Liste des récipiendaires

- 1951 Ginasio Clube Português, Lisbonne (Portugal)
- 1952 Ipprottasamband Islands, Reykjavik (Islande)
- 1953 Centro Deportivo Chapultepec, Mexico (Mexique)
- 1954 Paris Université Club (France)
- 1955 Junta Departamental de Deportes, Cali (Colombie)
- 1956 The Stoke Mandeville Games (Grande-Bretagne)
- 1957 Pas attribuée
- 1958 Istanbul Swimming Club (Turquie)
- 1959 Cercle des Armes, Lausanne (Suisse)
- 1960 Tennis-Club d'Athènes (Grèce)
- 1961 Nyländska Yacht Club (Finlande)
- 1962 Foreningen för Skidloppningens och Friluftslivets Framsande (Suède)
- 1963 Le Nautic, Paris (France)
- 1964 Pas attribuée
- 1965 Pas attribuée
- 1966 Pas attribuée
- 1967 Club Atletico Sudamérica, Buenos Aires (Argentine)
- 1968 Pas attribuée
- 1969 Pas attribuée
- 1970 Pas attribuée
- 1971 Pas attribuée
- 1972 Federación Deportiva del Guayas (Equateur)
- 1973 Pas attribuée

Trophée Mohammed Taher

Le **Trophée Mohammed Taher**, créé en 1950 par S.E. Mohammed Taher, membre du C.I.O., était réservé à un *athlète amateur*, ayant ou non participé aux compétitions olympiques, dont les mérites généraux ou la carrière avaient paru justifier une distinction particulière au titre de l'Olympisme.

Liste des récipiendaires

- 1951 M. Paul Anspach (escrime), Bruxelles
- 1952 M^{me} F. E. Blankers-Koen (athlète), Hollande
- 1953 M. A. Ferreira da Silva (athlète), Brésil
- 1954 M. Adolphe Jaureguy (ex-joueur de rugby), France
- 1955 M. Roger Bannister (athlète), Grande-Bretagne
- 1956 M. Gert Fredriksson (canoë), Suède
- 1957 M. J. Landy (athlète), Australie
- 1958 Pas attribué
- 1959 Pas attribué
- 1960 M. Joaquim Blume (gymnaste), Espagne (à titre posthume)
- 1961 M. van de Wattyne (athlète), Belgique
- 1962 M. Philip Y. Coleman (athlète), Etats-Unis
- 1963 M^{lle} Yolanda Balas (athlète), Roumanie
- 1963 M^{lle} Sjoukje Dijkstra (patineuse), Hollande
- 1964 Pas attribué
- 1965 M. Sixten Jernberg (skieur), Suède
- 1966 M. Rodrigo de Castro Pereira (Portugal)
- 1967 M. Eugenio Monti (Italie)
- 1968 Pas attribué
- 1969 Pas attribué
- 1970 Pas attribué
- 1971 Equipe d'aviron de Nouvelle-Zélande
- 1972 Pas attribué
- 1973 Pas attribué

Trophée du Comte Alberto Bonacossa

Le **Trophée Bonacossa**, créé en 1954 par le Comité Olympique Italien et la famille de feu le Comte Alberto Bonacossa, membre du C.I.O. pendant de longues années, était attribué à un C.N.O. qui aurait servi de façon spéciale la cause de l'Olympisme.

Liste des récipiendaires

- 1955 Comité Olympique d'U.R.S.S.
- 1956 Comité Olympique d'Iran
- 1957 Comité Olympique d'Australie
- 1958 Comité National Olympique d'Allemagne

- 1958 Comité National Olympique de la République Démocratique
Allemande
- 1959 Comité Olympique du Venezuela
- 1960 Comité Olympique du Liban
- 1961 Comité Olympique Hellénique
- 1962 Comité Olympique du Mexique
- 1963 Pas attribué
- 1964 Comité Olympique Japonais
- 1965 Comité Olympique Espagnol
- 1966 Kenya Olympic and Commonwealth Games Association
- 1967 Comité Olympique d'Equateur
- 1968 Pas attribué
- 1969 Pas attribué
- 1970 Pas attribué
- 1971 Comité Olympique Hellénique
- 1972 Pas attribué
- 1973 Pas attribué

Trophée de la Ville de Tokyo

Le **Trophée de la Ville de Tokyo**, offert en 1964 par la Ville de Tokyo, était décerné à un athlète (ou un groupe d'athlètes) dont le comportement durant les Jeux Olympiques peut être cité en exemple de fair-play exceptionnel, sans égard pour ses propres résultats sportifs.

Liste des récipiendaires

XVIII^e Olympiade : MM. Lars Gunnar Käll et Stig Lennart Käll (1967)
 X^{es} Jeux Olympiques d'hiver : M. David Bodington (Grande-Bretagne, 1968).

Prix de la Reconnaissance Olympique

Le **Prix de la Reconnaissance Olympique** a été décerné en 1972, à la demande de M. Avery Brundage, pour de nombreuses années de services éminents rendus à un C.N.O.

Liste des récipiendaires

- 1972 Dr Edgar Fried (Autriche)
M. Gudmund Schack (Danemark)
M. Jean Weymann (Suisse)
- 1973 M. W. F. Hayward (Bermudes)
Dr Pieter van Dijk (Pays-Bas)
M. Thorsten Tegner (Suède)

**CONSTITUTION TYPE POUR UN
COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE**

CONSTITUTION TYPE POUR UN COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE

Article 1

En application de la «Charte Olympique» (et conformément aux dispositions de la loi n° ... du ... régissant les associations), il est constitué, entre les personnes (physiques et morales) qui adhèrent aux présents statuts, une association sans but lucratif dénommée: Comité Olympique ... (adjectif formé du nom du pays). Sa durée est illimitée. Son siège est à ... mais il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Comité exécutif. L'association possède (ne possède pas) la personnalité juridique.

Article 2

Le Comité Olympique ... a pour objet notamment :

- a) de veiller au développement et à la protection du Mouvement olympique et du sport en général;
- b) d'observer lui-même et de faire respecter les règles telles qu'elles sont définies par la «Charte Olympique»;
- c) de diffuser auprès de la jeunesse le goût du sport et de l'esprit sportif;
- d) d'organiser, en collaboration avec les Fédérations nationales compétentes, la préparation et la sélection des athlètes pour assurer ainsi la représentation de son pays aux Jeux Olympiques, aux Jeux régionaux, continentaux et intercontinentaux patronnés par le C.I.O.;
- e) de pourvoir à l'organisation de ces Jeux lorsqu'ils ont lieu dans son pays;
- f) de formuler des propositions à l'intention du C.I.O. en ce qui concerne la «Charte Olympique», le Mouvement olympique en général ainsi que l'organisation et le déroulement des Jeux Olympiques;
- g) de collaborer avec des organismes privés ou gouvernementaux quant à la promotion d'une saine politique du sport;
- h) de veiller à sa propre autonomie absolue et de résister à toutes les pressions, qu'elles soient d'ordre politique, religieux ou économique.

Article 3

Le Comité Olympique ... est composé :

- a) des représentants des Fédérations nationales dont cinq au moins sont affiliées aux Fédérations internationales reconnues par le C.I.O. comme régissant un sport déterminé (au moins trois de ces Fédérations doivent contrôler un sport qui figure au programme olympique) ;
- b) du ou des membres du C.I.O. dans le pays s'il en existe ;
- c) des personnalités qui, possédant la nationalité du pays, peuvent renforcer l'efficacité du Comité Olympique ... ou ont rendu des services éminents à la cause du sport amateur et de l'Olympisme ;
- d) des membres d'honneur ou honoraires (n'ayant pas le droit de vote) ;
- e) des membres bienfaiteurs (n'ayant pas le droit de vote).

Les membres du Comité Olympique ... doivent être des nationaux, majeurs et jouir de leurs droits civiques et politiques. Sauf en cas de faute de leur part, ils ne sont pas personnellement responsables des dettes du Comité.

Les membres du Comité Olympique ... remplissent leur fonction à titre bénévole, à l'exception de ceux qui se consacrent à l'administration du sport. Les membres pourront toutefois être remboursés de leurs frais de transport, de séjour et d'autres dépenses justifiées et imposées par leurs fonctions.

Article 4

La qualité de membre du Comité Olympique ... se perd :

- a) par la dissolution de la Fédération dont il relève ;
- b) par la démission ou décès ;
- c) par radiation prononcée par le Comité exécutif après l'audition de l'intéressé pour les motifs suivants :
 - non paiement de la cotisation annuelle s'il en existe une,
 - infraction à la présente constitution ou à la «Charte Olympique»,
 - perte de la nationalité du pays ou des droits civiques et politiques.

Article 5

Les organes du Comité Olympique ... sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité exécutif.

Article 6

L'Assemblée générale est l'organe suprême du Comité Olympique ... Elle est composée par l'ensemble des membres visés à l'article 3 ci-dessus.

Elle se réunit en session ordinaire au moins une fois par an pour :

- entendre le rapport moral du Président,
- examiner le rapport sur les activités du Comité exécutif, présenté par le Secrétaire général, et lui donner décharge,
- se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé, présentés par le Trésorier général,
- voter le budget pour l'exercice suivant,
- d'une manière générale, connaître de toutes les questions inscrites à son ordre du jour.

Article 7

L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire à la demande d'au moins deux tiers de ses membres.

En outre, elle se réunit tous les quatre ans spécialement pour élire les membres du Comité exécutif et pour désigner parmi eux son Président.

Article 8

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour. Les propositions faites à ce sujet doivent parvenir au Secrétaire général au plus tard ... jours avant la session. La date fixée pour la session sera notifiée aux membres au moins ... jours à l'avance.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 9

Chaque membre visé à l'article 3 a), b) et c) ci-dessus, possède le droit de vote. S'agissant de questions olympiques, les Fédérations nationales affiliées à des Fédérations internationales reconnues par le C.I.O. comme régissant un sport déterminé doivent constituer la majorité votante.

Article 10

Entre les sessions de l'Assemblée générale, le Comité Olympique ... est géré par un Comité exécutif composé comme suit :

- a) le Président ;
- b) ... représentants des Fédérations nationales visées à l'article 3 ci-dessus ;
- c) le ou les membres du C.I.O. dans le pays s'il en existe ;
- d) ... personnalités parmi celles visées à l'article 3c) ci-dessus ;
- e) le Secrétaire général ;
- f) le Trésorier général.

Le Comité exécutif se réunit au moins une fois par mois. Il ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. S'agissant de questions olympiques, les Fédérations nationales doivent constituer la majorité votante. Les délibérations du Comité exécutif peuvent porter sur toutes les questions intéressant le Comité Olympique ... En cas d'égalité des votes, celui du Président est prépondérant.

Article 11

Les réunions du Comité exécutif sont convoquées par le Président, au moins ... jours avant la réunion, et les convocations doivent porter mention de l'ordre du jour de la réunion.

Le Président du Comité exécutif est Président du Comité Olympique ... Il représente ce Comité dans tous les actes de la vie civile.

Article 12

Les ressources du Comité Olympique ... sont notamment :

- a) les cotisations des membres si l'Assemblée générale les introduit ;
- b) les subventions de l'Etat, des collectivités publiques et des organismes tiers ;
- c) les dons et legs que l'Assemblée générale décide d'accepter ;
- d) les recettes réalisées à l'occasion de manifestations comme la journée olympique, d'émission de timbres-poste, de la vente d'emblèmes, d'éditions et publications, de licences octroyées à des tiers d'utiliser l'emblème officiel du Comité Olympique... ;
- e) la contrepartie des services rendus.

Article 13

Le Comité Olympique ... peut se doter d'un emblème qui doit recevoir l'approbation du C.I.O.

Article 14

La présente constitution peut être amendée, ou le Comité Olympique ... dissous, par une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, à condition qu'il y participe au moins deux tiers des membres et que la décision soit prise par deux tiers au moins des membres présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée une nouvelle fois, au moins ... jours à compter de la session antérieure, et les amendements à la présente constitution ou la dissolution peuvent être acquis par le vote d'au moins deux tiers des membres présents, quel qu'en soit le nombre.

Article 15

Le fonctionnement détaillé des organes du Comité Olympique ... peut faire l'objet d'un règlement approuvé par l'Assemblée générale.

Article 16

En cas de doute quant à l'interprétation de la présente constitution, de lacunes ou de divergences entre elle et les dispositions de la «Charte Olympique», ces dernières font foi.

Article 17

La présente constitution a été approuvée par le C.I.O. le ..., après que les formalités prescrites par la «Charte Olympique» ont été remplies.

**LISTE DES MEMBRES APPARTENANT
OU AYANT APPARTENU AU C.I.O.
DEPUIS SA FONDATION**

	<i>Entrée</i>	<i>Nom</i>	<i>Pays</i>	<i>Cessation de fonction</i>
1	1894	<i>Baron Pierre de Coubertin</i>	France	1925
2	1894	<i>Ernest Callot</i>	France	1913
3	1894	<i>Dimetrius Vikélas</i>	Grèce	1897
4	1894	<i>Général de Boutowski</i>	Russie	1900
5	1894	<i>Général Victor Balck</i>	Suède	1921
6	1894	<i>Professeur William M. Sloane</i>	Etats-Unis	1925
7	1894	<i>Conseiller Jiri Guth-Jarkovsky</i>	Bohême	1943
8	1894	<i>Fr. Franz Kemény</i>	Hongrie	1907
9	1894	<i>Lord Ampthill</i>	Grande-Bretagne	1898
10	1894	<i>Charles Herbert</i>	Grande-Bretagne	1906
11	1894	<i>Dr José Benjamin Zubiaw</i>	Argentine	1907
12	1894	<i>Leonard A. Cuff</i>	Nouvelle-Zélande	1905
13	1894	<i>Comte Lucchesi Palli</i>	Italie	1895
14	1894	<i>Comte Maxime de Bousies</i>	Belgique	1901
15	1894	<i>Duc d'Andria Carafa</i>	Italie	1898
16	1895	<i>Dr Wilhelm Gebhardt</i>	Allemagne	1909
17	1897	<i>Rév. R.S. de Courcy Laffan</i>	Grande-Bretagne	1927
18	1897	<i>Comte Alexandre Mercati</i>	Grèce	1925
19	1897	<i>Comte Brunetta d'Usseaux</i>	Italie	1919
20	1898	<i>Baron F.W. de Tuyll de Serooskerken</i>	Hollande	1924
21	1899	<i>Comte de Talleyrand Périgord</i>	Allemagne	1903
22	1899	<i>Colonel Holbeck</i>	Danemark	1906
23	1899	<i>Prince Georges Bibesco</i>	Roumanie	1901
24	1899	<i>Baron Godefroy de Blonay</i>	Suisse	1937
25	1900	<i>Théodore Stanton</i>	Etats-Unis	1904
26	1900	<i>Gaspar Whitney</i>	Etats-Unis	1905
27	1900	<i>H. Hébrard de Villeneuve</i>	France	1911
28	1900	<i>Prince Serge Beliosselsky de Beliozersk</i>	Russie	1908
29	1900	<i>Comte de Ribaupierre</i>	Russie	1910
30	1900	<i>Comte Clarence de Rosen</i>	Suède	1948
31	1901	<i>Prince Edouard de Salm Horstmar</i>	Allemagne	1905
32	1901	<i>Commandant Reynliens</i>	Belgique	1903
33	1901	<i>Colonel Sir Howard Vincent</i>	Grande-Bretagne	1907
34	1901	<i>Miguel de Beistegui</i>	Mexique	1931
35	1902	<i>Comte de Mejorada del Campo, Marquis de Villamejor</i>	Espagne	1921
36	1903	<i>Comte César de Wartensleben</i>	Allemagne	1913
37	1903	<i>Comte Henri de Baillet-Latour</i>	Belgique	1942
38	1903	<i>James Hyde</i>	Etats-Unis	1908
39	1903	<i>Carlos F. de Candamo</i>	Pérou	1922
40	1904	<i>Comte Albert Bertier de Sauvigny</i>	France	1920
41	1905	<i>Général comte von der Assebourg</i>	Allemagne	1909
42	1905	<i>R. Coombes</i>	Australie	1932
43	1905	<i>Prince Alexandre de Solms Braunfels</i>	Autriche	1909
44	1905	<i>Capitaine Heimrik Angell</i>	Norvège	1907

* *En italique, membres décédés.*

<i>Entrée</i>	<i>Nom</i>	<i>Pays</i>	<i>Cessation de fonction</i>
45	1906	<i>E.N. Tzokow</i>	Bulgarie 1912
46	1906	<i>Capitaine Grut</i>	Danemark 1912
47	1906	<i>Lord Desborough of Taplow</i>	Grande-Bretagne 1909
48	1906	<i>Duc de Lancastre</i>	Portugal 1912
49	1907	<i>Manuel Quintana</i>	Argentine 1910
50	1907	<i>Comte Geza Andrassy</i>	Hongrie 1938
51	1907	<i>Thomas Heftye</i>	Norvège 1908
52	1908	<i>Allison Armour</i>	Etats-Unis 1919
53	1908	<i>Baron R. de Willebrand</i>	Finlande 1920
54	1908	<i>Prince Scipion Borghese</i>	Italie 1909
55	1908	<i>Comte Albert Gautier Vignal</i>	Monaco 1940
56	1908	<i>Colonel Johan T. Sverre</i>	Norvège 1927
57	1908	<i>Georges A. Plagino</i>	Roumanie 1949
58	1908	<i>Prince Simon Troubetzkoi</i>	Russie 1910
59	1908	<i>Selim Sirry Bey</i>	Turquie 1930
60	1909	<i>Baron de Wenningen</i>	Allemagne 1914
61	1909	<i>Sir Theodore Cook</i>	Grande-Bretagne 1915
62	1909	<i>Sénateur Jules de Muzsa</i>	Hongrie 1946
63	1909	<i>Conseiller Attilio Brunialti</i>	Italie 1913
64	1909	<i>Professeur Jigoro Kano</i>	Japon 1938
65	1910	<i>Comte A.F. Sierstorpf</i>	Allemagne 1919
66	1910	<i>Angelo C. Bolanaki</i>	Egypte 1963 (Grèce dès 1933)
67	1910	<i>Maurice Pescatore</i>	Luxembourg 1929
68	1910	<i>Prince Léon Ouroussoff</i>	Russie 1933
69	1911	<i>Prince Othon de Windischgraetz</i>	Autriche 1919
70	1911	<i>Sir John Hanbury Williams</i>	Canada 1921
71	1911	<i>Evert Jansen Wendell</i>	Etats-Unis 1921
72	1911	<i>Abel Ballif</i>	France 1913
73	1912	<i>Comte Rodolphe de Colloredo Mansfeld</i>	Autriche 1919
74	1912	<i>Professeur O.N. Garcia</i>	Chili 1919
75	1912	<i>Comte de Penha Garcia</i>	Portugal 1940
76	1912	<i>Général S.W. Djoukitch</i>	Serbie 1949
77	1913	<i>Comte Armin Muskau</i>	Allemagne 1919
78	1913	<i>Raul de Rio Branco</i>	Brésil 1938
79	1913	<i>Dimitrius Stancioff</i>	Bulgarie 1929
80	1913	<i>Sydney Farrar</i>	Afrique du Sud 1919
81	1913	<i>Colonel Hansen</i>	Danemark 1922
82	1913	<i>Albert Glandaz</i>	France 1944
83	1913	<i>Duc de Somerset</i>	Grande-Bretagne 1920
84	1913	<i>Général Carlo Montu</i>	Italie 1939
85	1913	<i>Georges Duperron</i>	Russie 1915
86	1914	<i>Marquis Melchior de Polignac</i>	France 1950
87	1918	<i>P.J. de Matheu</i>	Amérique centrale 1941
88	1919	<i>Baron de Laveleye</i>	Belgique 1939
89	1920	<i>Carlos-Silva Vildosola</i>	Chili 1922

	<i>Entrée</i>	<i>Nom</i>	<i>Pays</i>	<i>Cessation de fonction</i>
90	1920	<i>Dorn y de Alsua</i>	Equateur	1929
91	1920	<i>Judge Bartow Weeks</i>	Etats-Unis	1921
92	1920	<i>Ernst Krogius</i>	Finlande	1948
93	1920	<i>Comte Clary</i>	France	1933
94	1920	<i>Brigadier gén. R.J. Kentish</i>	Grande-Bretagne	1933
95	1920	<i>Sir Dorabji J. Tata</i>	Inde	1930
96	1920	<i>Marquis Guglielmi</i>	Italie	1930
97	1920	<i>Arthur Marryatt</i>	Nouvelle-Zélande	1925
98	1920	<i>Henry Nourse</i>	Afrique du Sud	1943
99	1920	<i>Professeur Dr Franjo Bucar</i>	Yougoslavie	1947
100	1920	<i>J. Sigfrid Edström</i>	Suède	1952
101	1921	<i>J.G. Merrick</i>	Canada	1946
102	1921	<i>H. Echevarrieta</i>	Espagne	1923
103	1921	<i>Nizsam Eddin Khoï</i>	Perse	1923
104	1921	<i>Dr F. Ghigliani</i>	Uruguay	1937
105	1922	<i>T. de Alvear</i>	Argentine	1932
106	1922	<i>Dr C.T. Wang</i>	Chine	1957
107	1922	<i>Ivar Nyholm</i>	Danemark	1931
108	1922	<i>Baron de Güell</i>	Espagne	1954
109	1922	<i>William May Garland</i>	Etats-Unis	1948
110	1922	<i>Général Ch. H. Sherrill</i>	Etats-Unis	1936
111	1922	<i>The Earl Cadogan</i>	Grande-Bretagne	1929
112	1922	<i>J.J. Keane</i>	Irlande	1951
113	1922	<i>Prince Casimir Lubomirski</i>	Pologne	1930
114	1923	<i>Ricardo C. Aldao</i>	Argentine	1949
115	1923	<i>Arnaldo Guinle</i>	Brésil	1961
116	1923	<i>Dr Ferreira Santos</i>	Brésil	1962
117	1923	<i>J. Matte Gormaz</i>	Chili	1928
118	1923	<i>Porfirio Franca</i>	Cuba	1938
119	1923	<i>Marquis de Guadelupe</i>	Mexique	1924
120	1923	<i>Alfredo Benavides</i>	Pérou	1957
121	1924	<i>Secrét. d'Etat Theodore Lewald</i>	Allemagne	1938
122	1924	<i>Dr Oskar Ruperti</i>	Allemagne	1929
123	1924	<i>James Taylor</i>	Australie	1944
124	1924	<i>Dr Martin Haudek</i>	Autriche	1928
125	1924	<i>Duc d'Albe</i>	Espagne	1927
126	1924	<i>Colonel P.W. Scharroo</i>	Hollande	1957
127	1924	<i>Dr S. Kishi</i>	Japon	1933
128	1924	<i>Jorge Gomez de Parada</i>	Mexique	1927
129	1924	<i>Prince Samad Khan</i>	Perse	1927
130	1925	<i>David Kinley</i>	Etats-Unis	1927
131	1925	<i>Baron A. Schimmelpenninck van der Oye</i>	Hollande	1943
132	1925	<i>Comte Alberto Bonacossa</i>	Italie	1953
133	1925	<i>J.P. Firth</i>	Nouvelle-Zélande	1927
134	1926	<i>Duc Adolphe-Frédéric de Mecklenburg-Schwerin</i>	Allemagne	1956

<i>Entrée</i>	<i>Nom</i>	<i>Pays</i>	<i>Cessation de fonction</i>	
135	1926	<i>Georges Averoff</i>	Grèce	1930
136	1926	<i>J. Dikmanis</i>	Lettonie	1947
137	1927	<i>Marquis de Pons</i>	Espagne	1930
138	1927	<i>Hon. Ernest Lee Jahncke</i>	Etats-Unis	1936
139	1927	<i>Lord Rochdale</i>	Grande-Bretagne	1933
140	1927	<i>Dr M. Saenz</i>	Mexique	1932
141	1927	<i>Sir Thomas Fearnley</i>	Norvège	1950
142	1928	<i>Dr Theodore Schmidt</i>	Autriche	1939
143	1928	<i>Sir George McLaren Broren</i>	Canada	1940
144	1928	<i>Dr F. Akel</i>	Estonie	1932
145	1928	<i>Lord Freyberg</i>	Nouvelle-Zélande	1930
146	1928	<i>Ignace Matuszewski</i>	Pologne	1939
147	1929	<i>Dr Karl Ritter von Halt</i>	Allemagne	1964
148	1929	<i>Stephan G. Tchaprachikov</i>	Bulgarie	1944
149	1929	<i>Don Alfredo Ewing</i>	Chili	1933
150	1929	<i>Lord Aberdare</i>	Grande-Bretagne	1957
151	1930	<i>M. Politis</i>	Grèce	1933
152	1930	<i>Augusto Turati</i>	Italie	1931
153	1930	<i>Kremalettin Sami Pacha</i>	Turquie	1933
154	1931	<i>Comte de Vallengano</i>	Espagne	1952
155	1931	<i>C. J. Wray</i>	Nouvelle-Zélande	1934
156	1931	<i>Général Dr Rouppert</i>	Pologne	1946
157	1932	<i>Horacio Bustos Moron, Jr.</i>	Argentine	1952
158	1932	<i>Prince Axel de Danemark</i>	Danemark	1958
159	1932	<i>G. D. Sondhi</i>	Inde	1966
160	1932	<i>Comte Paolo Tharon di Revel</i>	Italie	1964
161	1933	<i>Sir Harold Luxton</i>	Australie	1951
162	1933	<i>The Marquess of Exeter</i>	Grande-Bretagne	
163	1933	<i>Sir Noël Curtis Bennett</i>	Grande-Bretagne	1950
164	1933	<i>Dr Jotaro Sugimoura</i>	Japon	1936
165	1933	<i>Rehid Saffet Atabien</i>	Turquie	1952
166	1934	<i>François Piétri</i>	France	1966
167	1934	<i>The Lord Porrit, G. C. M. G.</i>	Nouvelle-Zélande	1967
168	1934	<i>S. E. Mohammed Taher</i>	Egypte	1968
169	1934	<i>Comte Michimasa Soyeshima</i>	Japon	1948
170	1934	<i>Ing. Segura Marte R. Gomez</i>	Mexique	1973
171	1936	<i>Avery Brundage</i>	Etats-Unis	1972
172	1936	<i>Prince régnant François-Joseph</i>	Liechtenstein	
173	1936	<i>Joakim Puhk</i>	Estonie	1942
174	1936	<i>Prince Iesato Tokugawa</i>	Japon	1939
175	1936	<i>Hon. Jorge B. Vargas</i>	Philippines	1980
176	1937	<i>Frederic-René Coudert</i>	Etats-Unis	1948
177	1937	<i>Général Henri Guisan</i>	Suisse	1939
178	1937	<i>Joaquin Serratoso Cibils</i>	Uruguay	1958
179	1938	<i>Général Walther von Reichenau</i>	Allemagne	1942
180	1938	<i>Dr Miguel A. Moenck</i>	Cuba	1969

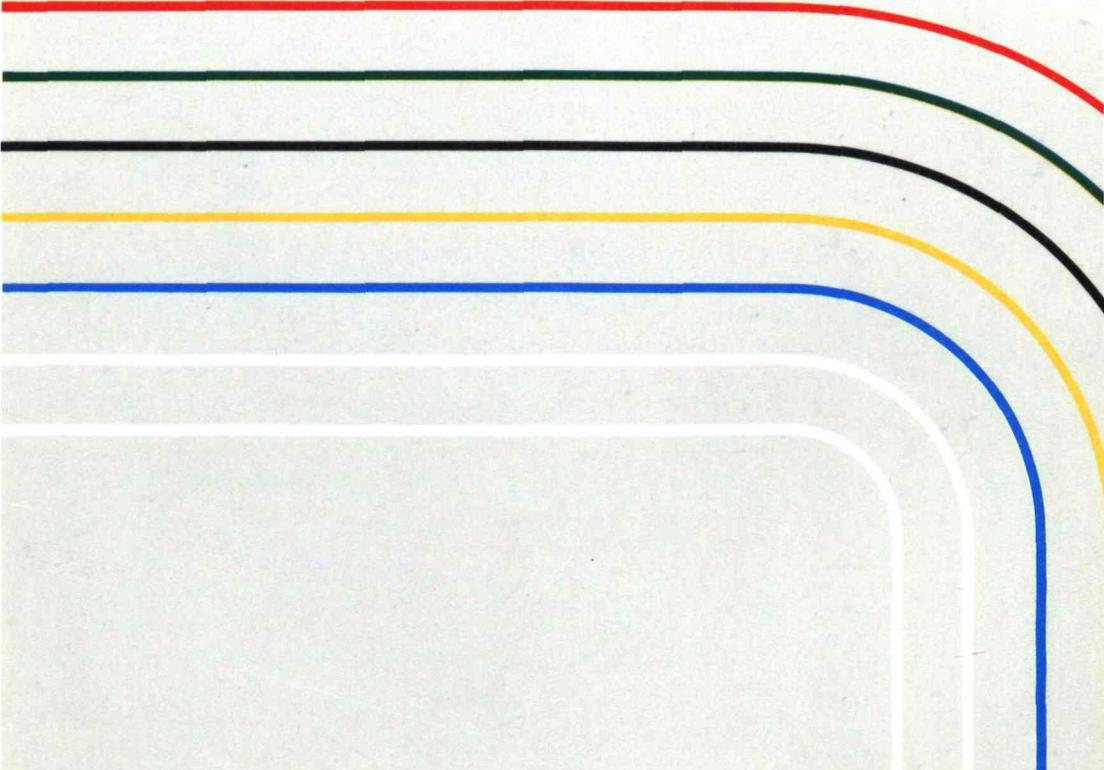
<i>Entrée</i>	<i>Nom</i>	<i>Pays</i>	<i>Cessation de fonction</i>
181	1938 <i>Antonio Prado, Jr.</i>	Brésil	1955
182	1938 <i>Johan Wilhelm Rangell</i>	Finlande	1967
183	1939 <i>Baron de Trannoy</i>	Belgique	1957
184	1939 <i>Dr H.H. Kung</i>	Chine	1955
185	1939 <i>Général Giorgio Vaccaro</i>	Italie	1949
186	1939 <i>Dr M. Nagai</i>	Japon	1950
187	1939 <i>Dr Sh. Takaishi</i>	Japon	1967
188	1939 <i>A.V. Lindbergh</i>	Afrique du Sud	1939
189	1939 <i>Nicolas de Horthy, Jr.</i>	Hongrie	1948
190	1946 <i>Hugh Richard Weir</i>	Australie	1975
191	1946 <i>R.W. Seeldrayers</i>	Belgique	1955
192	1946 <i>Jean-Claude Patterson</i>	Canada	1954
193	1946 <i>Dr Joseph Gruss</i>	Tchécoslovaquie	1965
194	1946 <i>Armand Massard</i>	France	1970
195	1946 <i>Major-général C.F. Pahud de Mortanges</i>	Hollande	1964
196	1946 <i>Benedikt G. Waage</i>	Islande	1966
197	1946 <i>S.A.R. le grand duc Jean de Luxembourg</i>	Luxembourg	
198	1946 <i>Dr José Pontes</i>	Portugal	1956
199	1946 <i>J. Dowsett</i>	Afrique du Sud	1951
200	1946 <i>Reginald Honey</i>	Afrique du Sud	
201	1946 <i>Albert Mayer</i>	Suisse	1969
202	1946 <i>Jean Ketséas</i>	Grèce	1965
203	1947 <i>Dr Manfred M. Ritter von Markhof</i>	Autriche	1969
204	1947 <i>Sidney Dawes</i>	Canada	1967
205	1947 <i>Shou-Yi-Tung</i>	Chine	1958
206	1947 <i>Raja Bhalindra Singh</i>	Inde	
207	1948 <i>Bo Ekelund</i>	Suède	1965
208	1948 <i>Dr Georges Loth</i>	Pologne	1961
209	1948 <i>Stanko Bloudek</i>	Yougoslavie	1959
210	1948 <i>Dr Ferenc Mezö</i>	Hongrie	1961
211	1948 <i>Enrique O. Barbosa Baeza</i>	Chili	1952
212	1948 <i>John Jewett Garland</i>	Etats-Unis	1969
213	1948 <i>Erik von Frenckell</i>	Finlande	1976
214	1948 <i>Général Miguel Ydigoras Fuentes</i>	Guatemala	1952
215	1948 <i>Olaf Christian Ditlev-Simonsen, Jr.</i>	Norvège	1967
216	1949 <i>Prince Rainier III</i>	Monaco	1950
217	1949 <i>Ahmed E.H. Jaffer</i>	Pakistan	1956
218	1950 <i>Ryotaro Azuma</i>	Japon	1969
219	1950 <i>James Brooks B. Parker</i>	Etats-Unis	1951
220	1950 <i>Prince Pierre de Monaco</i>	Monaco	1964
221	1951 <i>Lord Luke of Pavcnham</i>	Grande-Bretagne	
221	1951 <i>Comte Jean de Beaumont</i>	France	
223	1951 <i>Dr Giorgio de Stefani</i>	Italie	
224	1951 <i>Constantin Andrianov</i>	U.R.S.S.	
225	1951 <i>Lewis Luxton</i>	Australie	1974

<i>Entrée</i>	<i>Nom</i>	<i>Pays</i>	<i>Cessation de fonction</i>	
226	1952	Général Vladimir Stoytchev	Bulgarie	
227	1952	Lord Killanin	Irlande	
228	1952	Cheik Gabriel Gemayel	Liban	
229	1952	<i>Général José de J. Clark</i>	Mexique	1971
230	1952	<i>Aleksei Romanov</i>	U.R.S.S.	1979
231	1952	<i>Enrique Alberdi</i>	Argentine	1959
232	1952	Julio Gerlein Comelin	Colombie	
233	1952	Pedro Ibarra Mac-Mahon, baron de Güell	Espagne	
234	1952	Douglas F. Roby	Etats-Unis	
235	1952	D ^r Augustin Sosa	Panama	1967
236	1952	Général Gustaf Dyrssen	Suède	1970
237	1952	<i>D^r Julio Bustamante B.</i>	Venezuela	1968
238	1955	D ^r Alejandro Rivera Bascur	Chili	
239	1955	Suat Erler	Turquie	
240	1955	<i>Ki Poong Lee</i>	Corée	1960
241	1955	Prince Gholam Reza Pahlavi	Iran	1980
242	1955	Alexandru Siperco	Roumanie	
243	1956	Willi Daume	Allemagne	
244	1957	Saul Christovão Ferreira Pires	Portugal	1962
245	1958	S.A.R. le prince Albert de Liège	Belgique	1964
246	1958	Eduardo Dibos	Pérou	
247	1959	Syed Wajid Ali	Pakistan	
248	1959	<i>Ivar Emil Vind</i>	Danemark	1977
249	1960	Reginald Stanley Alexander	Kenya	
250	1960	Boris Bakrac	Yougoslavie	
251	1960	<i>Mario L. Negri</i>	Argentine	1977
252	1960	Ahmed Eldemerdash Touny	Rép. Arabe d'Egypte	
253	1961	Wlodzimierz Reczek	Pologne	
254	1961	Hadj Mohammed Benjelloun	Maroc	
255	1963	Sir Adetokunbo Ademola	Nigeria	
256	1963	Général Raul Pereira de Castro	Portugal	
257	1963	João Havelange	Brésil	
258	1963	Marc Hodler	Suisse	
259	1963	<i>Alfredo Inciarte</i>	Uruguay	1975
260	1963	S.M. le roi des Hellènes	Grèce	1974
261	1964	Arpad Csanadi	Hongrie	
262	1964	Prince Alexandre de Mérode	Belgique	
263	1964	Major Sylvio de Magalhães Padilha	Brésil	
264	1964	M ^e Giulio Onesti	Italie	
265	1964	Jonkheer Herman A. van Karnebeek	Pays-Bas	1977
266	1964	<i>Sang Beck Lee</i>	Corée	1966
267	1965	<i>Amadou Barry</i>	Sénégal	1969
268	1965	Gunnar Ericsson	Suède	
269	1965	Frantisek Kroutil	Tchécoslovaquie	
270	1965	Vice-amiral Pyrros Lappas	Grèce	

	<i>Entrée</i>	<i>Nom</i>	<i>Pays</i>	<i>Cessation de fonction</i>
271	1965	Mohamed Mzali	Tunisie	
272	1966	<i>Dr H.c. Georg von Opel</i>	Allemagne	1971
273	1966	Juan Antonio Samaranch	Espagne	
274	1966	<i>Dr H.c. Heinz Schöbel</i>	Rép. Dém. Allemande	1980
275	1966	Jan Staubo	Norvège	
276	1966	S.A.R. le prince Georges William de Hanovre (ès qualité)	Académie Internatio- nale Olympique	1971
277	1967	<i>Key Young Chang</i>	Corée	1977
278	1967	Paavo Honkajuuri	Finlande	
279	1967	Tsuneyoshi Takeda	Japon	
280	1967	James Worrall	Canada	
281	1968	Agustin Carlos Arroyo Yerovi	Equateur	
282	1968	José Beracasa A.	Venezuela	
283	1968	<i>Dr Abdel Mohamed Halim</i>	Soudan	
284	1968	H.H. sultan Hamengku Buwono IX	Indonésie	1976
285	1968	<i>René Rakotobe</i>	Madagascar	1971
286	1969	C. Lance S. Cross	Nouvelle-Zélande	
287	1969	Raymond Gafner	Suisse	
288	1969	Louis Guirandou-N'Diaye	Côte-d'Ivoire	
289	1969	Masaji Kiyokawa	Japon	
290	1969	Virgilio de León	Panama	
291	1969	<i>Dr Rudolf Nemetschke</i>	Autriche	1976
292	1970	Maurice Herzog	France	
293	1970	Henry Hsu	Taiwan	
294	1970	Général Sven Thofelt	Suède	1976
295	1971	Général Prabhas Charusathiar	Thaïlande	1974
296	1971	Vitaly Smirnov	U.R.S.S.	
297	1971	Ydnekatchew Tessema	Ethiopie	
298	1972	Berthold Beitz	Allemagne	
299	1972	Pedro Ramirez Vazquez	Mexique	
300	1973	Toni Bridge	Jamaïque	
301	1973	Manuel Gonzalez Guerra	Cuba	
302	1973	Ashwini Kumar	Inde	
303	1973	Kéba M'Baye	Sénégal	
304	1974	Air chief marshal Dawee Chullasapya	Thaïlande	
305	1974	<i>Dr Eduardo Hay</i>	Mexique	
306	1974	David H. McKenzie	Australie	
307	1974	Julian K. Roosevelt	Etats-Unis	
308	1974	Mohammed Zerguini	Algérie	
309	1975	<i>M^c Epaminondas Petralias</i>	Grèce	1977
310	1976	Matts Carlgren	Suède	
311	1976	Dr. Kevin O'Flanagan	Irlande	
312	1976	Peter Tallberg	Finlande	
313	1976	José D. Vallarino Veracierto	Uruguay	
314	1977	Bashir Mohamed Attarabulsi	Libye	
315	1977	Richard Kevan Gosper	Australie	

<i>Entrée</i>	<i>Nom</i>	<i>Pays</i>	<i>Cessation de fonctions</i>
316	1977	Major Général Niels Holst-Sorensen	Danemark
317	1977	Lamine Keita	Mali
318	1977	Cornelis (Kees) Kerdel	Pays-Bas
319	1977	Taik Soo Kim	Corée
320	1977	Shagdarjav Magvan	Mongolie
321	1977	Roberto Guillermo Peper	Argentine
322	1977	German Rieckehoff	Porto-Rico
323	1977	Philipp von Schoeller	Autriche
324	1977	Lieutenant-Général Dadang Suprayogi	Indonésie
325	1978	René Essomba	Cameroun
326	1978	Hon. Datuk Seri Hamzah Bin Haji Abu Samah	Malaisie
327	1978	Yu Sun Kim	R.D.P. Corée
328	1978	Nikolaos Nissiotis	Grèce
329	1978	Richard W. Pound	Canada

Tous droits réservés pour tous pays y compris l'URSS
© Copyright Comité International Olympique, 1980



Comité International Olympique
Château de Vidy 1007 Lausanne